JOURNAL OFFICIEL

DU 26 JUILLET 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 81

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SEANCE

Séance du Vendredi 25 Juillet 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Nomination de membres de commissions générales.

3. — Amnistie. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Mammonat, rapporteur de la commission de la justice et de la législation; Philippe Gerber, rapporteur pour avis de la commission des finances; Giacomoni, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Bardon-Damarzid, Courrière, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Amadou Doucouré, Djamah Ali, Sablé, Fournier, Mme Eboué.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Adoption des alinéas 1er à 9.

Alinéa 10: amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation; le garde des sceaux. — Rejet

Adoption des alinéas 10 à 45.

Alinéa 46: amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, Bardon-Damarzid, le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption des alinéas 46 à 55 et de l'ensemble de l'article.

Adoption des articles 2 et 3.

Art. 4: MM. Georges Pernot, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5.

Art. 6.

Adoption de l'alinéa 1er.

2e alinéa: amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption des alinéas 2 et 3 et de l'ensemble de l'article.

Adoption des articles 6 *bis* nouveau, 7 et 8.

Art. 9.

Adoption des alinéas 1 à 4.

Alinéa 5 (4e): amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'alinéa modifié.

Alinéa 6 (5e): amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'alinéa modifié.

Adoption des alinéas 7 à 9 et de l'ensemble de l'article modifié.

Adoption des articles 9 *bis* nouveau et 10.

Art. 11: M. Georges Pernot. — Adoption.

Adoption des articles 11 *bis*, 12, 12 *bis* nouveau et 13.

Art. 14.

Adoption des alinéas 1er et 2.

3e alinéa: amendement de M. Sablé. — MM. Sablé, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'alinéa modifié.

Adoption de l'alinéa 4 et de l'ensemble de l'article modifié.

Adoption de l'article 15.

Art. 15 *bis* (texte de l'Assemblée nationale disjoint par la commission): amendements de M. Bardon-Damarzid, de M. Meyer et de M. Mostefaï.— MM. Bardon-Damarzid, Meyer, Larribère, le président de la commission. — Renvoi à la commission.

Adoption de l'article 16.

Art. 17: MM. le président de la commission, Chaumel.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot: Mmes Marie-Hélène Cardot, Pican; MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. le garde des sceaux, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

4. — Rachat de leur retraite par les retraités de l'armée. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

Suite de la discussion de l'article unique (nouveau texte): MM. Baron, Jean Julien, rapporteur de la commission des pensions.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

5. — Budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils). — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Agriculture.

MM. Landaboure, rapporteur; Coudé du Foresto, Alex Roubert, président de la commission des finances; Dulin, Sempé, Le Coent, Brettes, Tognard, Léon David, de Montalembert, Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture.

6. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

7. — Transmission d'un projet de loi.

8. — Budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Agriculture (suite).

Adoption du chapitre 1er.

Chap. 100: amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, Poher, rapporteur général de la commission des finances; Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Alex Roubert, président de la commission des finances. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Adoption des chapitres 1002 et 101 à 112.

Chap. 113: amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Adoption des articles 114 à 150.

Chap. 151: amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le ministre de l'agriculture, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption du chapitre et des chapitres 152 à 156.

Chap. 157: MM. Le Coent, le ministre de l'agriculture, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption des chapitres 158 et 159.

Chap. 160: amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié et des chapitres 161 à 168.

Chap. 169: amendement de MM. Chochoy et Emile Poirault. — MM. Chochoy, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié et du chapitre 170.

Chap. 171: amendement de MM. Chochoy et Emile Poirault. — MM. Chochoy, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié et des chapitres 300 à 310.

Chap. 3102: M. Léon David. — Adoption.

Adoption des chapitres 311 à 318.

Chap. 319: amendement de MM. Chochoy et Emile Poirault. — MM. Vanrullen, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption du chapitre modifié et des chapitres 320 à 339.

Chap. 340: amendement de MM. Chochoy et Emile Poirault. — MM. Vanrullen, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture, Coudé du Foresto. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 341: amendement de MM. Chochoy et Emile Poirault. — MM. Chochoy, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 342: MM. de Montalembert, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Chap. 343: amendement de MM. Chochoy et Emile Poirault. — MM. Chochoy, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié et du chapitre 344.

Chap. 345: M. Baptiste Roudel. — Adoption.

Adoption des chapitres 346 à 348, 3482 et 3483 et 349.

Chap. 350: Mme Vigier. — Adoption.

Chap. 351: M. Rosset. — Adoption.

Adoption des chapitres 352 à 355.

Chap. 356: MM. Duhourquet, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption des articles 357 à 361.

Chap. 362: amendement de MM. Chochoy et Ernest Poirault. — M. Vanrullen. — Retrait.

Adoption du chapitre et des chapitres 363, 400 à 408 et 500 à 504.

Chap. 505: amendement de MM. Chochoy et Ernest Poirault. — MM. Chochoy, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 506: MM. Faustin Merle, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption du chapitre 507.

Chap. 508: amendement de MM. Chochoy et Ernest Poirault. — MM. Chochoy, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Nouveau chiffre présenté par la commission: adoption.

Adoption du chapitre modifié et des chapitres 509 à 511.

Chap. 512: MM. Molinié, le ministre de l'agriculture.

Amendement de M. Prévost: MM. Prévost, le rapporteur général, Coudé du Foresto, Vittori. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Coudé du Foresto: M. le rapporteur général. — Rejet.

Adoption du chapitre et des chapitres 513 et 514.

Chap. 517: M. Léon David. — Adoption.

Adoption du chapitre 518.

Chap. 519: amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le rapporteur général, le ministre de l'agriculture, le président de la commission de l'agriculture. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié et des chapitres 520 et 522 à 524.

Chap. 525: M. Le Coent. — Adoption.

Adoption des chapitres 526 et 527.

Chap. 528: Mme Claeys. — Adoption.

Adoption des chapitres 600 à 606 et 700.

Sur l'ensemble: M. le rapporteur général.

Renvoi à la commission pour seconde délibération.

MM. le rapporteur général, le ministre de l'agriculture.

Chap. 151 (nouvelle rédaction): adoption.

Renvoi de la suite de la discussion de l'avis sur le projet de loi.

9. — Motion d'ordre

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS GENERALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été inserés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 22 juillet 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Landry membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; M. Durand-Réville membre de la commission de la France d'outre-mer; M. Giacomoni membre de la commission de la marine et des pêches; M. Dulin membre de la commission de la presse, de la radio et du cinéma et M. Brunet membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

— 3 —

AMNISTIE

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant amnistie.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de la République de deux décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Besson, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

Pour assister M. le ministre des finances:

MM. Clappier, directeur du cabinet.
Becuwe, directeur adjoint du cabinet.
Bansillon, chef du cabinet.
de Margerie, sous-directeur à la direction des finances extérieures.
Sadrin, sous-directeur à la direction des finances extérieures.
Certeux, chef du service de la coordination des administrations financières.
Blot, inspecteur des finances, chargé de mission au service de la coordination des administrations financières.
Serre, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.
Vignes, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.
Lauzanne, directeur départemental des contributions directes en service détaché au service de la coordination des administrations financières.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Mammonat, rapporteur.

M. Mammonat, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, renouant avec une tradition qui voulait qu'à chaque élection du Président de la République une amnistie fût accordée à certains délinquants, après l'élection de celui-ci, le 16 janvier 1947, le Gouvernement, quelques semaines plus tard, a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant amnistie.

Plusieurs mois furent nécessaires à la commission de la justice de l'Assemblée nationale pour mettre au point et faire adopter le texte qui fut soumis à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale du Conseil de la République.

Si la rumeur publique accusait, à tort ou à raison, l'ancienne Assemblée qui,

avant la guerre, siégeait dans ce palais, de laisser dormir les lois dans les cartons, aujourd'hui l'on ne pourra pas accuser le Conseil de la République de lenteur car votre commission, saisie le 17 juillet, en six séances consécutives, a examiné les textes et, un par un, les articles qui avaient été adoptés par l'Assemblée nationale et modifié plusieurs alinéas en vue d'améliorer les textes et de rendre leur application plus facile.

Nous ne pouvons que signaler le dépôt de ce projet d'amnistie comme une initiative heureuse destinée à marquer, par un geste de clémence à l'égard des uns, mais aussi par un geste de justice à l'égard des autres, la mise en place des nouvelles institutions républicaines et démocratiques.

Enfin, le projet qui vous est soumis consacre plusieurs articles à l'amnistie accordée par décret. Bien que la Constitution proclame que l'amnistie ne peut résulter que d'une loi, il est évidemment possible que la loi défère au pouvoir exécutif le soin d'appliquer, dans des cas particuliers bien définis — j'insiste sur ce point — une amnistie dont le principe a été consacré par le législateur.

Nous avons repris à cet égard plusieurs dispositions de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie. Leur insertion dans ce projet a pour avantage pratique de prolonger les délais qui avaient été précédemment accordés et qui se sont révélés trop courts à l'usage. Geste de clémance, certes, car, à l'article 1er qui concerne les délinquants qui sont compris ordinairement dans toutes les lois d'amnistie — contraventions de simple police — mais aussi des délits prévus par des textes particuliers, votre commission vous propose, dans les délits prévus par les lois spéciales, d'ajouter les infractions à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, évidemment lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire que se sera laissé aller à imiter une marque de fabrique ou un modèle.

Dans un autre ordre d'idée et dans le même article, en ce qui concerne les délits de pêche maritime et fluviale, votre commission a prévu qu'il n'y avait pas lieu de maintenir l'exclusion du bénéfice de l'amnistie des délinquants primaires tombant sous le coup de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852.

Dans cet article, il s'agit de délits commis par les pêcheurs, de la longueur des poissons capturés, de la grosseur des coquillages, de la grandeur des mailles des filets. Nous pensons et nous avons pensé que ces délits devaient bénéficier de l'amnistie. Nous avons ensuite les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1947 et prévues par les articles du code de justice militaire pour l'armée de terre, du code de justice militaire pour l'armée de mer et, à l'article 3, alinéa 26, au lieu de: « d'attaque de l'ennemi effectuée sans motifs », votre commission propose la rédaction suivante qui lui a paru plus claire: « fait d'avoir évité le combat sans instructions spéciales ou motifs graves. »

Une large amnistie est accordée aux condamnés militaires. Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 16 janvier 1947, à condition que le délai de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

Ont droit à l'admission par décret au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou pour désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Ce texte permet de mettre un terme aux tracasseries dont sont victimes les familles des Français qui ont trouvé la mort dans les rangs des brigades internationales en Espagne républicaine, en luttant contre ce fascisme qui, quelques années après, devait commettre dans notre pays les atrocités que la population française a vécues.

A cet égard, l'unanimité s'est faite au sein de votre commission pour accorder une bienveillance particulièrement large à tous ceux qui ont pris une part personnelle dans les luttes et dans les souffrances du pays.

A l'article 6 *bis* nouveau, il ressort bien des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale sur le texte et sur l'amendement proposés par M. Grimaud, qu'il s'agissait des étudiants. Voilà pourquoi nous vous proposons un texte nouveau, car votre commission est d'accord pour les étudiants; mais il nous est apparu dangereux de généraliser la mesure.

Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par les délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes: tout d'abord par les enfants mineurs ou veuves de ceux qui ont péri soit dans les combats, soit fusillés comme otages, soit, d'une façon générale, à la suite et en conséquence des traitements qu'ils avaient subi du fait de l'ennemi ou de ses misérables auxiliaires.

Il s'agit de prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, de déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que des Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et des Mosellans et Alsaciens qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage, des anciens combattants de 1914-1918 et militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires ou encore qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre, des personnes ayant appartenu à une formation de résistance telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs.

Un décret pris dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article.

A cet article 9, alinéa 7, votre commission vous propose que le délai de deux mois soit ramené à un mois, afin que le décret dont il est question soit pris avant la rentrée judiciaire et que les bénéficiaires ne soient pas soumis à de trop longs délais d'attente.

D'autre part, ce décret n'aura à déterminer que les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du paragraphe 5; les autres catégories de bénéficiaires n'ayant pas de difficultés pour apporter les justifications utiles.

A l'article 11 *bis*, votre commission vous propose de modifier les chiffres énoncés en les réduisant de moitié, en ce qui concerne les amendes judiciaires et en les doublant en ce qui concerne les amendes administratives. Elle vous demande, d'autre part, d'accepter la nouvelle rédaction de l'article, car tel qu'il était rédigé par l'Assemblée nationale, il aurait eu pour conséquence d'effacer les infractions à la législation fiscale qui constituent des délits et qui sont punissables de peines correctionnelles. Du même coup, il empêcherait les administrations d'appliquer aux contrevenants les amendes fiscales auxquelles ces infractions donnent lieu. Indépendamment des sanctions pénales qu'elles peuvent comporter, il en résulterait cette anomalie, que ce sont les infractions les plus graves qui seraient amnistiées de plein droit, alors que les moins graves donneraient lieu seulement à l'exercice de la grâce amnistiante, prévue à l'article 15.

S'il est concevable d'effacer les conséquences pénales des infractions fiscales assorties à la fois de sanctions fiscales et de sanctions pénales, il serait anormal d'effacer de plein droit les amendes purement fiscales, qui ont un caractère de réparation civile. Cependant, nous vous proposons, à l'article 12, de remplacer le mot « auteurs » par les mots « ascendants, descendants ».

Pourront demander à être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les délinquants primaires ou en état de première récidive condamnés pour vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, effets d'habillements, moyens de chauffage et d'éclairage, lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe des besoins personnels ou familiaux de leurs ascendants, descendants ou des personnes vivant sous leur toit.

Cet article vise les réfractaires, résistants ou prisonniers évadés.

Toutefois, ne seront pas amnistiés les vols commis au préjudice de prisonniers de guerre ou de déportés et pourront être admis au bénéfice de l'amnistie les délinquants, même récidivistes, condamnés pour vol de charbon sur les terrils des mines et les crassiers des exploitations minières.

A l'article 12 *bis* (nouveau), votre commission vous propose que pourront bénéficier de l'amnistie par décret, dans le même délai d'un an, les délinquants primaires poursuivis et condamnés en vertu de l'article 373 du code pénal lorsque la condamnation aura essentiellement visé des faits de collaboration.

Votre commission vous propose un texte nouveau pour l'article 15. Elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'amnistie aux amendes prononcées par les comités de confiscation des profits illicites. L'amende prononcée en matière de profits illicites n'est pas une peine. Comme la confiscation constitue essentiellement une réparation et revêt un caractère fiscal, elle se trouve hors du champ d'application des mesures de clémence, grâce, amnistie, grâce amnistiante, qui ne peuvent s'appliquer qu'aux peines proprement dites

La section des finances au conseil d'Etat, consultée, dans son avis en date du 15 octobre 1946, a exposé cette thèse de la manière la plus nette en ce qui concerne l'exercice du droit de grâce en matière d'amendes. Que disait l'avis du conseil d'Etat ?

« Considérant qu'il résulte, tant de l'exposé des motifs de l'ordonnance du 18 octobre 1944 sur la confiscation des profits illicites que de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 10 janvier 1945 qui l'a complétée et codifiée, que ces textes ont pour objet essentiel d'obtenir le versement au Trésor public des profits rendus possibles par la présence de l'ennemi, que la confiscation des profits illicites, ainsi que l'amende dont elle peut être accompagnée apparaît ainsi comme une mesure de réparation et non comme une peine sanctionnant une infraction, et que, pas plus l'une que l'autre, elles ne peuvent, dès lors, être soumises à l'exercice du droit de grâce ... ».

Soucieuse de l'intérêt de l'Etat et du Trésor public, votre commission pense qu'il est juste, qu'il est normal que les mauvais Français qui se sont enrichis en travaillant avec l'ennemi, avec les nazis, pendant que la majorité de la France souffrait, que ces collaborateurs doivent payer aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

Votre commission vous propose la disjonction de l'article 15 *bis*. L'article 32 dit, en effet : « La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et aux autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception, à titre temporaire, de Madagascar et de l'Indochine ».

Or, à l'article 15 *bis*, on nous proposait de faire bénéficier de l'amnistie des condamnés pour trahison et intelligences avec l'ennemi.

Votre commission vous demande de la suivre dans sa nouvelle rédaction.

A l'article 16, en vue d'accélérer l'examen des requêtes, votre commission estime qu'il vaut mieux les adresser au procureur général près la cour d'appel de la résidence du mineur plutôt qu'à la chancellerie, uniquement pour que l'application de l'amnistie aux bénéficiaires soit plus rapide et pour ne pas encombrer la chancellerie.

Nous vous proposons la disjonction de l'article 18 *bis*. En fait, cet article accorde le bénéfice de l'amnistie à des collaborateurs, à des déserteurs.

Votre commission, unanime, vous demande de la suivre. Nous n'avons pas à être indulgents à l'égard des collaborateurs, des vichyssistes qui, ayant échappé à l'épuration, ont pu se faire blanchir par un engagement tardif. Accorder l'amnistie à tous ces collaborateurs serait déshonorer la mémoire de tous les héros de la Résistance qui sont morts pour aider à libérer notre pays.

A l'article 17, votre commission, à la majorité, a jugé que l'amnistie devait être accordée aux mineurs de dix-huit ans. D'autres commissaires ont pensé que l'amnistie devait être étendue jusqu'à 21 ans parce que, jusqu'à cet âge, on ne saurait soi-disant pas ce que l'on fait et l'on ne serait pas responsable.

Permettez-moi de citer trois exemples, un pris à Buchenwald, un autre dans la Résistance, un autre en 1914-1918.

Le dernier Français que j'ai vu mourir à Buchenwald avait dix-neuf ans. C'était un jeune cultivateur qui, malgré tous les appels de Vichy, malgré toute la propagande, avait choisi, mais il avait choisi ce que tous nos instituteurs nous enseignent à l'école : il avait choisi de défendre la France ! Il avait pris un fusil pour défendre la République pendant que d'autres prenaient un fusil pour l'écraser. Il est mort. Croyez-vous qu'il ne savait pas ce qu'il faisait ? (*Applaudissements.*)

Voici un deuxième exemple. Je me rappelle qu'au Cros-de-Cagne, dans les Alpes-Maritimes, au moment du débarquement, il y avait un canon antichars servi par des nazis farouches, décidés à se faire tuer sur place, si bien que la colonne de débarquement ne pouvait pas avancer.

C'est alors qu'on a vu des jeunes gens qui n'avaient pas dix-huit ans — il y avait même une jeune fille qui en avait dix-sept — abattre un à un, avec les quelques armes dont ils disposaient, les servants de la pièce, et les Américains ont pu passer. Croyez-vous qu'ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient ? (*Applaudissements.*)

Enfin, je ne puis croire que le Gouvernement de notre pays mobilisait, en 1914-1918, des irresponsables. N'a-t-on pas, en effet, mobilisé alors la classe 1918 et la classe 1919? Ces jeunes gens, qui n'avaient pas dix-huit ans, savaient ce qu'ils faisaient sur le front de Verdun, au Chemin-des-Dames, et ils étaient dignes de nos pères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous demande donc de suivre votre commission et de vous en tenir à l'âge de dix-huit ans. Je reconnais qu'au-dessous de dix-huit ans il s'agit d'enfants qui n'ont pas l'esprit critique et dont la responsabilité s'est trouvée grandement atténuée par des exhortations et des exemples qui les ont troublés, venant parfois, hélas ! de personnalités très élevées qui n'ont pas encore été punies.

Pour conclure, je déclare, comme l'a fait le rapporteur de l'Assemblée nationale, qu'il était bon qu'à ses débuts la IVe République eût un geste de bienveillance et de pardon, mais qu'il ne faudrait pas en déduire qu'elle se trouvera placée, de ce fait, sous le signe de la facilité, et que l'amnistie pourra devenir une institution permanente qui révoquerait périodiquement les décisions de la justice.

M'adressant à M. le garde des sceaux, je formule, au nom de la commission tout entière, le vœu que soit rapidement appliquée la loi que le Conseil de la République va voter.

Tenant compte des modifications apportées au texte, je vous demande, au nom de la commission unanime, d'adopter le projet portant amnistie qui vous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Gerber, rapporteur pour avis de la commission des finances. (Avis n° 467.)

M. Philippe Gerber, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, je viens vous apporter très brièvement l'avis de la commission des finances qui a été consultée sur deux dispositions du projet d'amnistie qui vous est soumis : l'article 11 *bis* et l'article 15.

L'article 11 *bis* se trouve placé dans la partie du projet qui concerne l'amnistie proprement dite. Il s'agit des délits qui seront automatiquement amnistiés à condition que la peine n'ait pas dépassé un certain maximum, que les faits aient été commis antérieurement à la date du 16 janvier 1947 et, de plus, qu'il s'agisse de délinquants primaires.

D'après l'interprétation qui a été fournie par le représentant du Gouvernement à l'Assemblée nationale, je crois que nous sommes d'accord sur la définition de délinquant primaire.

C'est l'individu qui n'a pas de casier judiciaire, qui n'a pas été condamné par une décision d'un tribunal ou d'une juridiction. Cette définition laisse, par conséquent, de côté celui qui a déjà eu une transaction avec le contrôle des prix par exemple.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Je suis entièrement d'accord sur cette définition.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision.

Cet article 11 *bis* se divise en deux parties ou, plus exactement, votre commission de législation a eu l'excellente idée de le diviser en deux parties.

La première concerne les infractions à la législation économique proprement dite : législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle.

Il y a un certain nombre de maxima au-dessous desquels joue l'amnistie. En ce qui concerne la peine de prison, le maximum est de deux mois, s'il s'agit d'une peine de prison ferme, de six mois, s'il s'agit d'une peine de prison avec sursis.

En ce qui concerne l'amende, si l'amende est prononcée cumulativement avec une peine de prison, son maximum ne doit pas dépasser 50.000 francs. Si l'amende est prononcée seule, sans peine de prison, le maximum ne doit pas dépasser 100.000 francs.

Ces chiffres sont ceux que propose votre commission de législation, qui a modifié ceux adoptés par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances est entièrement d'accord avec la commission de la législation et vous propose d'adopter les chiffres indiqués par celle-ci.

Il y a ensuite l'amende administrative. Qu'est-ce que l'amende administrative ? Il faut bien le dire, du point de vue juridique, cette peine constitue dans le droit français quelque chose de phénoménal. De savants juristes, dans les revues spéciales, se sont penchés sur ce phénomène qu'ils espèrent transitoire et ont indiqué tout ce qu'il avait d'insolite.

L'amende administrative est celle qui est prononcée par un fonctionnaire, en pratique par le directeur du contrôle économique ou par le directeur du ravitaillement du département.

Elle est prononcée évidemment sans débat contradictoire, fort souvent sans défense et elle ne compte qu'une voie de recours, le recours exercé auprès du ministre.

Il a paru logique à la commission de la législation, et sur ce point la commission des finances est encore pleinement de son avis, de porter à un chiffre supérieur le maximum jusqu'où peut jouer l'amnistie.

Tandis que l'Assemblée nationale avait porté ce maximum à 100.000 francs, votre

commission de législation l'a porté à 200.000 francs. Cela est apparu à la commission des finances comme parfaitement justifié par la manière, qu'à l'Assemblée nationale on a qualifié de « curieuse », dont sont distribuées et appliquées les amendes administratives.

Nous donnons, par conséquent, notre accord au texte de la commission en ce qui concerne l'article 11 *bis* entrant dans le cadre de l'amnistie proprement dite, de l'amnistie automatique.

Passons maintenant à l'article 15, qui se trouve dans la partie du projet, relative à la grâce amnistiante, c'est-à-dire à l'amnistie accordée par décret, mesure individuelle visant telle ou telle personne à raison de circonstances particulières.

L'objet essentiel de la proposition que nous apporte sur ce point la commission de législation, et sur lequel, encore une fois, la commission des finances est d'accord, c'est la suppression du deuxième alinéa, qui rendait la grâce amnistiante applicable aux amendes prononcées par les comités de confiscation de profits illicites.

Il nous a paru difficile, en effet, pour diverses raisons, de faire bénéficier de l'amnistie les amendes prononcées par les comités de confiscation des profits illicites.

Le texte présenté à l'Assemblée nationale ne visait, d'ailleurs, que les amendes prononcées par les comités; il laissait, bien entendu, subsister la confiscation elle-même.

Or, vous savez que ces amendes sont appliquées par les comités de confiscation en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée le 6 janvier 1945: « Le comité pourra infliger des amendes dans la mesure où le profit confisqué procédera d'opérations soustraites aux impôts de droit commun ou d'opérations avec l'ennemi. ».

Opérations soustraites aux impôts de droit commun, c'est le cas de toutes les opérations clandestines, de toutes les opérations de marché noir, et l'amende, en pareil cas, tient lieu des impôts éludés. Elle a donc un caractère de réparation civile vis-à-vis du fisc fraudé du montant de ces impôts.

Dès lors s'applique le principe juridique classique en matière d'amnistie: l'amnistie s'étend aux pénalités proprement dites et non aux réparations civiles, et vous savez que toute une jurisprudence a considéré que les amendes de régie, que les amendes de douane avaient précisément ce caractère de réparation civile et n'entraient pas dans le cadre des amnisties sucessives qui ont été promulguées dans notre pays.

Par conséquent, ce principe juridique à lui seul suffisait à écarter le second alinéa de l'article 15 voté par l'Assemblée nationale.

Il y a une autre raison, qui est presque une raison d'équité. Vous savez, en effet, qu'il est de principe que l'amnistie n'a pas d'effet rétroactif. Lorsque l'amende est déjà versée par l'assujetti et que l'amnistie intervient postérieurement au versement, il n'y a pas, pour celui qui a versé, de récupération possible, de faculté de se faire rembourser les sommes versées.

Nous arriverions ainsi à une inégalité criante entre ceux qui ont payé et qui ne pourraient pas se voir rembourser et ceux qui n'ont pas payé et qui seraient dispensés de le faire.

Il est superflu d'indiquer que les seconds sont moins intéressants que les premiers. Les premiers appartiennent à cette catégorie de contribuables assez passifs qui préfèrent leur transquillité à une lutte avec le fisc et qui, par conséquent, sont considérés comme constituant la matière imposable la plus appréciée par M. le ministre des finances. (*Sourires.*)

Les seconds, au contraire, sont ceux qui font durer les procédures, qui multiplient les moyens de retarder le versement. Ils sont donc moins intéressants et, à ce point de vue, il nous a paru qu'il eût été inéquitable de reprendre les dispositions de ce deuxième alinéa.

Vous voudrez bien remarquer que le principe qui conduit à la suppression du deuxième alinéa de l'article 15 trouve sa confirmation dans l'article 25 de la loi:

« L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites dans les termes de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. L'interdiction prévue à l'article 31 n'est pas applicable aux procédures administratives engagées en vertu desdites ordonnances. »

Cet article 31 est celui qui interdit de faire mentionner dans les pièces officielles les condamnations qui ont été effacées par l'amnistie. Cependant, les condamnations des comités de confiscation, qui sont affichées à la mairie ou portées sur un registre tenu dans chaque mairie, continueront à l'être.

Dans ces conditions, la commission des finances s'est déclarée d'accord avec le projet qui vous est soumis par la commission de la législation, tout au moins en ce qui concerne les articles 11 *bis* et 15, les seuls qui étaient de son ressort et qu'elle a eu à examiner. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Giacomoni, rapporteur, pour avis, de la commission de la France d'outre-mer.

M. Giacomoni, *rapporteur, pour avis, de la commission de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, je m'excuse, j'avais fait savoir à M. le président que je craignais de ne pouvoir être présent ce matin et je ne suis pas préparé à intervenir sur cette question.

A l'improviste, cependant, je puis indiquer au Conseil de la République le désir exprimé par la commission de la France d'outre-mer.

Un article du projet de loi qui nous est soumis stipule que l'amnistie sera accordée à des Algériens inscrits à certains partis ou qui ont commis certaines erreurs, parce que, paraît-il, ils ne seraient pas aussi responsables que des Français de la métropole.

La commission de la France d'outre-mer désirerait que le bénéfice de cette disposition soit étendu à tous les territoires de la France d'outre-mer.

Telle est l'observation qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi d'amnistie a fait briller d'espoir bien des regards dans les prisons de France depuis le 16 janvier dernier.

Nous espérons que la loi ne tardera pas à voir le jour. Mais la plupart des espoirs fondés sur elle seront déçus.

Cette loi d'amnistie est une nécessité et je tiens à vous dire que le rassemblement des gauches républicaines est satisfait de s'associer à son vote.

Le rétablissement des institutions républicaines, survenant après les nombreuses années si douloureuses que nous avons connues, doit être marqué par un événement heureux, en particulier pour ceux qui souffrent.

Par ailleurs, il est politique et sage de faire à cette occasion le geste de pardon auquel les régimes forts nous ont habitués en semblables circonstances.

Cette loi d'amnistie me paraît avoir d'abord les caractéristiques essentielles de ses devancières, en ce sens qu'elle efface la plupart des infractions que l'on a coutume de voir effacer par des lois de ce genre.

Vous avez pu constater que la plupart des contraventions, sauf une — et je plains ceux qui l'ont commise et à qui on fait un sort si particulier — ainsi que de nombreux délits, les moins graves, sont amnistiés.

Sont effacées aussi les fautes professionnelles entraînant ou pouvant entraîner des sanctions disciplinaires, ainsi que de nombreuses infractions sanctionnées par le code de justice militaire de l'armée de terre ou de l'armée de l'air.

Cela n'a rien de très nouveau; on pourrait dire que c'est classique.

Dans une autre partie, cette loi d'amnistie efface certaines infractions commises par des délinquants que l'on peut considérer comme ayant acquis des droits à la gratitude de la nation. C'était absolument nécessaire.

Il n'est pas douteux que ceux qui ont souffert pour la France, soit par eux-mêmes, soit par les membres de leur famille, ceux qui se sont distingués dans la lutte contre l'ennemi, ceux-là ont acquis des droits à la gratitude de la patrie et ont, en quelque sorte, racheté par avance les erreurs qu'ils ont pu commettre.

La loi d'amnistie vise aussi certaines infractions à la législation économique. Nous avons pu constater tout à l'heure, par l'avis de l'honorable rapporteur de la commission des finances, qu'il s'agissait d'un terrain assez brûlant.

Il est certain qu'à l'heure actuelle, le Gouvernement a encore besoin d'armes pour assurer la vie matérielle de la nation. Il est cependant normal qu'à l'occasion de la grande joie de voir notre France retrouver ses institutions républicaines, on fasse aussi, vis-à-vis de ceux-là, un geste de pardon. On l'a fait avec prudence. Il était bien qu'il en fût ainsi.

Le projet de loi qui nous est soumis pose en principe que tous les actes de collaboration sont exceptés de son application.

Nous comprenons parfaitement cette mesure. Les plaies de ceux qui ont souffert pour la France ne sont pas suffisamment cicatrisées pour qu'on songe à effacer les blessures de ceux qui ont contribué à provoquer ces souffrances.

Une exception a cependant été faite pour les mineurs, et je crois qu'elle a été sage.

Tout à l'heure, votre rapporteur de la commission de la justice vous faisait remarquer que, dans bien des cas, les mineurs se rendaient parfaitement compte de la portée de leurs actes. Je ne crois pas qu'il faille généraliser les quelques exemples qu'il a pu vous donner.

C'est avec sagesse que le législateur français a fixé l'âge de la majorité civile à vingt et un ans, estimant que jusqu'à ce moment, un jeune homme, un adolescent, ne se rend pas parfaitement compte de la portée juridique des actes qu'il accomplit.

Cette notion de l'incapacité du mineur en matière de droit civil peut être parfaitement retenue lorsqu'il s'agit de l'appréciation d'infractions légères comme celles visées par le projet.

Ce texte fait une généralisation peut-être un peu abusive de la grâce amnistiante.

Il n'est pas indispensable d'être un professionnel du droit pour savoir ce que représente la grâce amnistiante, en réalité bien peu de chose. Elle se borne à accorder la possibilité de prendre, par décrets, des mesures de grâce. Mais celles-ci ont pu s'exercer ou peuvent encore s'exercer. Il n'y a donc presque rien de changé vis-à-vis de ceux qui les sollicitent, sauf peut-être pour ce qui concerne la forme.

Le rassemblement des gauches républicaines est partisan de cette loi d'amnistie.

Il tient toutefois à faire remarquer que les lois d'amnistie ont, en général, des conséquences fâcheuses.

L'exemple est là pour nous montrer que, lorsque les pouvoirs publics sont par trop cléments ou bienveillants, une recrudescence de la criminalité en résulte.

Nous ne voulons pas l'oublier.

Aussi entendons-nous, d'ores et déjà, déclarer que nous n'avons pas l'intention, à l'exception de quelques mesures que je laissais présager tout à l'heure et qui seront prises sans aucun doute dans un délai plus ou moins bref, d'imiter le législateur qui de 1920 à 1939 a fait un véritable abus des lois de pardon.

Il est utile, lors d'un grand événement comme le rétablissement des institutions républicaines, de faire un geste d'oubli, mais il est également nécessaire que les fautes commises soient réprimées. Nous espérons que, dans l'avenir, lorsque ce geste aura été accompli, force restera à la loi et à la justice pour que l'ordre public soit maintenu. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste se félicite de cette discussion du projet de loi sur l'amnistie qui nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Il se réjouit, d'ailleurs, de voir reprendre une tradition déjà ancienne qui veut qu'à chaque événement important dans la vie politique du pays corresponde une mesure de clémence qui s'applique, non point pour les faits extrêmement graves, mais à ceux tout petits, de moindre gravité, qui ont entaché l'honneur de citoyens français.

Ainsi, la clémence suit la joie manifestée dans les sentiments de chacun au lendemain du jour où nous avons retrouvé le régime républicain pour lequel nous avons lutté tous ensemble. (*Très bien! très bien!*)

Depuis le 16 janvier 1947, la France connaît la IVe République; et si nous avons un regret à formuler, c'est précisément que l'on ait attendu si longtemps pour voter la loi d'amnistie, ce qui lui enlève une partie de l'effet moral et psychologique qu'elle aurait dû avoir.

Nous voterons cette loi avec la conviction qu'il est nécessaire de le faire, parce que la France républicaine se doit de montrer sa clémence, mais tout de même de ne la manifester que sur certain point précis et limité, de façon à éviter qu'elle ne puisse être prise pour de la faiblesse.

Je rejoins ainsi à la fois l'avis de M. le rapporteur de la commission de la justice et celui du représentant du rassemblement des gauches républicaines, venus à cette tribune.

Nous voterons ce projet de loi, mais je voudrais formuler quelques réserves et exprimer quelque inquiétude. Cette loi comporte une rigueur exceptionnelle en ce qui concerne les amendes infligées par le contrôle des profits illicites.

Je crois que l'on a eu raison d'agir de cette façon, car ainsi que le disait tout à l'heure notre collègue M. Gerber, on serait arrivé à des injustices flagrantes, et tout particulièrement en matière d'impôt de solidarité nationale; les malins auraient bénéficié de la loi et ceux qui auraient reçu la note et payé auraient été les dupes.

Que l'on me comprenne bien. Je ne défends pas les bénéficiaires de profits illicites. J'attire seulement votre attention sur certaines décisions des comités de confiscation des profits illicites qui présentent un caractère inquiétant.

Chacun connaît sans doute les graves décisions qui ont frappé certaines personnes dans leurs départements et qui sont parfois déconcertantes si on les compare à d'autres décisions.

S'il s'agissait de condamner ceux qui ont volontairement collaboré avec l'ennemi, tout le monde serait d'accord pour que la gravité de la sanction soit terrible.

Ce qui est inquiétant, c'est que ce sont souvent les petits qui sont frappés. Tout le monde connaît le cas du petit artisan de village, le maçon ou le charpentier qui, obligé de travailler quelques jours pour les Allemands, se voit non seulement obligé de restituer les bénéfices qu'il peut avoir réalisés, mais encore tenu de payer une amende considérable.

Cette amende, il la payera parce qu'il n'a pas de comptabilité régulière, pas de défenseur, et personne pour soutenir sa cause devant le comité des confiscations des profits illicites, tandis que les grosses sociétés qui ont fait d'énormes bénéfices et ont collaboré souvent volontairement avec les Allemands ont une comptabilité particulièrement bien établie, bien tenue, et témoignant, la plupart du temps, de pertes au lieu de bénéfices scandaleux qui, en réalité, ont été réalisés. (*Applaudissements.*)

Certes, il n'y a rien à faire contre cet état de choses, mais je tenais tout de même à manifester le sentiment du parti socialiste sur ce point; s'il avait été possible, dans une certaine mesure, d'arriver à un accommodement en ce qui concerne cette question nous nous y serions associés.

Je voudrais manifester aussi un peu mon inquiétude sur la façon dont on conçoit la loi d'amnistie qui nous est soumise.

Lorsqu'on a établi les premières lois d'amnistie on a voulu surtout supprimer les effets d'actes, de délits.

On s'écarte un peu de cette doctrine. Ce n'est plus le délit lui-même qui est visé, mais la peine appliquée; cela est très grave parce que la loi d'amnistie est d'essence strictement parlementaire.

C'est le Palement lui-même qui décide d'amnistier tel ou tel délit.

Avec la loi qu'on vous demande d'adopter, c'est uniquement la peine qui est considérée, ce qui fait qu'il y a désaisissement du Parlement en faveur des tribunaux d'une part et en faveur, ce qui est plus grave de personnes appartenant à l'administration et parfaitement irresponsables. Nous risquons d'aller vers des injustices flagrantes quelle que soit la confiance que nous ayons dans la magistrature. Nous craignons que dans la plupart des cas, les juges risquent d'être influencés par des pressions extérieurs d'origines diverses. C'est ainsi qu'un juge condamnera à deux mois de prison ou à une peine au dessous de deux mois, selon qu'il désire que l'inculpé subisse sa peine ou non et que le taux de l'amende dépendra peut être des sentiments personnels que le délinquant a fait naître dans l'esprit du juge ou du fonctionnaire.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. C'est ce principe qui avait inspiré le projet gouvernemental. Les dispositions qui vous préoccupent sont d'initiative parlementaire.

M. Courrière. Le groupe socialiste s'associera, par conséquent, au vote de cette loi. Il la votera telle qu'elle est présentée, mais il ne pense pas qu'il soit possible d'étendre l'effet de l'amnistie à des cas qui ne sont pas prévus dans le projet.

Il accepte certaines mesures de clémence exceptionnelles pour des faits de collaboration. Il accepte que l'on tienne compte de l'âge du délinquant, c'est-à-dire que l'on permette au mineur de moins de dix-huit ans de bénéficier de la clémence, mais il estime qu'il n'est pas possible d'aller plus loin comme le disait tout à l'heure le rapporteur de la commission de la justice (*Applaudissements sur divers bancs*), car c'est une porte que l'on entrebaille, et l'on ne sait pas où cela s'arrêtera.

On ne comprendrait pas une clémence qui s'appliquerait à tous ceux qui se sont rendus coupables de crimes contre la nation.

C'est pourquoi nous nous maintiendrons dans les termes mêmes du texte qui nous est présenté. Nous ne pensons pas d'ailleurs que si nous faisions un geste vis-à-vis des mineurs de moins de vingt-et-un ans, comme on nous le demandera peut-être, cela apporterait un apaisement dans le pays.

Nous croyons, au contraire, que, pour ceux qui en bénéficieraient, ce geste serait considéré comme une marque de faiblesse de la part de l'Etat républicain. Une loi d'amnistie est une loi d'apaisement et les résistants, qui ont lutté pour que la France revive et qu'elle retrouve les institutions républicaines, considéreraient comme une espèce de provocation de voir circuler librement dans les rues ceux-là mêmes qu'ils trouvaient, il y a deux ans, devant eux, armés de fusil.

Et ceci irait à l'encontre de l'apaisement recherché.

M. Chaumel. Il ne s'agira jamais de ceux qui peuvent être actuellement en prison.

M. Courrière. Vous me permettrez bien d'exagérer quelque peu pour bien marquer notre sentiment. Je vous l'ai dit tout à l'heure: c'est une porte entrebaillée; on commence par une chose; et demain on nous demandera tout autre chose. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est pour marquer notre volonté de voir que la justice de ce pays soit respectée tant que saignent encore les blessures de ceux qui, au prix de leur sang, ont défendu la France et la République, que nous n'accepterons pas que l'on étende à d'autres que ceux qui sont déjà prévus le bénéfice de la loi d'amnistie.

Je vous ai dit ce que le parti socialiste pensait de cette loi que nous vous demandons de voter puisque, en accord avec tous les membres de la commission de la justice, nous avons voté le principe qui vous est présenté. Nous vous demandons de la voter avec le sentiment que cette loi sera une loi d'apaisement et qu'elle servira à montrer que les institutions républicaines, si elles savent être justes, savent aussi parfois être clémentes pour les petites fautes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Doucouré.

M. Doucouré. Mesdames, messieurs, il y aura bientôt un an que les territoires d'outre-mer associaient solennellement leur destin à celui de la France par l'acte constitutionnel de 1946.

Les territoires d'outre-mer participaient à Versailles, le 16 janvier 1947, à l'élection du premier président de la IVe République et de l'Union française. Tous mes collègues se souviennent de l'enthousiasme dans lequel s'est déroulée la cérémonie. Ce jour là, la joie de tout un peuple qui avait retrouvé sa liberté et ses institutions démocratiques se manifestait ostensiblement.

Les journaux, meilleurs porte-parole de l'opinion publique, ne rappelaient-ils pas les impressions directes ressenties par le nouveau président de la République qui s'exprimait ainsi: « Le gai soleil de Versailles, le doux silence des bébés de l'hôpital Saint-Antoine n'étaient-ils pas le meilleur présage de cette IVe République ? Oui! messieurs, de cette IVe République dont vous êtes au nombre des premiers artisans!

Mais ce que les journalistes ont oublié de dire, c'est l'espoir que nourrissaient tant de condamnés de toutes les prisons de France et de Navarre qui allaient ainsi profiter de l'occasion pour recevoir cette liberté qui leur avait échappé, souvent par l'injustice des hommes ou la brutalité des événements, aux heures douloureuses que nous venons de traverser.

Nul ne saurait contester l'opportunité de cette loi d'amnistie, car elle tient à consacrer le rétablissement définitif des institutions républicaines.

Aux termes de ce projet de loi, un grand nombre de citoyens condamnés pour certaines infractions à la législation civile et commerciale vont jouir à nouveau de leur liberté.

En ce qui nous concerne, nous autres des territoires lointains de l'Union française, nous ne saurions vous dire combien nous accueillons avec joie cette loi d'amnistie qui va bientôt porter au delà des mers les effets bienfaisants de la pitié et de la générosité françaises, car chez nous aussi il y a eu des jugements sommaires rendus au nom de la France par le régime arbitraire de l'indigénat.

Chez nous, il y a eu bien des infractions commises par des militaires en A.O.F., dont il est heureusement question au paragraphe 4 de l'article 32, et ces faits sont précisément ce qu'on appelle couramment les incidents de Tiaroye.

En effet, des militaires, anciens prisonniers de guerre, et que les balles allemandes avaient épargnés, retournaient chez eux après plusieurs années d'esclavage. A leur arrivée à Dakar, au moment de l'échange des billets, des malentendus se produisirent et coûtèrent la vie aux plus malheureux et la prison et l'internement aux plus chanceux.

Faut-il encore rappeler les tristes incidents de Conakry qui inauguraient malheureusement les élections législatives d'octobre 1945 en Guinée française ?

A côté de ces incidents meurtriers, faut-il vous signaler le cas des innombrables Africains qui se sont vu emprisonner pour des peines relativement fortes, pour de simples manifestations d'humeur, ou pour avoir été victimes de manœuvres politiques savamment ourdies ?

M. Guissou. Très bien! très bien!

M. Doucouré. Et qu'ajouterai-je pour le cas de nos prêtres de l'Islam qui se sont vu condamner pour des faits d'ordre politique ou religieux à la suite de faux renseignements ?

L'article 32 étend le bénéfice de cette loi aux territoires de l'Union française, Madagascar et Indochine non comprises temporairement. Cette dernière réserve est fort compréhensible en ce sens que des révoltes sévissent actuellement dans ces pays.

Dans l'ensemble, nous rendons un juste hommage à la générosité et à l'idéal démocratique des institutions républicaines qui, cette fois, sur un chapitre aussi important, ont su traiter avec le même esprit de justice et d'équité des Français de l'Union où qu'ils se trouvent.

C'est là encore un des moyens les plus efficaces et les plus humains pour consolider les assises de cette Union française qui, sous l'égide de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, devra avoir, dans les siècles à venir, son centre partout et sa circonférence nulle part. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Djamah Ali.

M. Djamah Ali. Mesdames, messieurs, j'ai suivi avec intérêt les débats de l'Assemblée nationale sur la loi d'amnistie et, en particulier, l'amendement déposé par M. Martine, député de la Côte française des Somalis.

Représentant des populations autochtones de ce territoire, dont je suis natif, je demande au Conseil de la République de faire preuve de clémence à l'égard de coupables qui ont déjà durement payé, d'un emprisonnement sous le climat le plus dur de la terre.

Je suis assuré d'être l'interprète de ces populations qui ont une foi immense dans la bonté de la France, et je puis dire au Conseil de la République qu'une mesure de grâce amnistiante, en même temps qu'elle apportera l'oubli d'événements douloureux, ramènera ces populations à la sagesse et sera un élément de l'Union française que ces populations désirent ardemment.

C'est pourquoi je souhaiterais que M. le ministre de la France d'outre-mer, à la suite des déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale, donne l'assurance que la grâce amnistiante en faveur des détenus de la Côte française des Somalis ne subira aucun retard, ni aucune restriction de qui que ce soit, et qu'ainsi les intentions anciennes du ministère de la France d'outre-mer de mettre en liberté conditionnelle les dix détenus de Djibouti auront une réalisation plus rapide à l'occasion de la loi exceptionnelle d'amnistie.

Je puis vous assurer, mesdames et messieurs, que tous les autochtones seront très sensibles à votre décision et que vous aurez aidé à une véritable union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Sablé. Mesdames, messieurs, c'est évidemment dans un climat moral un peu perturbé que la quatrième République entend jeter le voile de l'oubli sur les fautes et les erreurs de ceux dont le civisme et le patriotisme n'ont pas toujours été assez grands pour surmonter les événements dont nous sortons à peine.

Et c'est à l'occasion de l'élection du premier président de cette quatrième République, le 16 janvier dernier, que le Gouvernement, suivant une vieille tradition, a pris l'heureuse initiative de déposer le projet de loi portant amnistie. De large aspiration libérale, le projet de loi ne vise pas seulement les infractions dans leur nature et leur gravité mais encore dans les circonstances de temps et de lieu dont elles sont entourées; enfin dans la qualité des personnes qui les ont commises en accordant l'amnistie, tantôt par voie législative directe, tantôt par voie de décrets.

Mais si on a pu dire, avec raison, que l'actuel projet débordait le cadre des lois d'amnistie antérieures, il n'en est pas moins vrai que, cette fois encore, l'amnistie ne doit pas être l'amnésie, car si l'intérêt national exige aujourd'hui l'apaisement des esprits et le pardon de certains faits commis dans une psychose de défaite entretenue par ceux qui avaient déjà choisi le parti de la trahison, il serait moralement et politiquement inadmissible que, trois ans seulement après les grands déchirements de la patrie, les victimes et les bourreaux, les traîtres et les patriotes, fussent traités avec une égale considération par les pouvoirs publics.

Loin d'obtenir l'apaisement recherché, on verrait se rallumer des colères et des ressentiments légitimes, car ce serait, en somme, méconnaître la valeur morale, les mérites militaires et l'ardent civisme de ceux qui, malgré les mensonges de la propagande et la sauvage répression des occupants et de leurs complices, ont mené, d'abord dans la clandestinité, ensuite au grand jour, les combats de la Libération.

A la commission de la justice et de la législation du Conseil de la République, l'étude de ce projet a été approfondie dans une parfaite collaboration des différents groupes. M. Mammonat, rapporteur, vous a exposé, il y a un instant, les raisons qui ont déterminé vos commissaires à vous proposer un texte quelque peu amendé. Ces modifications résultent pour

la plupart de votes d'unanimité. Cela est de bon augure pour l'efficience et, j'allais dire, la popularité de cette loi, si nous avons la chance de la voir adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale.

Vous avez déjà saisi l'économie et l'ampleur de cette loi. La liste est longue des articles du code pénal, des contraventions ou délits de droit commun. La nomenclature des lois spéciales est impressionnante.

Parmi les infractions amnistiables, vous avez dû relever avec satisfaction les actes visés par le décret du 1er septembre 1939, dont un usage abusif et maladroit avait créé tant de mécontentement dans la classe ouvrière et parmi les fonctionnaires, et aussi des infractions militaires dont les auteurs, pour des raisons diverses et en application de la loi du 16 avril 1946, se trouvaient frappés de forclusion.

L'opportunité d'amnistier ces dernières infractions militaires paraît encore plus grande s'il est exact, comme on l'a affirmé à l'Assemblée nationale, que des condamnations militaires continuent à être prononcées, à l'heure actuelle, dans la zone française d'occupation en Allemagne.

Vous avez vu aussi que l'amnistie était accordée aux familles des Français qui sont morts ou ont été déportés dans la lutte pour la défense de la République à l'intérieur ou sur les théâtres d'opérations extérieures.

Amnistie également pour les fonctionnaires, les avocats et les officiers publics ou ministériels et, enfin, amnistie pour les cheminots révoqués depuis la fameuse grève de 1920.

Amnistie encore pour les familles des victimes de la guerre, prisonniers de guerre, anciens combattants, et pour les hommes de la Résistance en ce qui concerne les actes délictueux commis avec l'esprit de servir la cause définitive de la libération de la France, ce qui n'est, en réalité, que l'application tardive de l'ordonnance de juin 1943 qui légitimait par avance tous les actes commis dans cet esprit.

Les nécessités de la justice l'ont finalement remporté sur les subtilités juridiques, car il a été allégué, bien souvent, que, par de savantes combinaisons, tenant à la date, aux circonstances, ou à la qualification pénale des infractions, le tout assorti souvent d'une application inexacte de la loi, on aboutissait à des situations paradoxales, maintes fois dénoncées, que des délinquants dignes de clémence sont restés en prison tandis que des collaborateurs en sortaient pour faire place à des résistants.

Certes, il n'est pas question ici d'admettre au bénéfice de la loi d'amnistie les voleurs de grands chemins, les assassins par vengeance personnelle ou ceux qui ont trahi l'esprit de la résistance en couvrant leurs crimes et rapines du glorieux pavillon de la libération. Nous n'avons pas ici à nous faire les défenseurs des vils profiteurs de la libération. Mais il est inadmissible que des Français qui, aux heures dangereuses, ont risqué mille morts dans les multiples activités de la clandestinité pour servir la cause de la libération de la France, demeurent encore, à l'heure où nous sommes, dans les prisons.

S'ils ont eu la volonté de libérer la patrie, il est juste que la patrie veuille, à son tour, leur redonner la liberté.

C'est déjà un résultat important que nous avons obtenu pour eux que leurs demandes d'amnistie soient examinées et tranchées dans un délai maximum de trois mois et que priorité soit réservée aux demandes de ses résistants lorsqu'elles seront présentées par une organisation de résistance existant au 6 juin 1944.

D'autre part, si horrible que nous soit l'idée de collaboration ou même de complaisance avec l'ennemi, nous ne sommes pas opposés, dans un souci d'avenir et dans l'intérêt même de la jeunesse française, à l'extension des mesures de pardon aux mineurs de dix-huit ans.

C'est une question d'élémentaire justice. Le droit et la sociologie indiquent qu'ils ont pu agir sans discernement. Ils n'étaient pas à même de connaître les données du problème français en 1940 et ils ont pu se tromper ou se laisser tromper, car à ce moment-là, il faut bien le dire, il y avait loin des apparences aux réalités. Nous ne voulons pas qu'il puissse peser sur ces jeunes générations, qui vont refaire la France de demain et qui ont été odieusement trompées par des chefs aussi illustres qu'indignes, un complexe de culpabilité.

On a beaucoup parlé de libération trahie et d'épuration manquée; mais quiconque connaissait l'état d'esprit des Français au sortir de la nuit de Vichy, après quatre ans de tyrannie politique et d'oppression policière devait tenir pour certain que les lenteurs ou les insuffisances de l'épuration éteindraient l'enthousiasme général de la masse des Français.

L'erreur — et elle est grave — a été de parler de réconciliation avant d'avoir accompli l'œuvre de justice et avant d'avoir assuré le châtiment des coupables. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

De grands coupables ont été graciés ou remis en liberté, j'allais dire en mouvement, comme pour tenter d'illustrer le mot, d'un pessimisme amer, que Georges Clemenceau prononçait quelques années après la victoire de 1918, lorsqu'il disait: « les Français semblent vouloir devenir maintenant un peuple d'amnésiques ».

Comment pourrait-on vouloir imputer à crime les fautes et erreurs de ces jeunes gens qui, dans l'affolement général de l'été 1940, se sont laissé entraîner dans les voies de la collaboration, par des hommes dits d'expérience, qu'on leur avait appris à respecter et à admirer ?

Qu'ils soient donc amnistiés, ces jeunes. Leur âge, leur ignorance de la politique et surtout leur bonne foi trompée les mettent à l'abri de nos sévérités. Et, durant la liberté surveillée où ils seront placés jusqu'à leur majorité, qu'ils réfléchissent et qu'ils trouvent dans le pardon que leur accorde la République une nouvelle conception de vie, un nouveau civisme, qui ne les sépareront plus jamais de la patrie qu'ils devront aimer. (*Très bien! très bien!*)

Sur un autre plan, nous avons pris une position très ferme. Il s'agit du deuxième alinéa de l'article 15, dont la commission nous propose la suppression. Il nous a paru inadmissible qu'on puisse étendre l'amnistie aux amendes prononcées par les comités de confiscations. Si l'article 15 du projet de loi subsistait dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, il en résulterait, par référence à l'ordonnance du 18 octobre 1944, que les « neutres » qui se sont particulièrement enrichis pendant les hostilités ne seraient plus frappés d'amende.

Il se trouve que de nombreuses personnes, citées devant les comités de confiscations, dont l'activité avait attiré l'attention des services financiers, ont été, avant la mise en vigueur de la législation relative aux profits illicites, l'objet de vérifications qui ont abouti à des rehaussements substantiels. Or, la confiscation doit être établie déduction faite des impôts déjà mis en recouvrement; de sorte que, pour sanctionner l'attitude particulièrement scandaleuse de certains commerçants, industriels ou agriculteurs, les comités de confiscations ont été amenés à infliger des amendes d'autant plus sévères qu'il s'agissait de compenser ce que la confiscation pouvait présenter d'insuffisant.

C'est d'ailleurs pour cette raison que l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiant celle du 18 octobre 1944, a édicté que le maximum de l'amende serait fixé au triple du montant brut des profits illicites, sans qu'il y ait lieu de déduire les impôts sur les revenus déjà mis en recouvrement.

Si, malgré ces observations — et notre collègue Dujardin m'a fait part de son intention d'intervenir sur ce point particulier — l'article 15 est maintenu dans son intégralité, toutes les amendes infligées à des redevables qui s'étaient déjà signalés à l'attention de l'administration se trouveraient effacées. Ce serait proprement scandaleux et l'on aboutirait à ce résultat que, d'un côté, les comités de confiscation continueraient à fonctionner et que, de l'autre, les pénalités qui ont été infligées ou qui sont susceptibles de l'être seraient en quelque sorte annulées d'avance.

En bref, nous disons qu'en réalité toute une catégorie d'individus qui ne méritent aucune indulgence, parce qu'ils sont à l'origine du marché noir, cause principale de la dislocation de notre économie, seraient appelés à bénéficier du deuxième alinéa de cet article, et que leur enrichissement, réalisé dans des conditions anormales et irrégulières, au détriment du peuple français, doit faire retour à la nation.

Un dernier point est celui qui concerne l'extension de la loi d'amnistie aux territoires d'outre-mer.

Nous devons exprimer notre satisfaction d'avoir vu le Gouvernement, au cours des débats de l'Assemblée nationale, se rallier sur ce point à l'orthodoxie constitutionnelle.

Si le projet du Gouvernement avait été adopté tel quel, il aurait eu pour résultat de donner à M. le ministre de la France d'outre-mer le pouvoir de fixer par décret les infractions susceptibles d'amnistie.

Ainsi, par cette méthode, les députés et conseillers de l'Union française participeraient à l'élaboration et au vote d'une loi s'appliquant dans la métropole à tous les Français, alors qu'ils seraient dessaisis des pouvoirs qu'ils tiennent de la Constitution dès lors qu'il s'agirait d'appliquer cette même loi dans les territoires qu'ils représentent.

J'ai trop entendu protester, dans le passé, contre le régime des décrets pour ne pas être sûr que des voix s'élèveraient contre cette conception législative; conception d'autant plus paradoxale, en l'espèce, que le code pénal indigène a été

supprimé par le décret du 30 avril 1946 pour être remplacé par le code pénal métropolitain et que, par suite de l'extension de la citoyenneté française à tous les ressortissants de l'Union française, l'unification du droit pénal est enfin réalisée. Il me plaît de souligner que M. le ministre de la France d'outre-mer s'est rallié de bonne grâce et sans difficulté à la procédure de la loi en abandonnant celle des décrets, pour répondre, a-t-il précisé, aux scrupules d'un certain nombre de collègues qui pensent que, malgré le délai prévu par l'article 104 de la Constitution, nous devrions tout de suite appliquer l'article 19, qui ne permet l'amnistie que par une loi.

Bref, un accord est rapidement intervenu au sein de la commission de la France d'outre-mer entre le Gouvernement et les auteurs d'amendements. M. Lamine-Guéye est revenu avec un texte que nous approuvons, expliquant que si, en technique législative, le texte de l'article 32 ne donne pas satisfaction, il n'intéresse plus que des infractions qui, pour la plupart, n'ont pas d'équivalent dans la législation métropolitaine; de telle sorte que la loi d'amnistie, si elle était uniquement limitée aux faits qui sont réprimés sur le territoire de la métropole, laisserait en dehors de son application un certain nombre de faits et d'infractions au sujet desquels, cependant, l'accord existe quant à l'opportunité de les couvrir du pardon.

Nous avons été enfin très satisfaits des assurances données par M. le ministre, qui nous a dit que son intention était, non pas de restreindre le champ d'application de l'amnistie, mais au contraire d'en étendre les dispositions à des textes spéciaux aux territoires d'outre-mer, et cela dans les meilleurs délais.

Ainsi, le Parlement, tout en retenant sa compétence législative — ce qui est essentiel pour nous — a mis le Gouvernement tout à son aise pour donner aux territoires de l'Union un exemple de la générosité française. Il ne fait de doute pour personne qu'il y aurait intérêt pour tous à jeter le voile de l'oubli sur bien des événements qui se sont produits dans nos territoires d'outre-mer, car le loyalisme et la fidélité de leurs populations s'acquièrent plus sûrement par des gestes qui ennoblissent et qui apaisent que par des manifestations d'arrogance, de dédain, d'iniquité ou de force qui perpétuent les ressentiments et les causes de dissensions.

Notre groupe votera donc l'ensemble du projet de loi dans la rédaction présentée par notre commission de la justice et de la législation. Ce faisant nous obéirons à un double sentiment: celui de ne pas laisser ternir, en étendant l'amnistie à ceux qui ne la méritent pas, l'honneur et le prestige des patriotes de France qui, venus de partout, ont formé le bloc de la résistance et doivent avoir une place de choix dans la reconnaissance de la nation; celui aussi d'apaiser les esprits, de tranquilliser quelques consciences inquiètes qui s'interrogent sur le degré de leur culpabilité, de renforcer l'âme de la jeunesse et de faire ainsi un pas décisif vers la grande réconciliation des républicains devant la montée des nouveaux périls. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Fournier.

M. Fournier. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans une certaine appréhension que j'aborde pour la première fois cette tribune. Mandaté par le groupe du mouvement républicain populaire, je dois cependant vous préciser la position de celui-ci sur le projet de loi portant amnistie qui est soumis à nos délibérations.

En raison de l'importance et de la grandeur du sujet, il aurait été préférable, je crois, que ce soit la voix d'un des éminents juristes que compte le groupe du mouvement républicain populaire qui, avec son éloquence habituelle, apporte à l'Assemblée notre adhésion à cette loi de justice et de pardon que le Gouvernement a déposée le 24 février dernier, pour marquer le caractère solennel de l'élection du premier président de la IVe République, événement qui est en même temps le symbole de la mise en application de la nouvelle Constitution.

Je n'ai pas l'habitude de plaider. Aussi, si je n'apporte pas ici une grande science de la parole, du moins vais-je essayer, dans un court exposé, de parler avec clarté et avec l'esprit d'une nouvelle psychologie de la vie, contractée par les déportés politiques au contact des détresses et des misères rencontrées dans les camps d'extermination, dans les camps de mort du grand Reich.

Et puisque je viens d'effleurer le souvenir des camps d'enfer qui fleurissaient par centaines sur cette terre inhumaine, je suis certain que vous me permettrez, du haut de cette tribune, après avoir rappelé la mémoire de nos compagnons morts par dizaines et par centaines de milliers, d'épuisement ou de maladie, sous les coups des S. S. ou dans les chambres à gaz de ces camps maudits, vous me permettrez, dis-je, de saluer avec respect et sympathie mes camarades de bagne qui se trouvent nombreux sur tous les bancs de cette assemblée et particulièrement M. le garde des sceaux, que j'ai connu et apprécié à Buchenwald. Par sa simplicité, son effacement, il donnait à tous le plus bel exemple de résignation et de courage. (*Applaudissements unanimes.*)

C'est avec empressement que les membres de la commission de la justice appartenant au groupe du mouvement républicain populaire ont voulu s'associer efficacement au travail de cette commission. Au cours des réunions fréquentes de cette dernière quinzaine, ils ont tenu à faciliter la tâche de son dévoué et éminent président M. Willard, qui, avec un grand souci de célérité, a voulu que ce projet de loi, déjà trop retardé dans son application, soit rapporté dans les délais les plus brefs et qu'il vienne en discussion au Conseil de la République moins de quinze jours après sa transmission par M. le président de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Cette loi d'amnistie prolonge et complète fort justement celle du 16 avril 1946. Elle a pour but essentiel de créer un climat de détente entre tous les citoyens de la nation française qui, durant les jours sombres de l'invasion, ont été divisés et opprimés. Une mesure de large clémence comme celle qui nous est proposée doit, dans la limite d'une saine justice, permettre le regroupement des bonnes volontés occasionnellement égarées et repentantes, afin qu'ensemble nous refassions, dans l'union et la concorde, une France plus belle et plus forte.

Comme le disait éloquemment M. Edgar Faure, le distingué rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale « il convient d'ouvrir plus largement les portes de la cité nouvelle à tous ceux qui ne sont pas vraiment indignes d'en être les ouvriers ». En fixant les limites mêmes de l'amnistie aux faits non qualifiés de crime et en excluant de son profit ceux qui ont collaboré avec l'ennemi, trafiqué avec lui ou méconnu leur dignité nationale, le Gouvernement et les commissions des deux assemblées ont bien précisé par là qu'il ne pouvait être question d'ouvrir les portes des prisons et pardonner aux récidivistes dangereux, à ceux qui ont sciemment méconnu leur devoir de Français tout court en pactisant ou en servant l'envahisseur, en dénonçant des patriotes, et encore à ceux qui, par l'appât d'un gain facile, ont fait un commerce éhonté, dit de marché noir, affamant ainsi une partie de nos populations.

Comme il a été fort justement dit à la haute Assemblée: « amnistie ne veut pas dire amnésie. » Des exceptions ont été faites à cette règle de rigueur en faveur des mineurs de dix-huit ans qui, subissant l'influence de la pression de certains milieux, devaient bénéficier d'une clémence spéciale. J'y reviendrai dans un instant.

Par contre, des mesures particulières de pardon ont été envisagées dans la loi pour ceux qui ont pris une part plus grande dans la libération du territoire; pour ceux qui ont souffert dans leur âme et dans leur chair et qui, de ce fait, ont droit à la gratitude spéciale du pays; les parents, conjoints, enfants des grands morts de la guerre, qu'ils soient tombés au champ d'honneur, dans les armées de la Libération, dans les maquis ou les réseaux des armées secrètes ou encore victimes de la barbarie ennemie; pour les prisonniers, blessés, internés, déportés, résistants; c'est une mesure d'équité, une œuvre de justice.

Outre l'amnistie automatique pour certaines infractions qualifiées de contraventions et délits mineurs, une large voie a été ouverte à la grâce amnistiante qui pourra être accordée par décret, après l'ouverture et l'examen des dossiers, pour des faits pouvant être considérés comme plus graves.

Il est ainsi prévu, dans une certaine limite, une amnistie en ce qui concerne les infractions à la législation économique et fiscale. Pour être amnistiés, les faits doivent être antérieurs au 16 janvier 1947, date de l'élection de M. le Président Auriol.

Après cet examen succinct des principes mêmes de la loi que nous approuvons dans leur ensemble, j'en arrive à l'analyse de quelques-uns des articles.

Les huit premiers composent le titre Ier de la loi et accordent l'amnistie pour certaines contraventions et délits prévus par les lois spéciales, le code pénal, le code de justice militaire pour l'armée de terre et de mer, les cas d'insoumission, de désertion bien déterminés par les textes, les sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires, les officiers publics ministériels, les étudiants, la réhabilitation de certains commerçants faillis mais non banqueroutiers, ainsi que les infractions au droit local ou droit allemand commises en Alsace Lorraine.

Ces articles ont été adoptés par la commission suivant les textes de l'Assemblée nationale avec quelques précisions de détail. Ce sont là surtout les délinquants accidentels qui, par tradition, bénéficient, à quelques exceptions près, de toutes les

lois d'amnistie. Tous ces articles seront votés par nous.

Le titre II du projet de loi accorde l'amnistie en faveur de certaines catégories de délinquants sortant du cadre traditionnel des lois antérieures. C'est en application des articles 9 et 10 que le Gouvernement et le législateur veulent accorder à tous ceux qui se sont réhabilités par leur héroïsme, leur sacrifice et leurs actes de résistance une mesure de pardon plus large.

Ils se sont battus pour la défense de nos libertés, ils ont été cités, ils ont reçu de hautes distinctions, ils ont droit à notre reconnaissance et la nation sera unanime à ratifier ces dispositions bienveillantes. Leurs fautes, dues pour beaucoup aux circonstances d'une période exceptionnellement troublée, ont été rachetées par des angoisses, des luttes, des larmes, des blessures et des deuils cruels.

Unanimes, nous voterons ces articles qui, par extension à la loi d'avril 1946, seront appliqués aux parents proches de ceux qui sont morts en braves.

Bien entendu, cette amnistie pleine et entière ne s'applique qu'aux délinquants primaires, mais elle vise tous les délits, à l'exception des vols et détournements au détriment des prisonniers et autres faits particulièrement graves, par exemple coups et blessures aux enfants, avortement et concussion de fonctionnaires.

Elle excepte aussi les infractions à la législation économique lorsqu'elles dépassent les limites fixées à l'article 11 *bis* de la loi.

Nous approuvons ces mesures restrictives, comme nous estimons, mes amis et moi, que la commission de la justice a été sage de ne pas les étendre aux faits de collaboration et à tous ceux qui ont été frappés de l'indignité nationale.

L'amnistie ne saurait s'appliquer non plus aux faits visés par les textes sur l'épuration. Toutefois, sur la proposition d'un de nos amis, une exception a été faite aux sanctions dites de « déplacement d'office », la plus faible de l'échelle des peines prévues par l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, cette mesure de clémence ne devant, en aucun cas, entraîner la réintégration dans les anciennes fonctions.

Nous voterons cette adjonction car nous considérons qu'elle ne bénéficiera qu'à des fonctionnaires qui ont pu être bavards, imprudents, mais qui n'ont commis aucun fait grave ou préjudiciable à autrui. Il est certain, en effet, que les commissions d'épuration jugeant dignement et plutôt sévèrement les auraient, s'il en avait été autrement, frappés d'une peine plus élevée.

L'article 9 a prévu qu'un décret déterminerait les justifications à produire pour justifier son appartenance à une formation de résistance, ceci afin de pouvoir bénéficier des avantages prévus au paragraphe 5 de cet article.

Nous demandons que ce décret soit pris dans le délai d'un mois prévu afin qu'une fois pour toutes la définition du résistant authentique soit établie sur des bases officielles et que restent exclus les margoulins de la onzième heure qui jettent si souvent un discrédit sur un titre qui marque une époque et qu'il y a lieu de conserver pur.

Nous suivrons encore votre commission qui, à l'article 11 *bis*, réduit le chiffre des amendes servant de base à l'application de la loi d'amnistie, aux infractions à la législation économique et fiscale.

Nous considérons, en effet, que nous ne pouvons, en cette matière, gêner le Gouvernement qui se trouve engagé dans une bataille difficile pour l'assainissement de notre économie nationale et le redressement de nos finances.

Nous estimons qu'aller plus loin que les sommes de 50, 100 et 200.000 francs prévues à cet article ce serait affaiblir les moyens de répression qui lui sont indispensables dans ce domaine.

Nous nous sommes également opposés à ce que l'amnistie s'applique aux amendes prononcées par les comités de confiscation de profits illicites. Comme le dit M. Mammonat, rapporteur, ces amendes ne sont pas des peines, mais constituent seulement des réparations au profit de l'Etat.

Nous avons, en outre, appuyé la commission pour que, dans certains cas et dans le même but, les décrets amnistiants en matière de législation fiscale soient contresignés par M. le ministre des finances.

Les articles 12 et 15 prévoient que l'amnistie pourra être accordée par décret pendant le délai d'un an à certains délinquants primaires et pour des faits bien précis. C'est là, évidemment, un moyen puissant de pardon mis à la disposition du Gouvernement. Il vaudra par la qualité des hommes qui l'appliqueront et, à ce sujet, je puis dire que nous sommes pleinement rassurés, nous savons que tout arbitraire sera exclu et nous faisons confiance à M. le garde des sceaux qui saura donner les ordres nécessaires à l'application large, mais juste et sévère en même temps, desdits articles de loi.

Le titre III concerne l'amnistie des délits commis par les mineurs lorsqu'ils auront été acquittés comme ayant agi sans discernement, et il relève de l'indignité nationale les mineurs de dix-huit ans au moment de leur adhésion aux formations visées par le paragraphe 4 de l'article 2 de l'ordonannce du 26 décembre 1944 et qui n'ont pas fait l'objet de condamnation pour une autre infraction non amnistiée.

La grâce amnistiante pourra, en outre, être accordée aux mêmes mineurs pour une infraction pénale quelconque.

Il s'agit là de jeunes gens qui, à un âge où se façonnent l'esprit et la conscience, ont suivi de mauvais bergers. Ils n'ont pu jouir de toute la liberté d'opinion nécessaire et, comme je le disais il y a un instant, ils ont pu subir la pression de certain milieu.

Beaucoup d'entre-eux ont suivi inconsciemment des recruteurs et des meneurs. Toujours, ils ont été condamnés sévèrement alors que, souvent, les chefs sont encore en liberté ou ont été l'objet d'une condamnation plus modeste que celles qui atteignaient leurs victimes. L'Assemblée nationale s'est, logiquement et justement à notre sens, montrée clémente pour ces jeunes égarés. Nous voterons cette disposition.

Quelques-uns de nos amis auraient voulu que nous allions plus loin et que nous étendions cette mesure de grâce amnistiante jusqu'à l'âge de la majorité légale, c'est-à-dire vingt et un ans. Un amendement sera déposé en ce sens. Il n'est pas question d'amnistier les traîtres vraiment responsables. Ce qui sera demandé, c'est la grâce amnistiante et non pas l'amnistie d'office pour les irresponsables. Après l'ouverture du dossier, les juges, le ministre prendront la décision en toute connaissance de cause. Ils ne refuseront pas cette possibilité aux cas malheureux qui existent.

J'ai noté la sévérité de M. le rapporteur et de mon collègue et confrère du groupe socialiste. Je comprends en partie leurs arguments; mais ils ne sont pas toujours forcément applicables et justes. Maintenons en prison les vrais coupables, mais ne refusons pas aux jeunes égarés repentants qui n'ont fait qu'adhérer aux associations antinationales qui n'ont commis aucun crime ni aucun acte de compromission avec la Gestapo, leur réintégration dans la communauté française.

Le titre IV sur les dispositions générales n'appelle aucune observation spéciale de notre part; mais j'ajoute que l'article final étend toutes les mesures aux départements français hors de la métropole et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, réalisant ainsi l'Union française.

Nous sommes particulièrement satisfaits de cette application, tout en espérant que l'apaisement et la paix permettront de l'appliquer prochainement à l'Indochine et à Madagascar.

J'apporte donc l'adhésion du groupe du mouvement républicain populaire à cette loi de pardon et d'équité qui ne doit pas être et n'est pas une loi de faiblesse. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Eboué.

Mme Eboué. Mesdames, messieurs, le projet de loi portant amnistie qui nous est soumis pour approbation vient un peu tardivement, certes, mais je m'associe aujourd'hui pleinement à tous ceux qui considèrent que, par les mesures d'apaisement, il est temps de jeter un voile sur certains actes douloureux, dans la mesure où nous ne montrerons aucune faiblesse. Il ne faut pas qu'il y ait dans l'esprit de ceux qui nous entendent cette idée que nous sommes disposés à ranger dans la même catégorie ceux qui ont failli inconsciemment et qui ne montrent du repentir que pour avoir échappé au châtiment et des jeunes gens qui ont pu se laisser induire en erreur par ceux en qui ils avaient confiance, par ceux qui, à leurs yeux, présentaient tous les caractères de la droiture et de l'intelligence.

Certains d'entre eux se sont vite ressaisis, mais d'autres ont persévéré dans la mauvaise voie, privant ainsi le pays et la nation de bras et de cerveaux dont la virilité permettait les plus grandes espérances.

Je parle surtout ici de nos populations des nouveaux départements: Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion. Je suis bien placée, me semble-t-il, pour prêcher la conciliation pour avoir d'autant plus souffert.

Si je considère que, malgré tout, dans nos départements d'outre-mer c'est une minorité qui s'est inscrite au rang des adeptes de Vichy, je puis dire presque avec orgueil que l'application de la loi d'amnistie ne demandera pas un travail absorbant à ceux qui seront chargés d'en étudier les modalités, car chez nous aussi

des condamnations ont été prononcées à la faveur des opinions politiques, qu'il fallait châtier, de ceux qui étaient poursuivis.

Je suis heureuse que le Gouvernement de la IVe République n'ait d'autres soucis que de permettre à chacun de reprendre dans la société une place qu'il n'aurait pas dû quitter, donnant ainsi la mesure de sa clémence et l'impression que la loi est la même pour tous.

Parmi ceux qui ont fauté, il en est qui ne se sont peut-être pas rachetés par eux-mêmes, mais dont les membres de la famille ont donné le plus bel exemple de loyauté et de civisme, pour les faire bénéficier de ce que les morts ont lavé de leur sang les taches dont l'un des leurs n'a pas su se préserver.

Je sais que M. le garde des sceaux, qui a un grand sens de l'humain, ne manquera pas de nous donner son appui que viendra sanctionner le Président de la République dont nous avons enregistré la bonté; et quand je dis la bonté, je voudrais dire bonté alliée à la fermeté et à la justice.

Par conséquent, autant pour les jeunes que pour ceux qui ont eu conscience de l'œuvre qu'ils accomplissaient, je demande que nous soyons décidés à n'accorder la loi d'amnistie que dans la mesure où les faits reprochés seront reconnus comme n'ayant pas été délibérément et obstinément observés. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

TITRE Ier

AMNISTIE ACCORDÉE POUR CERTAINES INFRACTIONS

M. le président. « Art. 1er. — Sont amnistiées les infractions ci-après définies lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 16 janvier 1947:

« 1° Contraventions de simple police à l'exception des faits visés à l'article 478, deuxième alinéa du code pénal;

« 2° Délits prévus par les textes suivants:

« Code pénal:

« Art. 123, 155, alinéa premier, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 222, 223, 224, 225, 236, 237 et 238 (s'il y a eu seulement négligence), 249, 250, 257, 271, 274, 275, 283, 284, 311, alinéa premier, 319 et 320 (hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant et le cas de contravention connexe d'ivresse, publique et manifeste), 337, 338, 339, 346, 347, 358, 388, alinéa 3, tel qu'il résulte de la loi du 17 juin 1941, 414, 415, 456, 457, 458; code d'instruction criminelle, articles 80, alinéa premier, 157; code du travail, livre II, titre IV à l'exception des articles 168 à 170 inclus, livre III, titre 1er et article 54.

« Lois spéciales:

« Loi du 28 avril 1816, titre V, chapitres II et III et arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 188 de ladite loi (culture du tabac);

« Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, article 5;

« Loi du 16 octobre 1849 prononçant des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres;

« Loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce (lorsqu'il s'agit de délinquants primaires;

« Loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (art. 30 et 31, alinéa premier);

« Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (à l'exclusion des articles 25, 32 et 36);

« Loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert;

« Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

« Loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, article 44;

« Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat;

« Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841;

« Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique;

« Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades (à l'exception de l'art. 5);

« Loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce (art. 18);

« Loi du 8 octobre 1919 établissant la carte d'identité professionnelle des voyageurs et des représentants de commerce;

« Loi du 2 avril 1930 sur l'état-civil des indigènes (art. 2);

« Loi du 2 mai 1930 sur les flançailles et le mariage des Kabyles (art. 2);

« Loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire;

« Décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, article 119 (mais seulement dans les cas prévus à l'article 125, alinéa 2 dudit décret);

« Décret du 1er septembre 1939 complété par les décrets du 20 janvier 1940 et du 15 mai 1940, réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

« Décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières;

« Décret du 3 juin 1940 relatif au transport de correspondance;

« Acte dit décret du 25 septembre 1940 interdisant le transport de la correspondance à travers les frontières;

« Acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques;

« Acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal;

« Acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

« Sont également amnistiés, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 les délits et contraventions concernant les matières ci-après déterminées:

« Détention irrégulière d'armes de défense;

« Chasse (à l'exclusion de l'article 12, paragraphe 5° de la loi du 3 mai 1844);

« Délits et contraventions en matière forestière;

« Pêche maritime et fluviale (à l'exclusion de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852);

« Police de roulage;

« Grande et petite voirie;

« Chemins de fer et tramways (à l'exclusion de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845);

« Coordination des transports;

« Navigation maritime et fluviale;

« Navigation aérienne (à l'exclusion des articles 65, 72, 74 et 75 de la loi du 31 mai 1924), et sous réserve de ce qui est prévu ci-après en matière de douanes;

« Défaut de déclaration et détournement d'épaves;

« Conflits collectifs du travail;

« Douanes (lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 7.500 francs et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par l'administration des douanes agissant comme partie jointe au ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié);

« Infractions en matière de contributions indirectes, à l'exclusion des contraventions relevées pour refus d'exercice et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par la régie des contributions indirectes agissant comme partie jointe aux poursuites du ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié. Cependant, lorsque le montant de la transaction intervenue ou de la condamnation passée en force de chose jugée dépasse 50.000 francs ou lorsque le procès-verbal n'ayant pas donné lieu à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues aura été supérieur à 120.000 francs, décimes non compris, ces sommes devant être portées respectivement au double en matière d'alcool lorsque les contrevenants sont des récoltants, bouilleurs de cru ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits, l'amnistie ne fera pas obstacle au recouvrement ni, le cas échéant, à la fixation de peines pécuniaires ;

« Exercice de la médecine et des professions paramédicales (sauf les cas d'exercice illégal et d'infraction à une interdiction d'exercer), et sauf le cas de récidive ;

« Manifestations sur la voie publique ;

« Réunions ;

« Délits commis en violation des dispositions légales applicables en matière de

propagande électorale en vertu des dispositions des lois du 20 mars 1914, du 8 juin 1923, de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945, chapitre V, de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, titre V, et de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (art. 11);

« Délits prévus par les articles 39, 41 à 43, 46, 51 (§ 1er), 54, 55, 56 (§ 1er), 57, 62 à 67, 69 à 72, 74 (§§ 1er et 3), 75 à 78, 80, 83 (§ 3), 84 (§ 1er) de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code, à l'exception des fautes prévues par les paragraphes 5 et 6 dudit article, infractions d'ordre disciplinaire commises par les pilotes ou qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 28 mars 1928 ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1806 et du décret du 16 juin 1913 sauf si elles ont entraîné la révocation;

« Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 10 juin 1947, les délits et contraventions, commis en Algérie, concernant les matières ci-après déterminées :

« Délits et contraventions en matière forestière ;

« Infractions économiques commises par des musulmans par suite de l'observation des rites coraniques, notamment en matière de céréales. »

Les neuf premiers alinéas ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Les neuf premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. M. Armengaud a déposé un amendement tendant à la disjonction du 10e alinéa.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement parce qu'il m'est apparu que, dans le domaine très particulier de la contrefaçon des marques de fabrique, au moment où elle s'étend de façon abusive au détriment des produits français de qualité, il fallait y regarder à deux fois avant de confondre cette question avec celle beaucoup plus générale de l'indulgence à l'égard d'autres délits systématiquement amnistiés depuis vingt ans.

Vous savez comme moi que la loi française sur les marques de fabrique a fait l'objet, depuis 1930, dans les assemblées parlementaires d'avant guerre, de projets divers, dont le dernier en date est le projet Merlant, qui vise au renforcement de la répression des délits de contrefaçon et à une extension de la protection des noms et des marques, afin de défendre le mieux possible leurs propriétaires contre la contrefaçon et les imitations illicites ou frauduleuses.

Ces mesures sont, en effet, essentielles pour la protection des produits de qualité, tant en France qu'à l'étranger. Et si l'on voit à l'intérieur du pays une particulière générosité accordée aux contrefacteurs — car ce sont les contrefacteurs professionnels que l'on rencontre le plus souvent et que l'amnistie absoudra — nous risquons de les voir blanchir également à l'étranger, motif pris de ce qu'en France ils auront été amnistiés, alors que cette indulgence aura été le fruit d'une certaine faiblesse intérieure, excusable sur d'autres terrains que celui des marques de fabrique.

A cet égard, d'ailleurs, la loi française prévoit déjà deux moyens d'action: une action civile et une action correctionnelle. L'action correctionnelle n'est presque jamais mise en œuvre, et les peines sont légères. Les récidivistes que je vise en la circonstance ont dès lors déjà trop de moyens de continuer leur activité. Aussi, si légères que soient les peines, il faut les maintenir.

En conclusion, au moment où, par ailleurs, dans cette Assemblée comme dans la première, nous avons, au cours de la discussion d'autres propositions de loi, cherché à encourager les produits de qualité, notamment lors des dernières dispositions budgétaires, en discutant le premier train du budget général, je pense qu'il est inopportun de prévoir la relaxe systématique, à la faveur de cette loi d'amnistie, des contrefacteurs traditionnels, surtout au moment où la France, dans le domaine international, fait un vigoureux effort pour défendre au mieux les produits de qualité et les noms et le renom de leurs producteurs.

Je citerai en particulier l'intervention de la France à Neuchâtel. C'est la France qui, à la conférence de Neuchâtel, a pris l'initiative du moratoire général en matière de propriété industrielle et l'a fait aboutir.

C'est grâce à la France aussi que les accords de Londres, en ce qui concerne les dispositions à prendre à l'égard des brevets allemands, sont en voie de ratification.

Je pense donc qu'il est inopportun, dans ces conditions et en raison de l'attitude de la France en général dans le domaine de la propriété industrielle, de maintenir les délits de contrefaçon de marques parmi les délits susceptibles d'amnistie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Marcel Willard, *président de la commission de la justice.* Mesdames, messieurs, je ne suis pas en mesure de me prononcer, car je n'ai pas pu consulter la commission sur l'amendement de notre collègue Armengaud, cet amendement ne lui ayant pas été présenté en temps utile.

Nous avons été déterminés, sur l'initiative de certains de nos collègues, à englober les contrefacteurs primaires — car il ne s'agit que des primaires — dans les mesures générales et traditionnelles que comporte l'article 1er.

Quelques-uns des arguments avancés par M. Armengaud ne manquent pas de pertinence, et je sais qu'il connaît admirablement la question. Dans ces conditions, je crois que la solution la plus sage, de la part de la commission, est de laisser l'Assemblée juge et maîtresse de ses décisions.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement s'en rapporte également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de disjonction présentée par M. Armengaud.

(*La disjonction n'est pas prononcée.*)

M. le président. Je mets aux voix le dixième alinéa.

(*L'alinéa est adopté.*)

M. le président. Sur les autres alinéas, jusqu'à l'alinéa 45 inclus, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix ces alinéas, depuis l'alinéa 11 jusqu'à l'alinéa 45 inclus.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Sur le 46e alinéa de l'article 1er, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Georges Pernot, qui tend à remplacer le chiffre de 7.500 francs par celui de 20.000 francs.

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, avant de justifier l'amendement pour lequel on me donne la parole, je voudrais répondre à une observation qui a été présentée dans la discussion générale par notre collègue M. Bardon-Damarzid, du groupe du rassemblement des gauches.

Je ne suis pas spécialement chargé de défendre la IIIe République, mais ayant appartenu à ses Assemblées, je voudrais rectifier une indication qu'il a bien voulu nous donner.

Tout à l'heure, notre collègue nous a dit qu'il y avait eu une quinzaine de lois d'amnistie votées entre les deux guerres.

M. Bardon-Damarzid. Permettez-moi de vous répondre, mon cher collègue, que j'ai repris une déclaration faite par M. Pierre-Henri Teitgen à l'Assemblée nationale, disant qu'entre les deux guerres il y avait eu onze lois d'amnistie votées. Votre observation ne s'applique donc pas à moi, mais elle vise plutôt M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Georges Pernot. Je n'ai pas eu l'honneur d'entendre M. Teitgen, et comme je ne peux pas faire de déclarations à l'Assemblée nationale, puisque j'appartiens au Conseil de la République...

M. le garde des sceaux. Vous y vivez par le souvenir.

M. Georges Pernot. ...je rectifie l'indication tout à fait inexacte donnée par M. Teitgen et que vous avez reprise tout à l'heure.

On ne prête qu'aux riches, c'est entendu, et je trouve, moi aussi, qu'entre les deux guerres on a voté trop de lois d'amnistie. Mais j'ai aussi le souci de la vérité, or on en a voté exactement huit. J'en ai la liste sous les yeux. Il faut, par conséquent, rectifier le chiffre inexact qui a été donné tout à l'heure.

J'aborde maintenant l'amendement que j'ai déposé sur l'alinéa en discussion.

Il s'agit, dans le texte qui vous est soumis, d'infractions à la réglementation sur les douanes. On y lit ce qui suit: « Sont également amnistiés... les délits et contraventions concernant les matières ci-après déterminées:

« . . . . . .

« Douanes (lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 7.500 francs et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par l'administration des douanes agissant comme partie jointe au ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié) ... »

Je vous demande tout simplement de bien vouloir porter le chiffre de 7.500 francs à 20.000 francs. N'allez pas croire que je sois le défenseur des contrebandiers. Je suis sûr que vous écartez cette supposition malveillante. Si je vous propose cette modification, c'est qu'elle me paraît commandée par les deux considérations suivantes :

Ce chiffre de 7.500 francs vient du projet du Gouvernement. Or le Gouvernement, un peu plus loin, en matière d'infractions portant sur les contributions indirectes, proposait l'amnistie simplement quand la condamnation n'est pas supérieure à 5.000 francs ou quand le minimum des pénalités correctionnelles encourues n'aurait pas été supérieur à 12.000 francs.

Il y avait par conséquent une certaine corrélation entre le chiffre de 7.500 francs pour les douanes et ceux de 5.000 francs et de 12.000 francs pour les contributions indirectes.

Qu'a fait l'Assemblée nationale ? En ce qui concerne les contributions indirectes, elle a porté le premier chiffre de 5.000 à 50.000 francs et le deuxième de 12.000 à 120.000 francs. En d'autres termes, elle a multiplié par dix tout ce qui concerne les contributions indirectes, tandis qu'elle laissait absolument intact le chiffre concernant les douanes.

Moins présomptueux et moins ambitieux que l'Assemblée nationale, je ne vous demande pas de multiplier le chiffre de 7.500 francs par 10, mais de fixer un chiffre raisonnable.

Je suis convaincu de ne pas être démenti si j'affirme que personne ne sera amnistié si vous laissez le chiffre de 7.500 francs. Cela correspond à l'amende encourue pour avoir passé en fraude un ou deux paquets de tabac. Ce sont des infractions qui ne sont pas d'une telle nature que l'amnistie ne puisse intervenir.

Je vous demande donc, tant pour rétablir l'équilibre qui a été rompu par le vote de l'Assemblée nationale que pour faire une œuvre relativement efficace en matière de douanes, de bien vouloir consentir à élever ce minimum de 7.500 francs à 20.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Vous entendez bien que le garde des sceaux, sur un texte et un amendement de cette nature, n'est que le porte-parole de son collègue le ministre des finances.

Le chiffre de 7.500 francs, qui figurait dans le projet gouvernemental originel, m'avait été fourni par mon collègue des finances. En son absence, qui est, au reste, tout à fait naturelle, je soutiens le chiffre qu'il m'a demandé de défendre.

Ce n'est pas que j'aie été insensible aux arguments de notre très honorable collègue M. Pernot. Mais je me permets de lui faire remarquer qu'en cette matière nous devons être très prudents. Il s'agit, en effet, d'infractions en matière de douanes. Nous fixons à 7.500 francs le chiffre au-dessous duquel nous allons amnistier. Mais au dessus de ce chiffre il est possible d'accorder la remise gracieuse et, par conséquent, de pardonner tous ces « péchés véniels » en matière de douanes que visait à l'instant M. Pernot. Il est bien entendu que si vous ne leur donnez pas aujourd'hui l'amnistie, ils ne seront pas par là même exclus du bénéfice normal de cette remise gracieuse. Les requêtes pourront toujours être présentées et accueillies.

Mais au moment où, pour des raisons que je ne développe pas, la garde de nos frontières s'impose avec une vigilance particulière, je vous demande de bien vouloir vous en tenir à ce chiffre, certes très modéré, et je prends très volontiers l'engagement devant M. Pernot et devant l'Assemblée de transmettre les arguments qu'il vient d'invoquer à mon collègue des finances pour qu'il en tienne le plus grand compte lorsqu'il aura à examiner les requêtes gracieuses.

M. Georges Pernot. Les remises gracieuses peuvent être accordées également en matière de contributions indirectes et je m'étonne que M. le ministre des finances, qui se montre si rigoureux en matière de douanes, soit aussi bienveillant en matière de contributions indirectes, alors surtout que, là, les chiffres peuvent être portés au double en matière d'alcool, soit 240.000 francs, alors que nous avons seulement 7.500 francs en matière de douanes.

M. le garde des sceaux. C'est parce qu'en général les délits douaniers sont plus graves par leur nature même.

M. Pernot. Je ne maintiens pas mon amendement, puisque M. le garde des sceaux en fait une affaire de principe.

M. le président. L'amendement de M. Pernot est retiré.

Je mets aux voix l'alinéa 46.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Il n'y a plus d'amendement sur les derniers alinéas de l'article 1er.

Personne ne demande la parole ?...

(Les alinéas 47 à 55 et dernier alinéa de l'article 1er sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1947 et prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de terre :

« Art. 204 (révolte), seulement dans les cas où la peine encourue n'est pas supérieure à cinq années d'emprisonnement;

« Art. 205, alinéa premier (refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés);

« Art. 206, sauf l'alinéa premier (violences exercées sans armes);

« Art. 207 (insultes envers une sentinelle);

« Art. 208, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

« Art. 209 (outrages envers un supérieur);

« Art. 210 (outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

« Art. 211 (outrage envers le drapeau ou l'armée);

« Art. 212, alinéa premier (rébellion contre la force armée);

« Art. 213 (coups portés à un inférieur), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

« Art. 214, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence);

« Art. 218 (dissipation d'effets militaires);

« Art. 219 (mise en gage d'effets militaires);

« Art. 225 (destruction volontaire d'effets militaires et blessure volontaire à une bête de somme appartenant à l'Etat);

« Art. 227, sauf si l'abandon de poste en faction ou en vedette a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi;

« Art. 228 (sommeil en faction ou en vedette);

« Art. 229, alinéa premier, (abandon de poste hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés);

« Art. 230 (violation de consigne);

« Art. 231 (mutilation volontaire), lorsque la peine est correctionnelle;

« Art. 232 (absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger, ou refus de siéger). » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1947 prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de mer :

« Art. 205, paragraphe 1er (révolte de marins);

« Art. 207, alinéas 1er et 4 (refus d'obéissance);

« Art. 208, sauf l'alinéa premier (violences exercées sans armes);

« Art. 209 (insultes envers une sentinelle);

« Art. 210, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

« Art. 211 (outrages envers un supérieur);

« Art. 212 (voies de fait, outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle;

« Art. 213 (outrage au drapeau ou à l'armée);

« Art. 214, alinéa premier (rébellion envers la force armée);

« Art. 215 (voies de fait envers un inférieur), seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle;

« Art. 216, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence);

« Art. 219, paragraphes 1° et 2° et dernier alinéa (vente d'effets militaires, achat ou recel d'effets militaires volés,

vente d'effets entrant dans la composition du sac) ;

« Art. 220 (détournement d'armes ou objets militaires) ;

« Art. 221 (mise en gage d'effets militaires) ;

« Art. 227 (incendie à terre par négligence) ;

« Art. 228 (destruction, jet à la mer d'effets, armes et autres objets militaires) lorsque la peine encourue est correctionnelle ;

« Art. 229 (destruction, jet à la mer d'effets entrant dans la composition du sac) ;

« Art. 231, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi ;

« Art. 232 (sommeil en faction, de veille ou de quart) ;

« Art. 233, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi ;

« Art. 234 (abandon de bâtiment en danger) ;

« Art. 235 (violation de consigne) ;

« Art. 236 (mutilation volontaire(lorsque la peine est correctionnelle) ;

« Art. 237 (absence aux audiences du tribunal) ;

« Art. 245 fait d'avoir évité le combat sans instructions spéciales ou motifs graves, refus d'assistance à un bâtiment, lorsque les peines encourues sont correctionnelles ;

« Art. 246 (surprise par l'ennemi, avaries graves par négligence ou impéritie) ;

« Art. 248, sauf le paragraphe 1° (séparation à la mer, hors la présence de l'ennemi) ;

« Art. 249, sauf l'alinéa premier (mission non remplie, en dehors du temps de guerre) ;

« Art. 250 (perte d'un bâtiment par le fait du pilote), lorsque l'infraction est punie correctionnellement ; »

« Art. 251, alinéa 2 (abandon du convoi, en dehors du temps de guerre) ;

« Art. 252 (refus d'assistance à un bâtiment par capitaine d'un navire de commerce) ;

« Art. 253 (aide à évasion du bord) ;

« Art. 259 et 260 (usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations, médailles). » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 16 janvier 1947, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

« Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 16 janvier 1947 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

« Ont droit à l'admission par décret au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou pour désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas ou l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence, ou toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime. »

Sur cet article, la parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, nous avons, pour la première fois, un texte qui est relatif à la grâce amnistiante, et je voudrais poser à M. le garde des sceaux une question qui me préoccupe sur la procédure qui va être appliquée en matière de grâce amnistiante.

A la vérité, la grâce amnistiante a déjà été appliquée dans le passé, mais comment fonctionnait-elle ? De la manière que chacun sait et que je rappelle d'un mot. La chancellerie, c'est-à-dire le ministre de la justice, faisait examiner par ses services la question de grâce qui lui était soumise et, le cas échéant, faisait signer par le Président de la République un décret aux termes duquel la grâce amnistiante était accordée.

Depuis la Constitution d'octobre 1946, un événement nouveau entre en ligne de compte. Le droit de grâce, comme vous le savez, est comme par le passé, exercé par le Président de la République, mais en Conseil supérieur de la magistrature. Par conséquent, c'est le Conseil supérieur de la magistrature qui, pratiquement, examine les dossiers de grâce et met le chef de l'Etat en mesure de statuer sur les demandes de grâce.

Si je me réfère à ce qui a été dit à l'Assemblée nationale au sujet de la procédure instaurée pour l'application de la grâce amnistiante en vertu de la loi sur laquelle nous délibérons, je constate que le Conseil supérieur de la magistrature ne sera pas consulté. On a estimé avec raison que ce malheureux Conseil de la magistrature est écrasé sous le poids des très nombreux dossiers qui lui sont soumis. M. le garde des sceaux ne me démentira pas quand je dirai qu'il y en avait récemment 80.000.

M. le garde des sceaux. Leur nombre a bien diminué, grâce aux efforts soutenus et très méritoires du Conseil supérieur de la magistrature, mais en cette matière, je ne suis pas sûr que les nouveaux arrivages ne compensent pas la liquidation des vieux dossiers.

M. Georges Pernot. Quoi qu'il en soit, je trouve écrasante la tâche du Conseil supérieur de la magistrature, et je ne songe pas à l'alourdir.

Mais je voudrais appeler l'attention du Gouvernement et du Conseil de la République sur un point qui me paraît troublant.

Voilà un condamné qui a présenté un recours en grâce, lequel est soumis au Conseil supérieur. Ce recours est, par hypothèse, rejeté par le Conseil supérieur. En même temps, le condamné a saisi M. le garde des sceaux en vertu de l'article 4 de la loi que nous discutons et M. le garde des sceaux, à tort ou à raison, le fait bénéficier de la grâce amnistiante.

Vous aurez ainsi, pour une même condamnation, deux décisions contradictoires, l'une rejetant une demande de grâce, l'autre accordant le bénéfice de la grâce amnistiante, qui vaut amnistie.

Je signale cette anomalie à M. le garde des sceaux, en le priant de prendre les mesures nécessaires pour éviter ces contradictions véritablement choquantes et qui produiraient l'effet le plus fâcheux sur l'opinion publique.

Que penserait-on, en effet, si l'on disait à un condamné : « Votre demande a été rejetée par l'autorité suprême, c'est-à-dire le Président de la République statuant en Conseil supérieur de la magistrature, mais, en même temps, le ministre vous accorde le bénéfice de la grâce amnistiante. » ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux, en réponse à M. Georges Pernot, dont je comprends fort bien les scrupules juridiques, indiquer sans autre commentaire les raisons qui ont inspiré l'Assemblée nationale dans son vote, raisons exposées par mon honorable collègue M. Pierre-Henri Teitgen, qui, pendant que j'étais malade, a accepté, avec une parfaite bonne grâce, de me remplacer dans les débats devant l'Assemblée.

En matière de grâces, pas de doute : La Constitution en réserve l'exercice à M. le Président de la République statuant en conseil supérieur de la magistrature.

Ce texte constitutionnel avait été pris pour entourer ce droit de grâce d'une certaine solennité, heureuse d'ailleurs, et pour que, dans ce domaine où, il faut bien le dire, la liberté et la responsabilité du premier magistrat de la République sont entières, une sorte de haut conseil pût l'éclairer respectueusement, et lui permette de prendre sa décision en toute connaissance de cause, après avoir recueilli les avis les plus impartiaux. L'exercice du droit de grâce par le premier magistrat de la République, dans l'accomplissement de sa haute fonction, ne relève en rien du contrôle parlementaire. C'est une question de conscience qui ne tolère ni critique ni limitation. Ici nous nous trouvons dans un domaine qui relève de l'exécutif.

Il s'agit de savoir si tel ou tel condamné remplit telle ou telle condition prévue par la loi. Cette vérification, qui porte sur des faits, est confiée au garde des sceaux, qui l'effectue sous le contrôle du Parlement.

C'est pourquoi la première Assemblée — dans ce délicat domaine juridique — a estimé qu'il était préférable, peut-être aussi dans un but de célérité, de s'en tenir à ce texte que votre commission, à son tour, vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Amnistie est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre des fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

« Sont également amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires en l'absence de condamnation.

« Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanc-

tions disciplinaires pour manquement de probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

« Cette amnistie n'emporte aucun droit à la réintégration qui demeure facultative, sous réserve toutefois des dispositions des lois antérieures, lesquelles continueront à recevoir leur application. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

« Sont également amnistiés, dans les mêmes conditions de date, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

« Dans l'un ou l'autre cas, sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa de l'article 6 est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bardon-Damarzid et les membres du rassemblement des gauches républicaines, qui tend à rédiger le deuxième alinéa de l'article 6 de la façon suivante:

« Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles, quelle que soit la profession de leur auteur, et quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid pour soutenir son amendement.

M. Bardon-Damarzid. Mes chers collègues, il s'agit simplement d'une précision que nous désirons voir apporter au texte.

Il paraît probable que ce deuxième alinéa de l'article 6 ne vise pas seulement les avocats et les officiers publics ou ministériels énumérés dans le premier alinéa.

Il semble bien qu'il s'applique à toutes les personnes ayant encouru des sanctions professionnelles, quelle que soit leur profession. Mais cela n'est pas indiqué d'une façon précise dans le texte et il serait opportun de le mentionner.

Aussi bien cette précision serait-elle utile car les dispositions de l'article 5, qui précède, sont analogues à celles de ce deuxième alinéa de l'article 6, mais elles ne visent que les fonctionnaires énumérés dans le premier alinéa de l'article 5.

Comme la rédaction de l'article 6 est voisine de celle de l'article 5 et que son deuxième alinéa ne doit pas s'appliquer seulement aux avocats, officiers publics ou ministériels, mais à l'ensemble des personnes frappées de sanctions professionnelles, il serait bon de le mentionner explicitement.

Je reprends la formule fameuse: si cela va sans dire, cela ira mieux encore en le disant.

Voilà quelle est la portée de l'amendement que nous vous proposons.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, votre amendement a pour objet de faire comprendre d'une façon plus précise, si j'entends bien, la volonté du législateur.

Vous avez dit: « Cela va sans dire, mais cela ira encore mieux en le disant. » Je ne suis pas toujours de cet avis, car j'estime que le législateur devrait rédiger les lois dans un style, sinon aussi élégant, du moins aussi clair que possible.

Ce que vous venez de dire est parfaitement exact. Notre volonté, comme celle de l'Assemblée nationale — dans la mesure où j'ai le droit de l'interpréter — me semble formelle.

Le fait même que les sanctions professionnelles dont nous parlons aient été prévues dans le second alinéa de l'article 6, dont le deuxième mot est le terme « également », suffit à prouver qu'il s'agit bien de toutes les professions.

Le premier alinéa vise deux ou trois catégories particulières: avocats, officiers publics et officiers ministériels. Le deuxième alinéa a été spécialement rédigé pour comprendre dans la mesure de clémence ceux qui appartiennent à toutes les professions quelles qu'elles soient.

Je crois, par conséquent, que si M. le garde des sceaux veut bien confirmer notre interprétation, il ne serait peut-être pas indispensable que vous maintenieiez votre amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds bien volontiers à l'appel de M. le président de la commission.

Je crois que M. Bardon-Damarzid a toute satisfaction en raison même de la précision qu'apporte l'adverbe « également ». Il y a deux alinéas : le premier ne vise que les avocats et les officiers publics ou ministériels ; le second vise également d'autres catégories.

Quelles sont ces autres catégories ? Ce sont évidemment celles que M. Bardon-Damarzid vise lui-même dans son amendement.

Je crois que cette précision donnée par la commission et par le Gouvernement, enregistrée par l'unanimité de l'Assemblée, permettra d'éviter une addition qui, indiscutablement, alourdirait le texte de cet article.

M. Bardon-Damarzid. Etant donné les déclarations de M. le garde des sceaux et de M. le président de la commission de la justice, je retire mon amendement.

M. le garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 6.

(*Le deuxième alinéa de l'article 6 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 6.

(*Le troisième alinéa de l'article 6 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président « Art. 6 *bis* (nouveau). — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par les étudiants et élèves des écoles et facultés, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui, antérieurement au 16 janvier 1947, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date.

« Dans tous cas, les droits des créanciers sont expressément réservés. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sont amnistiées toutes les infractions aux dispositions du droit local ou du droit allemand, pour les faits de la nature de ceux visés à la présente loi commis antérieurement au 16 janvier 1947 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9.

TITRE II

Amnistie accordée en faveur de certaines catégories de délinquants.

« Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité;

« 2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices;

« 3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage;

« 4° Anciens combattants de la guerre 1914-1918, militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre;

« 5° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur femme et leurs enfants mineurs.

« Un décret, pris dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du paragraphe 5° du présent article.

« Toutefois sont exclus des dispositions du présent article les infractions à la législation économique et à la législation fiscale sous réserve des dispositions de l'article 11 *bis* ci-après, ainsi que les vols, détournements ou recels au préjudice de prisonniers ou déportés.

« Sont également exclus les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7 et 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (alinéa 1er), 352 et 353 (alinéa 1er) du code pénal. »

M. le président. Sur les trois premiers alinéas de l'article 9 je ne suis saisi d'aucun amendement

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Georges Pernot, tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa (§ 4°) de l'article 9:

« 4° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieures... »

(Le reste sans changement).

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je n'aurai que deux mots à dire pour justifier mon amendement.

Il s'agit d'une erreur matérielle commise après les délibérations de la commission.

En effet, quand nous étions réunis en commission, j'avais demandé une légère modification du texte, dont je vais expliquer la portée.

Le texte voté par l'Assemblée nationale était conçu de la façon suivante:

« Anciens combattants de la guerre 1914-1918, militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations, etc. »

Si on avait définitivement adopté ce texte, vous voyez la discrimination qu'on aurait établie entre ceux qui ont servi pendant la guerre de 1939-1945 et ceux qui ont servi au cours de la guerre de 1914-1918.

Pour tous les anciens combattants de 1914-1918 pas de difficultés: ils bénéficieraient tous de l'amnistie. Pour ceux, au contraire, qui ont servi pendant la période 1939-1945, on n'aurait amnistié que les militaires remplissant telle ou telle condition.

Pour éviter cette différence injustifiable, la commission a été d'accord pour rédiger ce paragraphe de la façon suivante:

« 4° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre et des théâtres d'opérations extérieures, etc. »

Il s'agit de réparer une injustice. Je suis convaincu que l'Assemblée voudra bien ratifier ce qui a été, en fait, la décision de la commission.

M. le président de la commission. Je suis entièrement d'accord avec M. Pernot, mais cette erreur matérielle aura tout au moins eu un mérite: elle me permet de demander au Gouvernement de bien vouloir faire en sorte que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 obtiennent leur statut le plus rapidement possible.

M. le garde des sceaux. Je suis entièrement d'accord avec M. Pernot. Le Gouvernement accepte son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pernot, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le paragraphe 5° de l'article 9, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bardon-Damarzid et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à substituer à la 4e ligne, le mot « conjoint » au mot « femme ».

La parole est à M. Bardon-Demarzid pour défendre son amendement.

M. Bardon-Damarzid. Mes chers collègues, je pense que cet amendement ne devrait pas présenter la moindre difficulté, étant donné qu'il s'agit de réparer une erreur matérielle assez offensante pour les Françaises, puisque ce paragraphe paraît considérer, en effet, que seuls les Français ont appartenu à une formation de la Résistance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le président de la commission de la justice. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Le gouvernement également.

M. le président. La commission et le Gouvernement acceptent cet amendement. Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 5° de l'article 9 ainsi modifié.

(*Le paragraphe* 5°, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les derniers alinéas ?

Je les mets aux voix.

(*Les alinéas* 7 *à* 9 *sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 ainsi modifié.

(*L'ensemble de l'article* 9, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 9 *bis* (nouveau). Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits non exceptés à l'article précédent, commis antérieurement au 16 janvier 1927 par tous délinquants, même récidivistes, qui entrent dans l'une des catégories prévues audit article et qui n'ont depuis le 16 janvier 1927 commis aucun délit ou crime nouveau. » (*Adopté.*)

« Art. 10. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines correctionnelles assorties du bénéfice du sursis, à condition que leurs auteurs soient des délinquants primaires et titulaires, postérieurement à la date où l'infraction a été commise, de la médaille militaire, de la croix de guerre 1939-1945, de la croix de la libération ou de la médaille de la résistance. » (*Adopté.*)

« Art. 11. — Sont amnistiés tous délits commis antérieurement au 16 janvier 1947, qui sont ou seront punis:

1° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende inférieure; ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement;

2° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi du 26 mars 1891 et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement;

3° Des peines d'amendes égales ou inférieures à vingt mille francs (sans décime) ou à deux mille francs (décimes en sus);

4° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 6 mois, avec application de la loi de sursis ou d'une amende inférieure ou égale à 15.000 francs, lorsque leurs auteurs ont été condamnés par défaut à une date antérieure à la libération du territoire. »

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Sur l'article 11, je demande la permission de souligner l'observation si opportune qu'a présentée tout à l'heure M. Courrière, dans la discussion générale.

Nous arrivons, en effet, à ce texte qui prévoit l'amnistie en ce qui concerne des infractions qui ne sont pas encore jugées mais par rapport auxquelles, suivant que le tribunal aura infligé une pénalité ou non, l'amnistie jouera ou non.

Je me suis permis de souligner que j'adhérais pleinement aux observations de M. Courrière. Je veux y insister pour montrer combien la notion même de l'amnistie se trouve pour ainsi dire oblitérée.

M. le garde des sceaux a rappelé qu'il n'a pas commis cette erreur, et qu'il s'agit là d'une innovation due à l'initiative parlementaire.

Je remercie beaucoup M. le garde des sceaux de bien vouloir rester fidèle aux principes juridiques de la matière, à savoir qu'on amnistie des faits, et non pas tel ou tel condamné ou tel ou tel inculpé. A l'amnistie proprement dite, l'article 11 substitue ce que j'appellerais volontiers l'amnistie judiciaire.

Ce texte risque d'avoir pour résultat que selon que le juge voudra faire bénéficier un inculpé de l'amnistie ou, au contraire, lui en refuser le bénéfice, il lui infligera une pénalité plus ou moins élevée.

C'est une erreur grave que j'ai tenue à dénoncer après M. Courrière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *est adopté.*)

M. le président. « Art. 11 *bis*. — Sont amnistiées, lorsque les faits ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947:

« 1° Les infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle commises par des délinquants primaires, qui sont ou seront punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 50.000 francs ou d'une amende seule n'excédant pas 100.000 francs, ou d'une amende administrative ne dépassant pas 200.000 francs.

« 2° Les infractions à la législation fiscale autres que celles prévues à l'article 1er de la présente loi, mais uniquement dans leurs conséquences pénales, lorsque les peines appliquées seront inférieures ou égales aux maxima visés à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admis par décret au bénéfice de l'amnistie:

« Les délinquants primaires ou en état de première récidive condamnés pour vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffrage ou d'éclairage, lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe:

« *a*) Des besoins personnels ou familiaux de leurs ascendants, descendants ou des personnes vivant sous leur toit;

« *b*) Des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés.

« Ces infractions, pour être amnistiées, devront avoir été commises antérieurement au 16 janvier 1947.

« Sont toutefois exceptés du bénéfice de cette disposition, les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés.

« A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

« Pourront également être admis au bénéfice de l'amnistie tous délinquants, mêmes récidivistes, condamnés pour vol de charbon sur les terris des mines et les crassiers des exploitations minières. » — (*Adopté.*)

« Art. 12 *bis* (nouveau). — Pourront également bénéficier de l'amnistie par décret dans le même délai d'un an, les délinquants primaires poursuivis ou condamnés en vertu de l'article 373 du code pénal, lorsque la dénonciation aura essentiellement visé des faits de collaboration. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, toutes personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des propos, écrits, confection ou distribution de tracts ou documents de toute nature, alors réputés contraires aux intérêts du peuple français, lorsqu'elles n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir d'attachement à la France.

« A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive. »

« Art. 14. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître, civile ou militaire, commises antérieurement au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire ou à la date du 18 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France.

« A l'égard des personnes non encore condamnées, la demande sera recevable pendant l'année suivant la condamnation définitive.

« Il sera obligatoirement statué sur les demandes d'admission au bénéfice de l'amnistie dans un délai de trois mois. Les demandes présentées par les organisations représentatives de la Résistance existant au 6 juin 1944 seront examinées par priorité.

« Cette amnistie et celle résultant de l'application de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 pourront produire les effets prévus par l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits. »

Je ne suis saisi d'aucun amendement sur les deux premiers alinéas.

Si personne ne demande la parole, je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement M. Sablé demande, à la troisième ligne du troisième alinéa de cet article, après les mots: « ...dans un délai de trois mois, » d'insérer les mots: « ...à compter de la réception de la demande par le garde des sceaux, ministre de la justice ».

La parole est à M. Sablé.

M. Sablé. Il n'est pas nécessaire de développer longuement les raisons de cet amendement, car, je crois, elles tombent sous le sens. Il s'agit uniquement d'accélérer les instances qui seront soumises à l'appréciation de la chancellerie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sablé, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 3e alinéa modifié par l'adoption de l'amendement.

(*L'article 3, modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le 4e et dernier alinéa ? Je le mets aux voix.

(*Le 4e alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

M. le président. « Art. 15. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (ou de la décision judiciaire ou administrative à intervenir si celle-ci n'est pas encore intervenue lors de cette promulgation), pourront demander à être admises, par décret, contresigné par le ministre des finances, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour infraction à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ou à la législation fiscale, commises antérieurement au 16 janvier 1947. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a adopté un article 15 *bis*, ainsi rédigé:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie:

« 1° Les personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale, lorsque les condamnations ne sont intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat et de commerce avec l'ennemi;

« 2° Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord pour trahison, intelligences avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du code pénal, soit en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou de ses représentants. »

Votre commission en demande la disjonction, mais je suis saisi de trois amendements tendant au rétablissement de cet article: le premier, de M. Bardon-Damarzid et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tend à rétablir l'article 15 *bis* en rédigeant le premier alinéa comme suit:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie:

« 1° Les personnes condamnées en Algérie et dans les territoires d'outre-mer pour indignité nationale, lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complots contre la sûreté de l'Etat, et de commerce avec l'ennemi;

Le deuxième, de M. Meyer, tend à rétablir l'article 15 *bis* en ne reprenant que le paragraphe 1er du texte transmis par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat et de commerce avec l'ennemi ».

Le troisième, présenté par M. El-Hadi Mostefaï et les membres du groupe de l'union démocratique du manifeste algérien, tend à rétablir l'article 15 *bis* en ne reprenant que le paragraphe 2° du texte transmis par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie:

« Les musulmans d'Algérie, condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord, pour trahison, intelligence avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du code pénal, soit en vertu

des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou de ses représentants. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid pour défendre son amendement.

M. Bardon-Damarzid. Je demande tout simplement le rétablissement de l'alinéa premier sans m'occuper du deuxième alinéa. Il s'agit d'une erreur de rédaction du projet qui avait été déposé. Nous demandons l'adjonction des mots: « ... des territoires d'outre-mer ». Je me permets de vous faire cette suggestion. L'essentiel de mon intervention a pour objet de faire ajouter à ce premier alinéa les mots: « territoires d'outre-mer ».

Il serait préférable que notre collègue M. Meyer qui a l'intention de demander le rétablissement du premier alinéa dans le texte voté à l'Assemblée nationale prît la parole.

M. le président. La parole est à M. Meyer.

M. Meyer. Mesdames, messieurs, tout d'abord, je ferai également une observation en ce qui concerne l'amendement présenté. Je demande que l'on reprenne le texte de l'article 15 *bis* en ce qui concerne le premier paragraphe, vu que nos collègues musulmans vous ont déjà demandé la jonction du deuxième paragraphe. En conséquence, je n'interviens que sur le premier paragraphe.

L'amendement qui vous est proposé n'a pas pour objet de défendre des coupables, en particulier ceux qui auraient commis des actes de trahison, ceux qui auraient collaboré ou se seraient livrés à des actes de commerce avec l'ennemi.

Notre texte a seulement pour objet de réparer certaines injustices qui ont pu être commises dans l'application des règles relatives à l'indignité nationale.

Pourquoi un régime spécial pour l'Algérie ? A cela je veux vous donner comme argument l'observation que faisait valoir M. le vice-président du conseil, lors de l'examen du premier amendement proposé à l'Assemblée nationale: « Le Gouvernement, disait-il, estime qu'il y a en équité de bonnes raisons de faire un sort à part à l'Algérie. L'ennemi n'a pas occupé l'Algérie et, surtout, la législation relative à la répression de la collaboration a été introduite très tard et en partie seulement. »

C'est en nous basant sur cette situation spéciale de l'Algérie que nous vous demandons de rétablir cet article 15 *bis*.

En effet, nous pouvons dire qu'en Algérie il n'y a eu que des résistants (*murmures à l'extrême gauche*); que s'il y a eu des collaborateurs, ils ont été en nombre infime.

L'Algérie tout entière a été résistante.

Son premier acte de résistance s'est manifesté en juin 1940 à l'occasion de l'armistice. Je puis vous apporter à ce sujet des témoignages personnels, puisque j'étais l'un des acteurs participants à ce qui se passait là-bas à ce moment.

Lorsque l'armistice a été imposé, vous savez dans quelle situation nous nous trouvions. Nous avions envoyé dans la métropole presque tout notre matériel et plusieurs de nos divisions pour défendre le territoire métropolitain. Que nous restait-il sur la ligne des Monts Matmata pour défendre l'Algérie proprement dite ? Il ne nous restait que le strict minimum. Nous avions réussi à conserver un matériel fait de bric et de broc. Nous avions, en effet, reconstitué des canons avec des éléments récupérés un peu partout, de Rabat et Casablanca jusqu'à Gabès. Comme matériel d'infanterie, nous n'avions presque rien.

Je dois dire que nous avions commencé à réquisitionner les fusils de chasse pour combattre les parachutistes allemands et italiens qui commençaient à descendre. Nous avions demandé à nos populations musulmanes de se défendre par tous les moyens, et comme elles le pourraient en face de ces parachutistes, en employant même, s'il le fallait, simplement des « matraques ».

Voilà quelle était notre situation, lorsque s'est posé ce grave problème de la continuation de la résistance en Afrique du Nord, croyez bien que nous étions disposés à le faire. Nous avons reçu des télégrammes de tous les points du territoire demandant de poursuivre la résistance et, à ce moment-là, nous avons envisagé tous les moyens possibles et notamment la possibilité d'aménager les tracteurs agricoles en chars de combat.

Si, cependant, et vous le savez, la résistance n'a pas continué, c'est que nous n'avions pas de marine; il a donc fallu s'incliner devant les ordres venus de Bordeaux. Auparavant, et ce que j'avance est un point d'histoire que je tiens à préciser, nous avions envoyé plusieurs de nos camarades à Port-Vendres pour essayer de ramener des ports de France, et le plus tôt possible, du matériel et des munitions. Ils ont pu remplir leur mission en partie. Ils s'étaient mis d'accord avec des commandants de paquebots pour, que ceux-ci transportent en Afrique du Nord matériel et munitions.

Mais, au moment du départ, ils ont été arrêtés pour complot contre l'Etat et mis aux arrêts de forteresse.

Voilà les premiers actes de résistance qui ont été accomplis par la population entière de l'Algérie.

Nous n'avons jamais vu les Allemands, on l'a déjà dit et répété à l'Assemblée nationale. Nous avons vu quelques membres des commissions d'armistice, quelques Allemands et quelques Italiens. Mais alors, pas plus qu'auparavant, il n'y a eu de collaboration véritable.

Lorsque, le 8 novembre 1942, nos amis Américains sont arrivés avec nos amis Anglais, nous nous sommes aussitôt joints à eux pour défendre la cause française, car, lorsque ce terrible cas de conscience s'est présenté à nous, lorsqu'il y a eu des engagements contre nos alliés, croyez bien que les balles parties de nos fusils n'ont pas été tirées en direction des Américains et des Anglais, et qu'elles se sont perdues dans le « panorama ». Aussi bien avant qu'après le débarquement, il n'a pu y avoir de collaboration véritable; en ce qui concerne la répression tardivement envisagée, je citerai encore l'attitude du représentant du Gouvernement, M. Teitgen, devant l'Assemblée nationale: l'ancien garde des sceaux a rappelé qu'à cette époque il avait dû « intervenir à la demande des magistrats du parquet pour que cette répression de l'indignité nationale ne dégénère pas en représailles politiques ».

A propos de la résistance, qui a précédé et préparé ce débarquement du 8 novembre, je me permettrai d'ailleurs de renouveler une amicale observation aux promoteurs de cette résistance et de regretter qu'ils ne nous aient pas mis davantage dans leurs secrets: il y aurait eu beaucoup plus de résistants reconnus, tout le monde aurait été prêt. Ces premiers résistants ont cependant droit aux circonstances atténuantes et ne sont pas coupables, puisque pour ne pas être divulgué, le secret devait être fidèlement gardé dans les mains et le cerveau de quelques personnes seulement.

Par la suite, vous savez comment l'Algérie s'est dressée contre l'envahisseur, contre le seul ennemi, contre l'Allemand, vous savez comment nous sommes allés à la frontière tunisienne, vous reconnaîtrez que si nous n'avons pas eu d'Allemands chez nous, c'est précisément grâce au sacrifice de tous les Français d'Algérie, musulmans et non musulmans, qui se sont vaillamment opposés au passage des frontières, et particulièrement de celle du département de Constantine.

C'est pour ces raisons que je vous demande de rétablir l'article 15 *bis*, non pas, une fois encore, pour défendre les coupables, mais pour réparer certaines injustices, afin surtout de faciliter cette politique d'apaisement que nous voulons appliquer en Afrique du Nord et qui nous permettra de repartir vraiment vers un meilleur avenir dans l'affection et la compréhension réciproques de toutes les populations. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Larribère contre l'amendement.

M. Larribère. Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République de vouloir bien rejeter cet amendement qui tend à faire bénéficier de l'amnistie les traîtres et collaborateurs algériens.

Dans le but de blanchir les condamnés des chambres civiques, on a sciemment déformé le climat de l'Algérie dans la période qui va de juin 1940 à novembre 1942.

Si l'on ne peut pas parler d'occupation massive, à la façon dont elle s'est produite en France, s'il n'y a eu que des commissions d'armistice italo-allemandes, il n'en est pas moins vrai que certains individus se sont montrés sous le jour de traîtres authentiques et d'ennemis de la France et de l'Algérie, de même qu'il y a eu aussi d'authentiques héros, et d'authentiques patriotes, d'authentiques combattants.

Le fait que l'occupation a été moins massive qu'en France constitue une circonstance aggravante, car ceux-là avaient mille moyens d'échapper au contrôle des commissions d'armistice et du gouvernement de Vichy.

Ils sont nombreux ceux qui ont tourné les lois et les ordres, ceux qui, par exemple, ont soustrait aux investigations des commissions d'armistice des armes et des munitions.

Il faut, ici, rendre hommage à certains officiers de l'armée d'Afrique qui nous ont ainsi conservé les moyens d'engager rapidement la lutte aux côtés de nos alliés à leur débarquement en Afrique du Nord.

Nous ne pensons pas que doivent être amnistiés ceux qui ont sciemment organisé le ravitaillement de l'ennemi en fournissant à l'armée Rommel ce dont elle avait besoin et en expédiant en Italie et en Allemagne matières premières et denrées, réduisant à la famine nos popula-

tions, ceux qui ont organisé le recrutement des travailleurs algériens pour l'organisatin Todt ainsi que la phalange africaine.

Ils ont poussé, ceux-là, à la révocation de fonctionnaires et à l'envoi dans les camps de concentration de ceux qui n'acceptaient pas la soumission à Vichy. Ils ont condamné à mort et aux travaux forcés des dizaines de patriotes.

Certains de ces P. P. F. et S. O. L. dans le genre de Paul Bellat, photographié dans un groupe de phalangistes de Franco, préconisaient le rattachement du département d'Oran à l'Espagne et désignaient déjà les futurs maires franquistes des principales villes du département d'Oran. Ils recueillaient des sommes importantes pour offrir à Franco des cadeaux somptueux et écrivaient « leur carnet de route du soldat d'honneur de l'armée de Franco ».

Enfin, la plupart prirent les armes contre nos alliés à leur débarquement.

En regard de ces actes de trahison, le nombre des condamnations a été ridicule, quoi qu'en en dise. Les chambres civiques ont prononcé seulement 218 condamnations dans le département d'Oran, 200 dans celui d'Alger et 25 dans celui de Constantine. On a qualifié cela de sévérité excessive !

La plupart, condamnés à l'indignité nationale, méritaient de passer devant des cours de justice et de se voir appliquer l'article 75 du code pénal. Mais il n'y eut pas de cours de justice en Algérie pour les traîtres.

Le 12 janvier 1946, le commissaire du Gouvernement, devant la chambre civique d'Oran, prononçant son réquisitoire contre le commissaire Sémenoff de la ville de Perregaux, déclarait : « Si Sémenoff avait été traduit devant une cour de justice, c'est la peine capitale que j'aurais demandée ».

Ainsi, c'était déjà en quelque sorte amnistier les coupables en les faisant passer uniquement devant des chambres civiques qui ne pouvaient que les condamner à des peines d'indignité nationale.

On les a amnistiés une seconde fois quand le garde des sceaux de l'époque a, par des décrets successifs, réduit considérablement ces peines. Ainsi M. Bellat (Paul), que je citais tout à l'heure, ce phalangiste de Franco qui voulait rattacher le département d'Oran à l'Espagne, condamné à l'indignité nationale à vie, a vu, par décret du 30 avril 1946, sa peine réduite à cinq ans, et l'on veut maintenant le blanchir complètement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour une centaine de condamnés du département d'Oran, les peines ont été réduites dans la même proportion, et parmi eux, les plus coupables, ceux qui avaient pris les armes contre nos alliés.

Nous pensons alors qu'ils ont été déjà trop largement amnistiés pour qu'il soit encore nécessaire de les inclure dans une nouvelle amnistie.

Si vous ne rejetiez pas cet amendement, vous augmenteriez encore le mecontentement d'une population déjà exaspérée par l'acquittement récent de tortionnaires dans le genre de ce Ricko du camp de Djenien Bou Rezg où tant de patriotes sont morts ou ont subi les pires tortures de la part de ce bourreau, exaspérée par la présence dans les prisons d'Algérie de nombreux démocrates, par la condamnation récente d'un des nôtres à un an de prison pour avoir organisé une « réunion clandestine », comme si nous étions encore sous le régime de l'interdiction des réunions instauré par Vichy.

Vous ajouteriez enfin au mécontentement d'une population qui attend avec inquiétude et impatience un statut politique dont on semble vouloir retarder obstinément le vote.

Nous avons besoin en Algérie, comme ailleurs dans l'Union française, que se fasse l'apaisement des esprits. Nous ne connaîtrons pas cet apaisement si l'on blanchit les coupables et si on leur permet ainsi de continuer leur besogne de trahison et de division. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mes chers collègues, je n'ai point l'intention de passionner le débat, mais je suis obligé de m'expliquer sur le rétablissement du premier alinéa de l'article 15 *bis*, puisque, aussi bien, je vous demande de le compléter.

Je tiens tout d'abord à faire observer que ce premier alinéa de l'article 15 *bis* n'établit pas une amnistie de plein droit, mais simplement la grâce amnistiante, c'est-à-dire qu'il appartiendra au Gouvernement, au regard d'une situation individuelle, d'accorder ou de refuser le bénéfice de l'amnistie. Cette disposition, qui constitue l'article 15 *bis*, et en particulier le premier alinéa, qui seul m'intéresse, avait été votée, je vous le rappelle, par l'Assemblée nationale en considération de deux éléments que je précise.

Le premier, c'est que l'Algérie n'avait point été occupée comme l'avait été la métropole, et que, par conséquent, les réactions de la population avaient pu ne pas être identiques.

Le deuxième, c'est que l'Assemblée nationale a considéré les services éminents rendus par les fils de l'Algérie dans la libération du territoire métropolitain, puisqu'ils ont servi en nombre considérable dans les armées de la libération.

Ces deux arguments, qui avaient entraîné l'adhésion de l'Assemblée nationale, entraînent aussi la nôtre.

Mais nous considérons que ces deux arguments valent également pour l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Voilà pourquoi, si vous maintenez le premier alinéa de l'article 15 *bis*, nous estimons qu'il n'est pas juste de faire une place à part à l'Algérie et de la distinguer des autres territoires d'outre-mer. Nous considérons que, comme l'Algérie, les autres territoires d'outre-mer n'ont point subi l'occupation et que, par conséquent, les réactions de la population peuvent avoir été, elles aussi, différentes des réactions de la population métropolitaine.

Nous considérons aussi que, comme l'Algérie, la plupart des fils des territoires d'outre-mer ont glorieusement lutté dans les armées qui ont combattu pour la libération de la France.

Voilà pourquoi, au nom du rassemblement des gauches républicaines, j'ai proposé, au cas où cet alinéa serait maintenu, de le compléter en ajoutant les mots : « l'ensemble des territoires d'outre-mer. »

Tout à l'heure, j'ai été heureux de constater que la commission de la France d'outre-mer partageait entièrement mon opinion puisqu'elle avait chargé son rapporteur de soutenir que cet alinéa de l'article 15 *bis* devait s'appliquer à l'ensemble de ces territoires.

Vous le voyez, je n'ai point cherché à passionner le débat. Je suis resté sur des notions théoriques. Si, comme l'a fait l'Assemblée nationale, vous admettez cette grâce amnistiante, non pas pour les gens qui ont commis le crime d'intelligence ou de commerce avec l'ennemi, ou de complot contre la sûreté de l'Etat, mais pour ceux ayant encouru la peine d'indignité nationale, il n'y a pas de raison de faire une différence entre l'Algérie et les autres territoires d'outre-mer.

Voilà pourquoi, si vous maintenez ce premier alinéa, je vous demande de le compléter dans le sens indiqué par mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Je ne vous apprendrai rien en vous disant que la commission a émis une décision défavorable à l'adoption des alinéas 1er et 2 du texte dont elle demande la disjonction. Préjugé inégalement défavorable en ce sens que, si nous adoptions l'alinéa premier, nous désavouerions par là même l'œuvre des chambres civiques algériennes, ce qui serait pour le moins fâcheux et inopportun.

Au surplus, l'amendement de mon collègue M. Bardon-Damarzid serait peut-être de nature à renforcer ce préjugé défavorable, puisque lui-même nous déclare d'ailleurs logiquement : « Si vous ouvrez la porte, ouvrez-la davantage. »

Ceci dit, étant donné l'ampleur que semble prendre ce débat, j'estime nécessaire de réunir la commission de la justice. Aussi, je lui demande de bien vouloir, sans convocation spéciale, se réunir à quinze heures dans le local habituel et je demande le renvoi de l'article à la commission.

M. le président. La commission demande le renvoi. Il est de droit.

L'article 15 *bis* et les amendements sont renvoyés à la commission.

Dans ces conditions, nous passont à l'article 16. J'en donne lecture :

« Titre III. — Dispositions spéciales aux mineurs.

« *Article* 16. — Sont amnistiés de plein droit les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des mineurs lorsqu'ils auront été acquittés comme ayant agi sans discernement.

« Si, en suite de la décision d'acquittement, ils ont été ou sont placés en dehors de leur famille, ils pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leur tuteur responsable ayant effectivement leur garde ou par une œuvre charitable, sans que le délai d'un an prévu par l'article 66 du code pénal puisse être opposé.

« Cette demande ne sera pourtant satisfaite que si l'enquête sociale à laquelle il devra être procédé ne conclut pas que cette mesure est contraire à l'intérêt du mineur.

« La requête devra être adressée au procureur général près la cour d'appel de la résidence du mineur ; le procureur général saisira la chambre des mises en accusation qui statuera dans le délai de trois mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Sont amnistiés de plein droit les faits visés par le paragraphe 4° de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, lorsque le délinquant était mineur de dix-huit ans au moment de son adhésion aux formations visées par ledit article, et qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation pour une autre infraction non amnistiée. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

M. le président de la commission. La discussion de l'article 17 nous demandera un certain temps. En effet, celui-ci doit donner lieu à notre plus vaste débat sur ce projet de loi. Ne serait-il pas préférable de remettre la suite et la fin de ce débat à demain matin en émettant le vœu que le Conseil puisse se réunir à neuf heures et demie ?...

M. Chaumel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mme Cardot, qui doit soutenir un amendement auquel nous attachons une grande importance, ne pourra pas être présente demain.

C'est une question de conscience très délicate. Je vous demande de l'envisager sous le même angle que nous.

M. le président de la commission. Vous désirez entendre Mme Cardot tout de suite ?...

M. le président. Si vous le voulez, nous continuerons la discussion, mais nous serons obligés de reprendre plus tard la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

C'est donc l'article 17 qui est en discussion.

La parole est à Mme Pican sur l'article. Ensuite, Mme Cardot défendra un amendement qu'elle a déposé.

M. le président de la commission. Je crois savoir que Mme Pican va parler contre l'amendement.

M. le président. Dans ces conditions, si Mme Pican y consent, je donnerai la parole à Mme Cardot pour défendre son amendement, et ensuite à Mme Pican pour le combattre.

Mme Pican. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. Mme Cardot et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 17:

« Sont amnistiés de plein droit, les faits visés par le paragraphe 4° de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, lorsque le délinquant était mineur de 21 ans au moment de son adhésion aux formations visées par ledit article, à la condition que cette adhésion n'ait été suivie d'aucune participation effective à la collaboration, et que le mineur n'ait fait par ailleurs l'objet d'aucune condamnation pour une autre infraction non amnistiée. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Mes chers collègues, je me permets de faire appel à votre esprit de clémence et de justice en sollicitant votre vote pour l'amendement que je vous propose en faveur de ces jeunes, je pourrais dire de ces enfants, qui, vivant une vie anormale dans cette atmosphère créée par l'occupation, se sont trouvés absolument désaxés, comme notre collègue M. Fournier l'a si bien exprimé tout à l'heure.

Je ne les crois pas responsables de certains gestes, cause des délits qui leur sont reprochés. Ils ignoraient qu'ils agissaient mal. En fait, leur grand crime est d'avoir simplement donné leur adhésion, sans aucun autre agissement.

Au nom de la Résistance, au nom de tous ceux qui ont souffert, de tous ceux qui ont perdu des êtres chers parce qu'ils luttaient contre l'occupant durant ces années maudites j'implore pour eux votre pardon et votre vote unanime en faveur de ces malheureux enfants qui n'ont pas combattu et qui n'ont commis aucun acte grave...

M. Courrière. Ils ont surtout prêté serment!

Mme Cardot. Il ne savaient pas ce qu'ils faisaient.

Vous lèverez ainsi l'opprobre qu'ils subissent depuis trois ans et vous leur permettrez de remplir leur devoir de Français et de devenir des honnêtes gens. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Pican contre l'amendement.

Mme Pican. Mes chers collègues, nous avons à nous prononcer sur l'amendement qui vient d'être déposé par Mme Cardot et qui tend à augmenter la portée de l'article 17. Celui-ci précise que l'amnistie sera accordée uniquement pour les faits visés par le paragraphe 4 de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Cela signifie d'après le texte que seuls pourront bénéficier de cette amnistie les mineurs de 18 ans. L'amendement de Mme Cardot a pour objet de reculer la limite d'âge prévue au projet et de la porter à 21 ans.

Cet amendement, qui semble tout d'abord se justifier par des arguments en apparence acceptables, nécessite, à notre avis, un examen plus approfondi. Il convient, en effet, de tenir compte de l'esprit dans lequel ce projet de loi a été élaboré. Une tradition voulait qu'à l'occasion de l'élection du président de la République une loi d'amnistie fût votée, inaugurant le nouveau septennat par une mesure de clémence.

Avec tous les républicains, tous les démocrates, notre groupe communiste applaudit à l'opportunité d'une telle décision effaçant des infractions peu graves, libérant les trop nombreux patriotes injustement frappés depuis la libération par certains magistrats qui ont eu une fâcheuse tendance à poursuivre le travail pour lequel ils s'étaient distingués dans les cours spéciales!

Mais il faudrait se garder de faire de cette loi la « large amnistie » souhaitée par les traîtres, les collaborateurs, les pires ennemis de la République. Gardons-nous, comme le disait notre camarade socialiste tout à l'heure, de laisser pénétrer par cette porte ouverte ceux qui voudraient liquider l'épuration, non encore achevée.

Il faut que cette loi d'amnistie conserve son caractère démocratique et ne soit pas transformée en instrument de sauvetage pour ceux qui ont trahi et qui sont encore prêts à trahir la France.

Le groupe communiste à l'Assemblée nationale a adopté et le groupe du Conseil de la République adoptera cette disposition particulière et exceptionnelle du projet en faveur de ceux qui, au moment des faits, étaient des mineurs de dix-huit ans.

Nous estimons, en effet, possible un geste de bienveillance à l'égard de ces jeunes qui ont été frappés d'indignité nationale pour le fait de simple appartenance à un organisme de collaboration. Nous voulons bien admettre que la responsabilité d'un enfant de cet âge, encore insuffisamment doué d'esprit critique, puisse être atténuée du fait qu'il subit encore l'influence de ses parents, du milieu dans lequel il vit, de l'hérédité dont il ne peut se dégager, des exhortations de l'extérieur, des exemples qui l'ont troublé et dont certains, comme l'indiquait notre rapporteur M. Mammonat, venaient hélas d'instances très élevées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre ami Péron, à l'Assemblée nationale, avait raison de dire que « ce n'est pas nous qui créerons un fossé entre ces jeunes et la République, un fossé que rien ne saurait plus combler »; car la confiance que nous leur témoignons est une preuve de notre volonté de les associer à l'effort commun que nous demandons à tous les Français soucieux d'assurer la renaissance de notre pays.

Toutefois, nous pensons qu'il est de notre devoir d'agir avec beaucoup de réserve à l'égard de ceux que notre collègue Mme Cardot nous propose d'admettre également dans la catégorie des bénéficiaires de ces dispositions spéciales.

Il s'agit des jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans. Nous pensons qu'en vertu du principe de l'irresponsabilité pénale, consacré par l'ordonnance du 2 février 1945, admis uniquement pour les mineurs de dix-huit ans, en matière de crimes et de délits de droit commun, il était possible d'admettre cette même irresponsabilité sur le plan politique; mais nous disons qu'il doit en être bien autrement pour les jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans, dont la personnalité s'affirme, dont l'esprit et la conscience civique, déjà plus éveillés, les rendent capables d'agir avec beaucoup plus de discernement.

Nous ne citerons, pour exemple, que les noms des enfants de nos amis: Martel, Duhourquet (conseillers de la République), Moquet (député), et bien d'autres, âgés pourtant de moins de vingt ans, qui ont, en l'absence de leur père arrêté, sans aucune influence familiale, su discerner la voie du devoir de celle de la lâcheté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je répète, avec notre ami Péron, que ces petits là étaient résolus. Pour se soustraire au service du travail obligatoire, ils avaient le choix entre deux fusils, celui de la milice, qui était au service des boches, et celui du maquis qui était au ser-

vice de la France. Il n'y a eu chez eux aucune hésitation, et leur comportement ultérieur a démontré qu'ils avaient su vivre et mourir pour un noble idéal: celui qui consistait à libérer le pays de l'envahisseur et à sauver notre peuple du malheur.

Il s'agit donc, mesdames, messieurs, de faire réellement une discrimination entre ceux qui ont pu commettre une erreur et ceux qui, très consciemment, très sciemment, ont agi dans le sens antinational. Je n'en veux pour témoignage, précisément, comme le disait notre camarade socialiste tout à l'heure, que le serment que prononçaient obligatoirement ceux qui adhéraient à la légion des volontaires français et qui n'était autre qu'une garantie de fidélité à Pétain et à Hitler.

Admettre ces jeunes de dix-huit à vingt et un ans au bénéfice de l'amnistie prévue à l'article 17 constituerait, nous le disons, un réel outrage à la mémoire des petits qui sont tombés pour la plus belle des causes, ceux qui ont porté l'héroïsme national jusqu'au sommet du sublime.

Faut-il rappeler l'attitude magnifique de ces petites jeunes qui ont succombé, en dépit de leur courage, dans l'enfer d'Auschwitz: cette petite Bretonne, âgée de seize ans, toute fluette, aux joues si fraîches, coupable d'avoir inscrit sur les murs de son école: « A bas les Allemands, vivent les Anglais! » et qui est morte là-bas, les pieds gelés dans les marais glacés ?

Faut-il rappeler la fillette de notre amie Lucie Guérin, député à l'Assemblée nationale, que M. le garde des sceaux connaît bien, qui, également âgée de seize ans, coupable d'avoir exprimé dans une lettre sa tristesse devant les nombreuses exécutions, déportée elle aussi à Auschwitz, trouvait la volonté de dire, en dépit des souffrances qu'elle éprouvait, à l'hôpital où elle était couchée, le corps nu, tout sanglant, sur une paillasse de jute: « Tu diras à maman que j'ai été courageuse » ?

S'est-il élevé des voix à ce moment-là pour qu'on arrête de tels crimes à l'égard de ces jeunes enfants ? Ces petites filles, et bien d'autres enfants de France ont été victimes de leurs aînés de vingt et un ans, adhérents à des organismes de collaboration, victimes de ces aînés qui, même si l'on accepte de croire à leur activité réduite, ont apporté un encouragement à ceux qui avaient pour mission de servir Pétain, Laval, Hitler et qui escomptaient beaucoup de la victoire de l'Allemagne.

Peut-on oublier qu'avec l'appui de tous les collaborateurs l'ennemi a pu souiller notre sol, commettre des actes de barbarie envers la majorité des Français demeurés patriotes, désagréger la famille française en la dispersant aux quatre coins de l'Europe, semer partout le deuil et la misère ? L'amnistie envisagée aussi largement serait une lueur d'espoir pour les traîtres qui songent encore à la revanche.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons suivre Mme Cardot sur ce point.

Le groupe communiste apportera ses suffrages à la loi de clémence pour les mineurs de dix-huit ans, mais demande qu'en soient exclus ceux de dix-huit à vingt et un ans. Nous pensons, mesdames, messieurs, que le Conseil de la République devrait s'en tenir purement et simplement au texte de la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Il serait injuste, mesdames, messieurs, de faire à la commission de la justice le reproche d'avoir montré la moindre sécheresse de cœur à l'égard de la jeunesse française fourvoyée.

Nous qui appartenons, aussi bien à la commission qu'au Conseil de la République, à plusieurs générations de résistants, nous avons admis d'emblée, je dirais même avec tendresse, une clémence totale pour la jeunesse jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Pourquoi dix-huit ans ? Toute limite est arbitraire. Je pourrais aussi bien demander à nos contradicteurs pourquoi pas vingt et un, vingt-deux, ou même vingt-trois ans ? Puisqu'il faut fixer une limite, il a semblé sage à la commission de la faire coïncider avec la majorité pénale.

Je sais que le temps est une notion toute relative, que l'âge est quelque chose d'assez individuel. Je suis du moins de ceux qui ont intérêt à le croire. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Nous sommes déjà quelques-uns ainsi! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Mais ce n'est pas arbitrairement que le législateur a fixé à dix-huit ans la fin de la présomption d'irresponsabilité pénale. Il est toujours possible de surenchérir et, je le répète, à ceux qui proposent vingt et un ans, je réponds: pourquoi pas vingt-deux ? Il est bon, mes chers collègues, de pardonner les offenses. Je suis de ceux qui pensent qu'il n'est pas de plus grande jouissance que de pardonner, mais j'invoque la sagesse du bon La Fontaine:

Dans sa fable *Le villageois et le serpent*, il nous conte l'histoire de ce villageois qui avait réchauffé sur son sein le serpent prêt à le mordre, et il conclut par la moralité suivante: « Il est bon d'être charitable, mais envers qui ? c'est là le point! »

Si nous avons le droit de pardonner à ceux qui nous offensent, de quel droit nous, résistants, pardonnerions-nous à ceux qui ont offensé autrui et qui peuvent l'offenser encore, surtout lorsque « autrui », c'est la France? Autrui, c'est la jeunesse qui a choisi le risque, non par goût du risque et de l'aventure, mais pour servir la plus noble des causes, celle de la patrie offensée et meurtrie.

Que penserait cette jeunesse si, nous substituant un peu trop facilement à elle, pour le plaisir du pardon, nous pardonnions en son nom — en avons-nous le droit? — à ceux qui peut-être ricaneraient de notre indulgence excessive?

Il me semble que l'heure est mal choisie d'encourager ainsi ceux qui ont conspiré et dont, sans doute, certains peuvent encore conspirer. L'indulgence aux conspirateurs est une prime à la conjuration. Je crois que c'est notre Saint-Just qui a dit cela! C'est aussi une mesure de rigueur pour les victimes. S'il existe des armes à double tranchant, je crois qu'il y a aussi des désarmements prématurés à tranchant double.

Bornons donc, je vous en conjure, notre sollicitude à ceux qui n'avaient pas encore atteint, quand ils ont péché contre la patrie, l'âge de la majorité pénale.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la justice, je demande au Conseil de la République de vouloir bien adopter le texte de l'article 17 tel qu'il lui est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec une très réelle émotion l'appel de Mme Cardot et les objections de Mme Plean.

Je savais d'abord quels sacrifices l'une et l'autre avaient consentis à la cause nationale, et je sentais bien, ensuite, que c'était la charité qui parlait dans un sens contre lequel, juriste que je suis, ma fonction me contraint de m'élever.

Mme Cardot demande que ce pardon total que constitue l'amnistie soit accordé non seulement jusqu'à l'âge de dix-huit ans, mais jusqu'à celui de vingt et un ans. Je me permets de lui dire, me plaçant strictement sur le terrain juridique, qu'elle demande à cette Assemblée de faire, dans un texte juridique, une entorse que je suis obligé de souligner.

En effet, la loi, lorsqu'il s'est agi des délinquants de droit commun, a fixé un âge déterminé pour la minorité pénale. Comme le disait tout à l'heure avec raison M. le président de votre commission, cet âge, est dix-huit ans et diffère de la minorité civile. La commission de la justice à l'Assemblée, l'Assemblée tout entière en ont jugé ainsi, et votre commission me permettra de dire qu'en cette matière elle n'a fait que suivre les principes juridiques de notre droit pénal français.

Remarquez que je suis d'accord avec Mme Cardot pour reconnaître la portée limitée du pardon qui est ainsi accordé. Il s'agit, en somme, vous le savez, par le paragraphe 4 de l'article 2, de n'amnistier que la simple appartenance à l'organisation antinationale, quand elle n'est suivie d'aucune participation effective, d'aucune action personnelle antinationale.

Je crois pouvoir rassurer Mme Cardot en lui disant qu'à l'âge où le sang et la jeunesse appellent toujours les hommes à l'action, le nombre de ceux qui, de 18 à 21 ans, se seront contentés d'une simple adhésion sans y donner la suite normale d'un déploiement d'activité, ne doit pas être bien grand. Mais ce que je crains surtout, c'est une interprétation que tous ici vous devez redouter. C'est l'interprétation qui pourrait faire dire qu'au delà même de la limite du droit pénal, de l'indulgence nécessairement pratiquée pour les jeunes délinquants de droit commun, il est fait un geste supplémentaire pour ceux que nous visons.

Notre indulgence aurait en quelque sorte l'air d'être plus large pour ceux qui n'ont pas eu à 18, à 19, à 20 ou 21 ans, le réflexe patriotique, qu'elle ne l'est normalement pour de pauvres enfants égarés qui, au même âge, commettent des crimes ou des délits que la mauvaise éducation qu'ils ont reçue ou l'abandon dans lequel ils se sont trouvés dans leurs premières années peuvent justifier.

C'est surtout cette question d'interprétation qui me préoccupe, jointe aux raisons d'ordre juridique que j'exposais et en me tenant éloigné, vous le voyez, de tout commentaire passionné. C'est cela qui m'amène à vous demander, au nom du Gouvernement, d'adopter le texte.

Je tiendrai toutefois compte du vœu que Mme Cardot a bien voulu formuler. Je puis même dire que ma chancellerie n'a pas

attendu ce texte pour se pencher sur le cas de ceux qui l'intéressent et même de ceux qui ont fait bien plus que le simple crime d'appartenance.

Jusqu'à l'âge de 23 ans, nous avons considéré que ces jeunes hommes avaient pu être abusés. Nous les avons placés dans un régime pénitentiaire spécial. Ils sont, vous le savez, regroupés au camp de Struthof, dans un camps, hélas! — n'est-ce pas, mes camarades, si vous me permettez de m'exprimer ainsi ? — qui avait, il n'y a pas encore si longtemps, une triste résonance dans le cœur des patriotes et qui est devenu aujourd'hui un camp — si je puis m'exprimer ainsi — de rééducation nationale.

On y a laissé, en triste témoignage, les fours crématoires, tous les instruments de torture, tous les ignobles vestiges de ce régime odieux pour lequel cette jeunesse égarée avait manifesté un enthousiasme d'ignorance. C'est là que des gardiens, qui sont bien plus des éducateurs, les surveillent. On y fait des cours de rééducation morale et nationale.

Je pense convier bientôt quelques membres de votre commission de la justice, comme je l'ai promis à la commission de la justice de l'Assemblée nationale, à m'accompagner prochainement dans la visite que je compte faire à ce camp qui groupe ceux que l'on appelle la « jeunesse incivique ».

C'est dans ce domaine que nous pourrons trouver, je pense, une solution heureuse aux préoccupations de Mme Cardot.

Mais je suis certain que vous étiez troublée, madame, comme je l'ai été moi-même, à la pensée de toute cette jeunesse héroïque qu'évoquait M. Mammonat, qu'exaltait Mme Pican. A l'âge où certains s'égaraient, de pauvres enfants comme celle à laquelle Mme Pican faisait une émouvante allusion, mouraient dans un camp d'extermination, disant à la maman qui va la pleurer: « Je vais mourir, mais j'aurai été courageuse jusqu'au bout. » (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

C'est en pensant à tout cela et pour qu'il y ait, je vous prie de le croire, aucune arrière-pensée, pour que se fasse, sur un texte qui doit être un texte de pardon, une unanimité absolue, que je me tourne vers vous, madame, en vous demandant de renoncer à votre amendement.

Je prends ici l'engagement d'un garde des sceaux qui sait ce que c'est que la souffrance. Croyez bien que, dans les camps d'extermination qu'évoquait notre collègue M. Fournier, on n'a pas appris la haine. Personne plus que les déportés ne souhaite, sur la formule de générosité humaine que représente la République française, la grande réconciliation nationale.

Votez ce texte, laissez au Gouvernement qui connaît ses responsabilités, qui les prendra sous le contrôle parlementaire, le soin, dans les cas les plus intéressants, les plus dignes, d'appliquer les principes qui ont guidé votre initiative et votre amendement.

C'est là, je crois, la vérité et c'est l'appel que, permettez-moi d'y insister très respectueusement, mais très fermement, je voulais vous adresser. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je remercie M. le garde des sceaux des paroles qu'il vient de m'adresser et des explications qu'il a données. Je retire mon amendement (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 17 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 17 est adopté.*)

Voix nombreuses. Nous demandons une suspension.

M. le président. Le Conseil de la République sera certainement d'accord pour suspendre sa séance qui pourrait reprendre à quinze heures trente pour la discussion du budget de l'agriculture.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je m'excuse de faire appel à la bienveillance du Conseil de la République. Cette fin de semaine est spécialement chargée pour le garde des sceaux qui doit faire voter cette loi urgente qu'est l'amnistie et qui est retenu à l'Assemblée nationale par un débat combien pressant, lui aussi, celui des loyers.

Je suis donc obligé de me partager entre les deux Assemblées.

Demain matin, j'ai pris, vis-à-vis de l'autre Assemblée, des engagements dont je pourrai peut-être partiellement me dégager.

Je voudrais, avec le désir très sincère que j'ai de terminer ce débat qui ne me paraît pas devoir durer plus d'une heure, solliciter de votre Assemblée qu'elle accepte de tenir séance demain matin, à neuf heures et demie, ce qui nous permettrait, je pense, d'en avoir terminé avec l'amnistie à dix heures trente, heure à laquelle je demanderai à M. le président de l'Assemblée nationale de bien vouloir me donner la parole, puisque c'est demain matin que je dois intervenir devant l'Assemblée nationale pour fixer la position gouvernementale sur le problème des loyers.

M. le président. Le Conseil de la République est informé du désir de M. le garde des sceaux. Je pense que, dans ces conditions, il désirera ne pas prolonger sa séance de ce soir, de façon à pouvoir se réunir demain matin à neuf heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures trente.

(*La séance, suspendue à treize heures vingt minutes, est reprise à quinze heures trente minutes sous la présidence de M. Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RACHAT DE LEUR RETRAITE PAR LES RETRAITES DE L'ARMEE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. La commission des pensions demande que vienne en discussion la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité, pour les retraités de l'armée, remplissant certaines conditions, de racheter leur retraite par un versement unique en capital.

Je rappelle que la proposition de résolution a fait l'objet d'un renvoi à la commission pour l'établissement d'un nouveau texte.

La parole est à M. Baron.

M. Baron. Mesdames, messieurs, je vous ai déjà expliqué que l'opération de rachat proposée par M. Jullien pourrait difficilement être à la fois avantageuse pour les bénéficiaires et rentable pour l'organisation qui en aurait la charge. Elle présenterait, en outre, un caractère antisocial qui a été souligné par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

L'Etat, et particulièrement le Conseil de la République, doit encourager non le rachat, mais la constitution de retraites. La fédération des fonctionnaires et celle des retraités n'ont jamais demandé l'application d'une telle mesure, mais M. Jullien, je crois, a abandonné son projet primitif et préconise maintenant l'octroi de prêts garantis par les biens qu'ils auraient servi à acquérir.

Nous avons déjà dit que l'octroi de tels prêts, dont le montant ne dépasserait pas 400.000 francs, ne permettrait pas la création d'entreprises viables. Cependant, ils exigeraient un décaissement important de la part de l'Etat qui devrait jouer le rôle de banquier.

L'Etat peut-il envisager une telle mesure, au moment où il vient de déclarer que la situation financière ne lui permettait pas de donner satisfaction aux revendications des fonctionnaires, au moment où il invoque la situation difficile de la trésorerie pour justifier des mesures financières qui pèsent lourdement sur les travailleurs ?

Puisqu'il s'agit maintenant de financer des entreprises, d'autres bénéficiaires pourront être amenés à demander à recevoir des fonds. Il nous semble alors qu'il faudrait présenter une nouvelle proposition de résolution invitant le Gouvernement à financer certaines entreprises dont la nature et dont les bénéficiaires seraient à déterminer. Il conviendrait également de prévoir l'organisme qui serait chargé de financer ces entreprises.

Le groupe communiste, tout en étant désireux de voir les militaires dégagés des cadres contribuer, comme tous nos concitoyens, au relèvement économique de notre pays, mais soucieux de l'intérêt bien compris de ces militaires, ne juge pas opportunes les mesures préconisées par M. Jullien. Il demande une étude plus approfondie permettant de déterminer dans quelle mesure l'Etat peut aider la création d'entreprises, non seulement outre-mer, mais en France, ainsi que les bénéficiaires de telles mesures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Jullien, *rapporteur de la commission des pensions.* La commission des pensions accepte le texte qui a été étudié en collaboration avec la commission de la justice et, en conséquence, demande l'adoption de cette proposition de résolution.

M. le président. Voici le texte qui a été élaboré en collaboration par la commission des pensions et la commission de la justice et de législation:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir aux retraités de l'armée des possibilités de disposer de fonds leur permettant la création, dans les territoires d'outre-mer, d'une entreprise agricole ou d'artisanat rural, par des prêts amortissables consentis par l'Etat ou par une caisse spécialisée et dont le remboursement serait garanti par une hypothèque terrestre ou maritime ou par un nantissement sur un fonds de commerce, portant sur les biens acquis ou créés, et au besoin par toute autre garantie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse, le Conseil adopte la résolution par assis et levé.*)

M. le président. La commission demande que le titre de la résolution soit rédigé comme suit:

« Résolution invitant le Gouvernement à ouvrir aux retraités de l'armée des possibilités de disposer de fonds par des prêts amortissables permettant la création, dans les territoires d'outre-mer, d'une entreprise agricole ou d'artisanat rural ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947 (SERVICES CIVILS)

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet.

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet.

M. Bansillon, chef de cabinet.

M. Beck, chargé de mission au cabinet.

M. Bernard, chargé de mission au cabinet.

M. Frappart, chargé de mission au cabinet.

M. Gallé, chargé de mission au cabinet.

M. Guyot, chargé de mission au cabinet.

M. Sonrier, chargé de mission au cabinet.

M. Gache, directeur général des contributions directes.

M. Degois, directeur général des douanes.

M. Frémont (Pierre), directeur général des contributions indirectes.

M. Rampon, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Gregh, directeur du budget.

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor.

M. Allix, directeur de la comptabilité publique.

M. Certeux, chef du service de la coordination des administrations financières.

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget.

M. Arnould, directeur adjoint à la comptabilité publique.

M. Villadier, directeur adjoint à la direction du Trésor.

M. Cruchon (Maurice), directeur-adjoint à la direction du personnel et du matériel.

M. Champion, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Colombier, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Gallot, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Massaloux, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Triquera, administrateur à la direction générale des contributions indirectes.

M. Laffitte, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Dubois-Taine, inspecteur général des finances, chargé de mission à la direction des finances extérieures.

M. Manca, sous-directeur à la direction du budget.

M. Pinon, sous-directeur à la direction du budget.

M. Boudeville, sous-directeur à la direction du budget.

M. Lamy, sous-directeur à la direction du trésor.

M. Bret, sous-directeur à la direction du trésor.

M. Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique.

M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget.

M. Bernier, administrateur civil à la direction du budget.

M. Martial Simon, administrateur civil à la direction du budget.

M. Ferrand, administrateur civil à la direction du budget.

M. Chappon, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Jean, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Marques, administrateur civil à la direction générale des contributions directes.

M. Serre, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.

M. Vignes, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières.

M. Lauzanne, directeur départemental des contributions directes, en service détaché au service de la coordination des administrations financières.

Acte est donné de cette communication.

Nous abordons le budget de l'agriculture.

Je rappelle au Conseil de la République que les temps de parole des différents groupes ont été ainsi répartis:

Groupe communiste	35	minutes.
Groupe socialiste S. F. I. O.	25	—
Groupe du rassemblement des gauches	25	—
Groupe du mouvement républicain populaire	25	—
Groupe du parti républicain de la liberté.....	15	—
Groupe des républicains indépendants	15	—

La parole dans la discussion générale de ce budget est à M. Landaboure, rapporteur.

M. Landaboure, *rapporteur du budget de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je suis, bien entendu, à la disposition du Conseil de la République, mais je dois faire toutes réserves, étant donné que mon rapport vient d'être mis en distribution il y a à peine quelques minutes et que la distribution de ce rapport n'est même pas affichée.

Je suppose que bon nombre de conseillers de la République n'ont pas mon rapport entre les mains, mais si cependant vous le désirez, je suis tout prêt à vous le présenter. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le rapport a été distribué.

M. Dulin. Il y a cinq minutes seulement!

M. le président. Vous savez parfaitement dans quelles conditions vous êtes saisis du budget.

A qui faites-vous un reproche, mon cher collègue ?

M. Dulin. A la commission des finances.

M. Marrane. Il est évident que nous savons tous fort bien de quoi il s'agit.

Le rapport a été distribué, je crois que le rapporteur peut parfaitement le développer. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'étude du projet de budget de l'agriculture pour 1947 m'amène à vous faire les observations d'ordre général suivantes:

Les crédits demandés par le Gouvernement s'élevaient, avant la modification effectuée au titre de la réduction de 7 p. 100 prévue par la lettre rectificative n° 5968 du 17 mai 1947, à 12.383 millions de francs.

Sur ce chiffre, la contribution de l'Etat aux charges des allocations familiales agricoles était de 6 milliards, soit près de la moitié, et les primes de réensemencement en blé de printemps intervenaient pour 2 milliards et demi, de sorte que le crédit des dépenses d'administration proprement dites n'atteignait pas 4 milliards.

Au titre de l'économie de 7 p. 100, une réduction totale de 439.438.000 francs a été opérée par le Gouvernement.

Cette réduction porte principalement sur la prime de réensemencement (300 millions), les surfaces réemblavées au prin-

temps n'atteignant pas le nombre d'hectares prévu au moment de l'évaluation du crédit (880.000 hectares au lieu de 1 million).

Il faut noter que le chapitre 522 « Subventions pour le machinisme agricole », a dû être réduit de plus de 50 p. 100, ce qui permettra seulement de faire face aux engagements déjà pris alors que les besoins de nos paysans sont si importants.

Le ministère disposait en 1946 sur ce chapitre de 15 millions de francs.

A cette réduction globale de 440 millions, la commission des finances de l'Assemblée nationale a ajouté un abattement de l'ordre de 206 millions.

L'Assemblée n'a pas suivi sa commission dans toutes ses proposition, puisque elle a ramené cette réduction à 93 million de francs environ.

Votre commission des finances a accru cette dernière de 3.034.674.000 francs, dont 3 milliards au titre des allocations familiales agricoles, en raison des dispositions que vous avez prises ici lors du vote de la dernière loi de finances, ce qui ramènera le chiffre total du budget à 8 milliards 810.511.000 francs.

Nous avons donc une augmentation de 1.867.957.000 francs par rapport aux prévisions initiales de 1946, ce qui ne correspond pas évidemment à la totalité des payements qui ont été faits sur cet exercice, conformément aux collectifs qui ont été votés.

Il faut reconnaître que depuis ce dernier exercice, le personnel des services de l'agriculture ne s'est pas augmenté puisque, si l'on constate 226 créations d'emplois, en contre-partie nous avons la suppression de 515 emplois.

On constate donc que si les dépenses globales pour le personnel des différents services sont en augmentation cela tient surtout à la mise en application de nombreux décrets pris en 1946 ou au début de 1947, portant majoration de traitements, création ou aménagement d'indemnités ou de primes de rendement.

Vous connaissez la position prise par la commission des finances à ce sujet, position d'ordre général dont M. le rapporteur général, au début de la discussion sur le budget, vous a fait part.

La 7e partie « Subventions » ne reçoit, à notre avis personnel, si l'on ne tient pas compte de la prime de réensemencement, qu'une dotation insuffisante qui ne permettra pas de donner une très forte impulsion aux organismes qui en bénéficient.

Il faut toutefois noter un léger effort en faveur des écoles d'enseignement agricole puisqu'il se traduit par des créations intéressantes. Nous nous devrons d'accentuer, dès que nos possibilités financières le permettront, cet effort qui sera fécond en résultats.

Votre commission des finances a apporté quelques modifications aux crédits votés par l'Assemblée nationale. Ce sont en premier lieu des modifications d'ordre général valables pour tous les budgets et pour lesquelles M. le rapporteur général vous a fourni, dans son exposé, toutes précisions utiles. Pour les autres, quelques explications complémentaires me semblent nécessaires.

Chapitre 338. — Police et surveillance des eaux non domaniales. — Votre commission demande que soit étudiée la possibilité de transférer ce chapitre au budget des travaux publics, afin de faire cesser la dualité existant entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs du génie rural en ce qui concerne leurs attributions respectives quant à la surveillance des eaux non domaniales.

Chapitre 356. — Contribution de l'Etat aux mesures de protection contre les incendies de forêt en dehors des forêts domaniales. — Votre commission estime nécessaire d'attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de faire fonctionner le plus rapidement possible la commission tripartite de remise en valeur des landes de Gascogne préconisée par l'Assemblée nationale constituante le 20 septembre 1946 et lui demande de faire le maximum d'efforts pour que les mesures de protection des forêts contre l'incendie soient entreprises dans le moindre délai puisque des crédits ont été prévus à cet effet au budget extraordinaire de 1947.

Je dois indiquer à ce sujet que, depuis la dernière discussion que nous avons eue sur le budget de l'agriculture, il s'est produit encore dans les Landes de nouveaux incendies, qui ont dévasté des régions entières. C'est un devoir national, si nous voulons conserver notre patrimoine, de faire tous nos efforts pour sauvegarder la forêt landaise. (*Applaudissements.*)

Chap. 406. — Sur cette question des allocations familiales à l'agriculture, je vous demande mesdames et messieurs, la permission de retenir quelques instants votre attention.

M. le ministre de l'agriculture, pour justifier sa demande de crédits de 6 milliards pour l'exercice 1947 s'exprime en ces termes à la page 169 du projet du Gouvernement:

« Les charges des caisses de compensation des allocations familiales agricoles sont évaluées pour l'année 1946 à 24 milliards 500 millions de francs. Les ressources n'atteindront sans doute que 18 milliards 700 millions, soit un déficit de 6 milliards environ.

« On avait escompté au début de 1947 couvrir la plus large part des excédents des dépenses par un doublement des cotisations et une majoration de la taxe sur la viande. En fait, les cotisations n'ont été majorées que de 30 p. 100 et le relèvement de la taxe sur la viande soulève des problèmes délicats qui ne seront pas résolus avant un certain temps.

« Ils ne paraît pas possible, dans ces conditions, et en raison de l'application tardive de ces mesures de redressement envisagées de ramener au dessous de 6 milliards de francs le montant de la participation de l'Etat au financement des allocations familiales agricoles. »

Voilà les explications que donne M. le ministre de l'agriculture pour justifier l'inscription initiale d'un crédit de 6 milliards au budget de 1947.

Or, M. le ministre des finances nous a demandé tout dernièrement la réduction de ce crédit à 3 milliards. Le Conseil de la République lui a donné satisfaction à l'exclusion du groupe communiste qui, seul, a voté contre. (*Mouvements divers.*)

Il nous a affirmé qu'il comptait trouver dans la mesure envisagée pour les allocations familiales agricoles les 3 milliards nécessaires.

Donc, d'une part M. le ministre de l'agriculture affirme qu'on sera dans l'impossibilité de faire appliquer les mesures propres à trouver les ressources nécessaires. D'autre part, M. le ministre des finances affirme pouvoir se procurer ces ressources. Je serais heureux si l'on consentait, de part et d'autre, à accorder les violons.

A la vérité, je suis sûr que le chiffre de 6 milliards proposé par M. le ministre de l'agriculture sera insuffisant.

Pourquoi ? Parce qu'à ma connaissance, à ce jour, la majoration de la taxe sur la viande n'est pas appliquée ; ensuite, si l'on se réfère aux avis officiels du ministère de l'agriculture, publiés dans son bulletin d'information du mois de mai, page 92, on constate que, pour arriver au financement prévu, il faudrait que les taxes diverses qui doivent aller au fonds de solidarité agricole pour les allocations familiales soient quintuplées ou sextuplées.

Voici quelques chiffres. En 1946, les taxes diverses portant sur les céréales, la viande, les boissons, les betteraves, les produits laitiers, les produits maraîchers, le tabac, le bois, la laine, la résine, ont produit une somme de 3.130 millions en 1946.

On espère trouver, pour 1947, sur ces mêmes taxes, en les doublant ou en les augmentant, 17.930 millions.

Je ne crois pas que les mesures qui ont été prises en 1947 permettront réellement de trouver ces 17.930 millions. Par conséquent, il est fort probable qu'à la fin de l'exercice 1947 nous serons obligés de demander au Conseil de la République des crédits supplémentaires.

Peut-être me ferez-vous cette objection: A quoi bon revenir sur cette question, puisque le Conseil de la République a voté la réduction de 3 milliards ?

Mon intervention sur ce point n'a pour but que de dégager ma responsabilité devant vous, comme je l'ai fait devant la commission des finances.

Je serai sans nul doute appelé à vous proposer le vote, dans un prochain collectif, de crédits supplémentaires se chiffrant par milliards pour pallier l'insuffisance des ressources prévues pour le payement des allocations familiales agricoles.

Je ne veux pas, à cette occasion, que vous me reprochiez de ne pas avoir attiré votre attention sur ce problème.

Je ne veux pas non plus me prêter sans protester à cette fiction de l'équilibre du budget obtenu en minimisant volontairement certaines dépenses inscrites au budget de 1947.

Ce n'est pas en se mettant des œillères pour ne pas voir le précipice qu'on évitera d'y glisser. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Au chapitre 505. — Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture. — L'Assemblée nationale a réduit ce crédit à 7.060.000 francs, en manifestant ainsi son désir d'un retour partiel au crédit accordé pour 1946, compte tenu de la hausse des prix.

Une proposition de retour partiel au chiffre du Gouvernemnet et qui eût été gagée par une réduction sur la dotation du chapitre 512 « Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux » n'a pas été retenue.

Il a en effet été décidé, à égalité des voix, que les réductions déjà apportées à

ce dernier chapitre étaient suffisantes : 35.802.000 francs par lettre rectificative et 50 millions de francs par votre commission des finances, cette dernière modification n'ayant été elle-même obtenue qu'à une faible majorité.

Dans son ensemble la commission regrette que le département de l'agriculture ne dispose, par rapport à d'autres départements ministériels, que de dotations en général assez limitées et souhaite, malgré les difficultés financières auxquelles le Gouvernement doit faire face, qu'il n'impose pas au budget de l'agriculture des économies qui, à l'exception de celles qui peuvent être recherchées dans les dépenses d'administration proprement dites, annuleraient et diminueraient l'effort que le pays se doit de poursuivre en faveur de notre agriculture pour sa rénovation et sa sauvegarde. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, c'est à moi qu'échoit le privilège de la première intervention sur le budget. C'est un privilège parfois redoutable; je n'en abuserai pas et c'est une simple préface que je désire vous présenter.

L'agriculture intervient dans le revenu national à peu près pour 42 p. 100. Vous vous attendez donc probablement à vous voir présenter un budget considérable. Erreur ! Il n'en est rien. Nous avons un budget qui se chiffre au total à 8 milliards 800.000 millions.

Mais, en réalité, si vous supprimez des dépenses que nous pouvons qualifier d'extraordinaires, telles que la prime sur le réensemencement en blé, et si vous en retirez les trois milliards de subvention pour les caisses d'allocations familiales, il reste 3.600.000.000, ce qui représente un peu moins de 1 p. 100 du budget des seules dépenses civiles.

Je ne m'étendrai en aucune façon ni sur les causes, ni sur les effets de ce mince budget, de ces chiffres qui sont véritablement par trop dérisoires dans certains cas. D'autres orateurs, le feront et, en particulier, mon collègue du groupe du mouvement républicain populaire.

Mais, avons-nous eu au moins le temps d'examiner correctement ce budget? Plus les chiffres sont réduits, plus encore faut-il s'assurer qu'ils sont utilisés et que les crédits correspondants sont employés à bon escient.

Là encore, c'est une erreur. M. le rapporteur, tout à l'heure, a souligné — ce dont nous nous étions malheureusement aperçus — que nous avions reçu ce rapport à quinze heures. Il est exact que la commission de l'agriculture, comme les autres commissions, pour tous les autres budgets, peut s'informer auprès de la commission des finances et obtenir des renseignements au cours de ses séances; mais, en fait, c'est tout de même à l'Assemblée qu'il appartient de prendre des décisions.

D'ailleurs, je ne sais pas si, malgré toute son amabilité qui est bien connue, la commission des finances aurait accepté avec le sourire de voir chaque membre de l'Assemblée défiler sur ces bancs pour y puiser des renseignements nécessaires.

Pratiquement, nous nous trouvons devant l'impossibilité matérielle pour chacun d'entre nous, d'examiner, tant soit peu sérieusement, le budget qui nous est présenté.

Je me permettrai tout de même une observation que M. le président me tolèrera, je l'espère.

C'est que, assez souvent, nous nous sommes élevés contre le fait que nous avions d'énormes difficultés à faire respecter nos prérogatives constitutionnelles par l'Assemblée nationale et que nous demandons instamment à la commission des finances de bien vouloir ne pas nous créer des difficultés internes au sein même du Conseil de la République.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alex Roubert, *président de la commission.* Permettez-moi de vous indiquer que les difficultés ne viennent certes pas de la commission des finances, ni, en particulier, du rapporteur qui a fait un gros effort pour être prêt, il y a plus de dix jours.

M. Coudé du Foresto. Je le sais; je tiens d'ailleurs à le souligner.

M. le président de la commission. Les difficultés ne viennent, à l'heure actuelle, que de l'imprimerie.

Je tiens à affirmer ici que la commission des finances a fait un gros travail et qu'en particulier le rapporteur du budget de l'agriculture était prêt le premier.

Ce n'est donc nullement de sa faute si l'Assemblée n'a été saisie du texte qu'aujourd'hui à midi. C'est, indépendant de notre volonté à tous.

M. Coudé du Foresto. Je tiens à souligner pour accentuer encore ce que vient de dire M. le président de la commission des finances que nous rendons tous hommage à la façon dont la commission des finances a travaillé, mais encore une fois, c'est à l'Assemblée qu'il appartient de prendre des décisions. Pour que cette Assemblée juge, il faut qu'elle ait les éléments et nous ne les avons pas.

Le groupe du mouvement républicain populaire, dans le souci d'abréger le débat, n'aura qu'un orateur sur le fond, et encore n'utilisera-t-il probablement pas le temps qui lui est réservé.

Je me permets d'inviter les autres groupes de cette Assemblée à nous imiter. J'ai le sentiment que le débat pourrait être plus bref et qu'il ne pourrait que gagner en clarté et probablement en efficacité. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, je ne serai pas tout à fait aussi bref que mon excellent collègue et ami M. Coudé du Foresto, mais je veux, pour une fois que je ne parle pas au nom de la commission de l'agriculture qui m'a tant de fois mandaté, m'exprimer au nom du rassemblement des gauches, ce qui me permettra une certaine indépendance. Je voudrais souligner, comme l'a fait excellemment notre aimable rapporteur, la modicité du budget de l'agriculture française.

Je voudrais d'abord rappeler à cette Assemblée, qu'au nom de la commission de l'agriculture, nous avions voté le rétablissement des 3 milliards que nous estimions nécessaire pour le financement des allocations familiales agricoles.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* ...alors que vous n'en aviez pas le droit.

M. Dulin. Dans l'autre Assemblée — et c'est là que je veux en venir — on a dit que nous n'en avions pas le droit, mais des juristes constitutionnels qui ne sont pas du ministère des finances, ont rétabli la vérité et ont reconnu que nous avions raison. C'est tellement vrai que dans le texte qui vous a été soumis le Gouvernement l'a reconnu.

La lettre rectificative porte diminution à 3 milliards, mais notre rapporteur a également souligné que ces 3 milliards qui sont nécessaires pour le financement des allocations familiales ne seront pas récupérés en temps voulu, puisqu'en particulier la taxe sur la viande n'a pas été fixée à un moment défini.

C'est pour cela que je voulais dire que sur les 3 milliards 500 millions qui sont effectivement au budget de l'agriculture, comme les quatre cinquièmes sont pour le personnel du matériel, il ne reste en fait que 750 millions pour l'agriculture française, c'est-à-dire les yeux pour pleurer, pour se rééquiper. Et pourtant, comme un de nos collègues l'a fait remarquer, l'agriculture française représente dans notre pays 45 p. 100 de la population et de l'activité économique.

Et c'est là où je veux dire, au nom de mon groupe, que depuis la libération, la politique agricole qui a été suivie a été faite de telle façon que notre agriculture a été totalement abandonnée, à tel point qu'on peut déclarer qu'elle n'a jamais été dans le marasme où elle se trouve actuellement, ce qui nous a conduit à la famine du pays. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je voudrais rappeler que j'avais eu l'honneur, à Alger, d'obtenir l'ordonnance supprimant la corporation paysanne et rendant la liberté aux agriculteurs français et la liberté syndicale totale.

Une autre ordonnance du 4 août 1944 avait prévu la liberté de vente et d'achat des produits agricoles. Lorsque nous sommes rentrés en France, nous pensions, les uns et les autres, après cinq années d'exil, et après avoir combattu pour nos libertés, que cette liberté nous serait rendue.

Or nous nous sommes trouvés en présence d'un planisme et d'un dirigisme et je me rappelle à ce sujet qu'à Londres un ministre actuel disait qu'il faudrait mater l'agriculture française. Il a bien réussi dans son dessein puisqu'en fait l'agriculture française a été effectivement matée, qu'elle n'a plus de crédits, qu'elle n'est pas rééquipée et que sa production est extrêmement diminuée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On nous affirmait même, à ce moment-là, que l'on voulait que la France fut un pays industriel. La France n'est pas un pays industriel, et M. le ministre de l'agriculture, qui est un paysan, qui a sans aucun doute au conseil des ministres défendu l'agriculture française, n'est pas responsable, et je le dis du haut de cette tribune, parce qu'il y a d'abord une solidarité gouvernementale.

Nous avons assisté dans cette Assemblée, à une réunion électorale entre M. le ministre de l'agriculture et le parti communiste pour savoir si le prix du blé avait été fixé par M. Maurice Thorez ou par les autres ministres. Je dis que le Gouvernement tout en entier a pris la responsabilité collective de ce prix.

Pour cette année, le prix du blé qui a été déterminé par l'O. N. I. C. en tenant compte du décret pris par le Gouvernement au prix de 1.943 francs, n'a été fixé par le Gouvernement qu'à 1.650 francs.

Vous n'ignorez plus aujourd'hui que ce Gouvernement à direction socialiste a seul la responsabilité de ce prix.

M. le rapporteur général. Je vous en prie, mon cher collègue, revenez au budget.

M. Dulin. Vous n'êtes pas le président, mon cher rapporteur général.

Ce qui veut dire que, lorsqu'on dit la vérité, cela vous touche. Mais j'ai le droit de proclamer qu'en ce qui concerne le budget de l'agriculture — et vous voyez que j'y reviens — incontestablement nous n'avons pas les moyens nécessaires pour rééquiper notre agriculture française. Nous avons vu, en particulier pour les tracteurs, une augmentation sensible du prix, mais une diminution des livraisons.

Nous avons vu aussi qu'en ce qui concerne la ficelle lieuse, le ministre de l'économie nationale nous a gratifiés, le jour de la moisson, d'une augmentation de 100 p. 100. Mais, en revanche, qu'avons-nous vu ? Les prix agricoles maintenus au-dessous des prix de revent.

Nous aurions voulu — vous l'avez vu ces jours-ci, monsieur le ministre — que les salaires des ouvriers agricoles fussent à parité avec les salaires des ouvriers industriels. Les propriétaires, les exploitants n'ont pu le faire dans les différents départements et particulièrement dans les départements de petite propriété, parce qu'ils ne le pouvaient pas. Et quand on parle de la lessiveuse.... J'appartiens à un département qui est pourtant riche et où jamais les prêts agricoles n'ont atteint un chiffre aussi élevé. La caisse nationale de crédit agricole, pour différents chapitres, n'a même plus de crédits, notamment pour les communes et pour les coopératives agricoles.

M. Sempé. Voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. Dulin. Volontiers, mon cher collègue.

M. Sempé. D'après les renseignements que j'ai de la caisse centrale du crédit agricole, les prêts à moyen terme consentis aux agriculteurs en 1946 sont douze fois supérieurs à ceux de 1939.

M. Dulin. Je vous remercie de cette précision qui montre bien dans quelle situation se trouve notre agriculture.

Tout à l'heure dans l'étude du budget, nous verrons combien la commission des finances et surtout la commission de l'agriculture du Conseil de la République ont tenu à aider l'agriculture française en rétablissant certains chapitres, en particulier les dix professeurs d'agriculture que nous désirerions voir recréer; qui, par une combinaison qui s'est passée au ministère des finances, et je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas là et encore moins M. Gregh, directeur du budget. En effet, lorsque l'on a demandé de maintenir quatre inspecteurs, qui sont ceux qui étaient les directeurs régionaux sous Vichy, que l'on veut maintenir aux postes qu'ils occupent actuellement, en échange, on a supprimé dix professeurs d'agriculture et dix rédacteurs. Hier, j'ai demandé à M. le ministre des finances d'examiner cette situation, parce que les directeurs de services agricoles, comme les professeurs d'agriculture, sont les chevilles ouvrières et les collaborateurs quotidiens des paysans français. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Et c'est à ceux-là, en particulier, que je veux rendre hommage en leur disant que le Conseil de la République a rétabli les indemnités que l'Assemblée nationale leur avait supprimées. En effet, nos professeurs d'agriculture, comme nos directeurs de services agricoles, assistent tous les dimanches, et souvent la nuit, à des réunions agricoles, forment des coopératives, forment des mutuelles. C'est à ceux-là, en particulier, que ces indemnités doivent revenir.

Je voudrais aussi demander à M. le ministre des finances, en regrettant sincèrement qu'il soit absent, de déposer le projet de loi qui lui a été soumis par M. le ministre de l'agriculture en vue d'attribuer aux collectivités des subventions en annuités qui permettront d'assurer le service d'emprunts à long terme émis localement auprès des bénéficiaires pour les travaux à entreprendre.

M. le ministre des finances avait promis au président Queuille, lors de son intervention à l'Assemblée nationale, que ce projet de loi serait voté avant la séparation des Assemblées.

J'insiste, monsieur le ministre de l'agriculture, pour que cette promesse soit tenue et que vous interveniez dans ce sens auprès de votre collègue des finances, afin de permettre de commencer le rééquipement de notre agriculture.

Nous avons demandé aussi le rétablissement des ingénieurs en chef du génie rural, qui sont actuellement au nombre de soixante-douze, car il est nécessaire d'en avoir un par département. Nous pensons que le Gouvernement comprendra demain qu'il faut renverser la vapeur, parce que, sans une agriculture prospère, il n'y a pas d'industrie prospère dans ce pays, ni d'économie française prospère, et surtout pas d'indépendance française. (*Vifs applaudissements au centre.*) Si nous continuons à dépenser nos dollars pour acheter du blé étranger plus cher que le blé français, au lieu d'aider l'agriculture française, c'est l'indépendance économique de la France qui se trouvera menacée. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*) C'est pourquoi j'insiste d'une façon particulière, en concluant, en demandant au Gouvernement — puisque nous n'avons pas eu ce grand débat agricole que nous aurions souhaité dans cette Assemblée avant notre séparation...

M. Gatuing. Il faudrait d'abord partir!

M. Dulin. ...de nous apporter un programme agricole qui s'échelonnerait sur plusieurs années, ce qui permettrait le relèvement de l'agriculture française et en même temps la renaissance de la France, la sauvegarde du franc et celle de la République. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Le Coent.

M. Le Coent. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je serai très bref. Je veux seulement expliquer les sentiments du parti communiste lorsque, dans l'étude du budget, il a pu constater quelle était la somme exacte attribuée à l'agriculture française.

Dans un pays essentiellement agricole comme la France, on est stupéfait de constater quelle est, en réalité, la somme accordée à l'agriculture, alors que nous avons tant de retard et que nous savons, que chacun d'entre nous reconnaît, à quel point l'agriculture souffre de cette difficulté.

Tous les milliards que nous dépensons tous les ans pour importer du blé ou du matériel pourraient être économisés, car l'agriculture française pourrait produire largement ce qui est nécessaire à l'alimentation du pays. Elle pourrait porter sa production à un niveau qui permettrait l'exportation de certaines denrées.

Par conséquent, au point de vue de l'économie générale, il y a une grosse perte pour le pays.

Notre collègue, M. le président de la commission de l'agriculture du Conseil de la République, a déclaré qu'il s'agissait là de l'indépendance du pays.

Nous le constatons aujourd'hui doublement: si nous mangeons du pain de maïs, au lieu de pain blanc, la faute en est à la politique pratiquée dans le pays. Il ne faut pas accuser uniquement le ministre de l'agriculture, mais aussi le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale.

Il est temps tout de même que, dans un pays comme la France, on établisse un plan précis de relèvement de l'agriculture française.

Lorsqu'on étudie le budget de l'agriculture, on constate que, sur une somme de 8.825 millions de francs, il y a exactement 725 millions qui peuvent être consacrés à la subvention de travaux pratiquement réalisables.

En effet, 2.200 millions sont dépensés pour subventionner les dégâts causés par les gelées, 2.999 millions sont affectés aux allocations familiales et les quatre cinquièmes des 3.625 millions qui restent sont consacrés au traitement des employés dépendant du ministère de l'agriculture.

Il reste donc une somme dérisoire de 725 millions. Quels travaux pourrons-nous entreprendre avec une somme si faible?

Lorsque, dans toutes nos réunions, nous parlons de chemins ruraux, de foyers ruraux, d'habitat rural, d'électricité, d'enseignement postscolaire, croyez-vous qu'on puisse parler sérieusement d'aménagement de l'agriculture, de modernisation et de progrès quand on se penche sur les chiffres, car c'est à travers les budgets, à travers les chiffres qu'on peut constater l'effort réel qui peut être entrepris dans l'agriculture française?

Il y a quelques points particulièrement intéressants que je voudrais soulever ici. Lorsqu'on parle de modernisation de l'agriculture, il faut en même temps envisager l'éducation du cultivateur.

Or, qu'a-t-on fait dans ce domaine au point de vue de l'enseignement postscolaire? On n'a rien fait depuis la libération.

Les quelques instituteurs qui se consacrent à cet enseignement, avec lesquels j'ai eu récemment l'occasion de discuter, m'ont déclaré qu'avant guerre ils touchaient à peu près la même somme qu'actuellement. Ils en sont donc de leur poche lorsqu'ils s'occupent de cet enseignement.

Au point de vue foyers ruraux, si l'on veut fixer les hommes à la campagne, il faut construire des maisons rurales; mais il n'y a pas de subventions pour le faire, et, cette année, ce n'est pas avec les budgets qu'on nous présente qu'on peut envisager un effort dans ce domaine.

Il y a également les chemins ruraux, l'électricité. Dans ces domaines, nous nous trouvons dans les mêmes conditions.

En tant que maire d'une commune rurale, j'ai l'occasion d'étudier ces problèmes d'une façon pratique et non théorique.

Actuellement, avec les maigres subventions accordées par les différents services administratifs, même si on ajoute celles qui viennent du ministère de l'intérieur, on ne pourra entreprendre la construction d'un seul kilomètre de chemin par commune rurale. Or, vous savez que nous avons encore des communes qui ont plus de vingt kilomètres de chemins ruraux à construire.

Il y a aussi l'électrification, il y a l'habitat, mais il ne peut être question de tout cela.

Evidemment, cela crée une situation particulièrement difficile parce que, si on manque de main-d'œuvre à la campagne, le manque de modernisation vient aggraver sérieusement cette situation.

Par conséquent, à tous points de vue, il est nécessaire d'engager une politique hardie en matière agricole. Il ne faut pas hésiter à dépenser les sommes nécessaires qui seront récupérées au double et au triple.

M. le président de la commission de l'agriculture nous parlait tout à l'heure des ingénieurs en chef du génie rural. Je crois que nous avons assez de services, assez d'ingénieurs en chef. Il ne suffit pas d'avoir une direction de services agricoles, une direction du génie rural avec un nombreux personnel, et un service vétérinaire, encore faut-il leur donner les moyens de travailler.

Actuellement, comment ces services pourraient-ils travailler du moment qu'il n'y a pas d'argent pour subventionner les travaux ? Leur travail se cantonnera seulement dans l'établissement des dossiers dont on ne pourra pas réaliser les projets tant qu'on ne leur fournira pas les moyens matériels.

Je ne veux pas m'étendre plus longtemps. J'ai soulevé les problèmes essentiels concernant l'agriculture. Et je vous dirai que, cette année encore, les paysans seront terriblement déçus lorsqu'ils verront la place qu'on leur accorde dans la nation française, car c'est d'après les fonds qu'on attribue aux différents travaux à réaliser qu'ils peuvent juger de l'importance qu'on accorde à leur profession.

Il ne peut y avoir, dans le pays, de véritable redressement et d'encouragement à la production tant qu'on ne voudra pas faire un effort plus sérieux dans le domaine de l'agriculture en particulier comme dans tous les domaines en général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Brettes.

M. Brettes. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, nous votons le budget de l'agriculture, qui ne donne satisfaction à personne à un double point de vue: il arrive avec quelque sept mois de retard, sans que nous ayons eu la possibilité de l'étudier ou de le modifier; il nous est soumis avec des réductions importantes. Je dois indiquer que mon groupe présentera tout à l'heure des amendements qui relèveront ou remettront en place les crédits demandés par le Gouvernement.

Nous considérons en effet, que l'effort demandé à l'agriculture française n'est pas récompensé. Je sais bien que nous sommes obligés à l'heure actuelle de faire des économies mais il faut tenir compte du fait que l'agriculture française conditionne la vie du pays. Les paysans sont prêts à faire cet effort, mais ils ne le peuvent qu'avec le concours du pays. Songez que pour les travaux d'adduction d'eau potable dans nos campagnes, 784 millions avaient été prévus; les sommes allouées ont été de 421 millions pour l'ensemble du pays; pour les travaux d'électrification, les sommes demandées ont été de 96 millions et les sommes allouées de 16 millions; le génie rural demandait, lui aussi, 235 millions, 59 millions lui ont été attribués; les travaux hydrauliques, qui demandaient 270 millions, se sont vu octroyer 160 millions.

Compte tenu de la valeur des choses à l'heure actuelle, pensez ce qu'il est possible de réaliser au point de vue de la modernisation de notre agriculture française. Malgré cela, le paysan de France travaille avec courage, avec ténacité. Il sait très bien ce qu'il veut. Tout à l'heure, notre collègue M. Dulin déclarait que le paysan demandait la liberté. Oh! il demande la liberté de travailler en paix, le paysan; mais il ne veut pas écouter les voix des mauvais bergers qui l'encouragent dans des directions où il n'est plus en sûreté. Il sait très bien, en effet, que nos prix sont supérieurs aux prix mondiaux et que si, quelque jour, il y avait un effondrement des cours, il ferait appel à l'Etat et deviendrait lui-même dirigiste convaincu. (*Applaudissements à gauche.*)

Je vous assure que le parti socialiste n'est pas dirigiste par idéal; il l'est par nécessité. Il considère que les produits agricoles doivent être payés à un prix rémunérateur, mais que celui-ci ne pourra être atteint que par un contrôle sérieux. Nous ne voulons pas donner la possibilité aux exploiteurs, quels qu'ils soient, même s'ils sont paysans, de profiter de la misère humaine et de la disette du peuple français. Nous ne voulons pas qu'à l'heure actuelle s'établissent certains prix.

Je sais bien que le prix de 1.650 francs pour le quintal de blé ne donne pas satisfaction aux paysans malgré les primes d'emblavement et les primes de prompte livraison qui, ajoutées au prix légal, permettent d'atteindre le chiffre demandé par la confédération générale de l'agriculture; mais, si nous avions accordé le prix de 1.950 francs, je suis persuadé qu'il y aurait eu de mauvais conseillers qui leur auraient dit de demander bien plus de 1.950 francs. (*Applaudissements à gauche.*)

Est-ce qu'on ne leur offre pas à l'heure actuelle, pris dans le silo ou dans le grenier, 40 francs du kilogramme de blé ? Ne pensez-vous pas que, présentement, il y a des affameurs professionnels en France et qu'il faudrait leur faire la chasse ? Est-ce que vous ne pensez pas que le paysan sait très bien où il faut aller pour essayer de trouver au maximum un prix rémunérateur, pour lui permettre de vivre sur sa terre ? Mais, lorsque vous lui offrirez 3.000 francs du quintal d'orge, soyez persuadés que le blé ira peut-être encore aux cochons et l'orge au marché noir.

Voyez-vous, il ne faut pas traiter les problèmes agricoles par petits paquets, pas plus que les problèmes économiques tout courts.

Il faut traiter les problèmes économiques français dans leur ensemble. Vous traitez le problème des prix, et tout à l'heure vous examinerez le problème des salaires; or, il y a des incidences et elles ne seront jamais réglées. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Il y a à l'heure actuelle une effervescence dans les milieux agricoles et les travailleurs agricoles ont quelques raisons lorsqu'ils demandent que les arrêtés pris par les préfets soient entérinés, car il y a des ouvriers agricoles qui n'ont pas des salaires rémunérateurs; mais, je vous en prie, que l'on ne se serve pas de tous les sujets de mécontentement pour mener notre pays à la faillite et à la ruine. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce qu'il faut surtout, c'est dire le plus rapidement possible aux uns et aux autres: « Voilà quels sont vos droits, mais voici quels sont vos devoirs! » Alors, vous aurez fait œuvre salutaire. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Il faut enfin travailler dans l'intérêt général de la France, et c'est pour cela que le parti socialiste voulait vous dire: Il ne doit pas y avoir parmi les paysans français des rouges ou des blancs. Il doit n'y avoir que des Français qui travaillent dans l'intérêt supérieur de la nation. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*) Il en va de l'avenir de la IVe République, il en va de l'avenir de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tognard.

M. Tognard. Mesdames, messieurs, je ne puis que m'associer aux collègues qui m'ont précédé à cette tribune pour vous dire que le budget de l'agriculture, tel qu'il nous est présenté, nous donne l'occasion de constater avec tristesse qu'une fois de plus l'agriculture française, qui est au premier rang de notre production nationale avec 42 p. 100 du revenu, passe au dernier pour son budget.

En effet, si nous ajoutons aux 8 milliards 810 millions du budget ordinaire les 2 milliards 250 millions du budget extraordinaire, nous avons un total de 11 milliards 60 millions. Si nous en déduisons les 2 milliards 200 millions de subventions de vêensemencement des blés gelés et les 3 milliards pour les allocations familiales agricoles, il ne nous reste que 5 milliards 800 millions de francs pour l'ensemble de ces deux budgets.

Vous constaterez avec moi que, sur un budget général de quelque 600 milliards de francs, la part réservée à l'agriculture représente à peine 1 p. 100.

Il nous faut bien reconnaître que cette situation est lamentable et qu'au moment où tous nos efforts doivent tendre vers un accroissement toujours plus grand et plus indispensable de notre production

alimentaire, au moment où 85 à 90 p. 100 de nos devises sont absorbées en produits de consommation, au moment où nos finances continuent d'entretenir à grands frais des organismes inutiles et parfois nocifs, au moment où notre alimentation est de plus en plus précaire par suite du déficit de notre production agricole, rien n'est fait pour encourager et accroître celle-ci. Nous voyons continuer cet état de choses paradoxal qu'est la course insensée vers la hausse générale des salaires et des prix, due dans son ensemble aux seuls manques de production. Nous constatons, en effet, que la cause principale des hausses est le fait de la rareté des produits de consommation et de la spéculation qui en résulte. Malheureusement, une fois de plus, nous ne faisons rien pour enrayer le mal.

Nous constatons que l'Assemblée nationale a maintenu des postes inutiles tout en supprimant des postes indispensables, tels que les professeurs d'agriculture, qui ont pourtant un rôle de première importance pour l'organisation de la production intensive et rationnelle dans tous les domaines agricoles. Elle diminue les crédits relatifs à la recherche agronomique dont les travaux ont une importance primordiale pour l'avenir de nos productions agricoles.

Permettez-moi, mes chers collègues, de profiter de cette circonstance pour transmettre du haut de cette tribune le cri d'alarme de notre agriculture française qui craint, à tort ou à raison, que le budget actuel ne soit reconduit en 1948, ce qui serait non seulement une erreur monumentale, mais une véritable catastrophe.

Il est indispensable, en effet, si nous voulons sauver notre économie générale et notre industrie, que le budget de l'an prochain fasse un effort sérieux en faveur de l'agriculture. Il ne faut pas perdre de vue que cet effort est attendu par toutes nos populations rurales depuis la libération de notre territoire. Il faut que notre Gouvernement se rende enfin compte que, si de rares productions agricoles sont actuellement privilégiées, la majeure partie se débat, par contre, au milieu des pires difficultés, et plus particulièrement les principales, telles que les cultures céréalières et la production laitière.

Il ne faut pas oublier que, dans l'ensemble de nos petites et moyennes exploitations agricoles, nos producteurs sont handicapés par le manque de main-d'œuvre, d'attelages, et travaillent durement avec un matériel de fortune, la plupart du temps usé et rudimentaire, sur des terrains appauvris par le manque d'engrais. Si vous ajoutez à cela l'absence du confort le plus indispensable, vous aurez un juste tableau de notre agriculture deux ans après la libération.

C'est pourquoi le mouvement républicain populaire demande instamment au Gouvernement de se pencher sur ce grave problème et d'apporter, par tous les moyens, une aide sérieuse et indispensable à notre production agricole. Il est de toute urgence qu'il prépare dès maintenant le budget de l'agriculture pour 1948, de façon que la discussion du budget ne commence pas, comme cette année, sept mois après la date de son exécution, et comprenne dans ce budget les crédits indispensables au rééquipement et à la modernisation du matériel agricole, à la production et à la répartition des engrais, à l'extension du remembrement, seule politique capable de faire reprendre à notre pays sa place dans le monde et d'apporter ainsi, par une production accrue, l'aisance et la prospérité dans toutes les familles françaises. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. David. Les orateurs qui m'ont précédé, et en particulier mon camarade Le Coent, ont signalé l'insuffisance des crédits pour l'agriculture, et, comme nous ne voulons pas participer à un débat qui s'éloignerait du sujet lui-même en parlant de dirigisme ou de non dirigisme, ce qui n'est pas en cause aujourd'hui, je renonce à la parole, puisque mon camarade a dit l'essentiel de ce que le parti communiste voulait dire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs, je suivrai le bon exemple de tous mes collègues. Si je me lève en ce moment, c'est simplement pour emettre une observation que je me permettrai d'adresser à M. Landaboure. Celui-ci, tout à l'heure, évoquant le vote qui a eu lieu il y a quelques semaines sur l'amendement de M. Dulin — allocations familiales en agriculture — a commis, involontairement, j'en suis sûr, une erreur en indiquant que seul le parti communiste avait demandé le rétablissement des crédits.

Je me permets de lui indiquer qu'il trouvera au *Journal officiel* du 24 juin 1947 les listes de nos collègues, parmi lesquels tous mes amis se trouvent, qui ont voté précisément l'amendement de M. Dulin. Cette mise au point faite, je pense que le rapporteur du budget de l'agriculture ne m'en voudra pas de lui avoir indiqué son erreur.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, on peut se tromper dans tous les partis!

M. le rapporteur. Je demande qu'on retire le mot « seul » du passage incriminé. Je reconnais en effet que je me suis trompé en disant: seul le parti communiste...

M. de Montalembert. Je remercie M. le rapporteur du budget de l'agriculture de me donner raison. On sait, dans cette Assemblée, que jamais aucune question personnelle ne se glisse dans mes interventions. Je me permettrai donc de dire très cordialement à M. le rapporteur général que son interruption n'était sans doute pas un rappel à l'ordre. Il n'est pas d'ailleurs dans ses habitudes de m'en adresser, car je ne le mérite pas.

M. le rapporteur général. Vous n'étiez nullement visé, mon cher collègue.

M. de Montalembert. A l'issue du débat d'hier, mon collègue et ami M. Brunhes disait qu'en matière de budget les longs discours devaient être proscrits. C'est mon avis. Je me bornerai donc à déclarer à M. le ministre de l'agriculture, comme je l'ai fait devant M. le ministre des finances dans une récente séance de nuit, que nous déplorons tous l'insuffisance des crédits de son ministère. Il faudrait des crédits bien supérieurs pour équiper notre agriculture comme elle le mérite. Je pourrais, comme tous nos collègues, indiquer le montant des relèvements de crédits qui seraient nécessaires. Mais M. le ministre des finances me répondrait, soyons francs: « Il n'y a plus d'argent dans les caisses. » Je répéterai donc une fois de plus ce que disent mes amis à l'issue de la plupart des débats de ce genre, à savoir qu'il n'y a qu'une seule solution à cette situation lamentable: elle consiste à diminuer les dépenses improductives et à nous proposer des dépenses rentables. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

A ce moment là, vous nous trouverez tous à vos côtés pour entreprendre précisément ce démarrage national que nous attendons depuis si longtemps. Permettez-moi aussi d'ajouter que dans ce débat — comme le disait lors d'une autre discussion un de nos collègues communistes — il y a un aspect politique. Tant que l'on ne changera pas le climat politique de ce pays et que l'on ne reconsidérera pas les questions avec sérénité et avec bonne foi, tant que l'on ne reconnaîtra pas que l'on dépense beaucoup trop d'argent dans toutes les entreprises dans lesquelles l'Etat a voulu mettre bien inconsidérément le nez et qu'il est incapable de diriger... (*Mouvements à gauche et à l'extrême gauche.*) l'agriculture attendra. Elle attendra parce que la politique faite jusqu'à présent a été mauvaise.

Changez de politique, monsieur le ministre, vous dégagerez alors les crédits nécessaires et nous vous indiquerons volontiers à ce moment la meilleure façon de les employer. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Tanguy Prigent. *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je tiens à remercier les orateurs et tous les membres de cette Assemblée pour la sollicitude qu'ils portent à l'agriculture française, à son ministère, sinon à son ministre, et au budget de ce ministère.

J'ai écouté avec attention et M. le rapporteur et MM. les orateurs. Je les remercie d'avoir reconnu que nous ne gaspillions pas les crédits, que nous n'avions pas augmenté le personnel, mais qu'au contraire, selon une règle d'ailleurs établie, nous avions procédé à des compressions.

Je ne veux pas entrer dans un débat général sur la politique agricole.

Les derniers orateurs ont donné le bon exemple et je vais les suivre. Il serait bon — et il me serait particulièrement agréable — que nous engagions un débat plus approfondi sur cette question dès que ce sera possible.

Je veux ici présenter quelques observations sur des points particuliers et rappeler notamment à M. le rapporteur qu'il a parlé, à la page 4 de son rapport, du chapitre 338 concernant la police et la surveillance des eaux non domaniales. Il a dit qu'il y avait lieu d'essayer de mettre fin à la dualité existant entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs du génie rural. Je suis heureux de vous indiquer que, dans ce domaine, il n'y a absolument aucune dualité. Nous demandons que rien ne soit changé à la situation actuelle.

M. Le Coent. Il y a dualité absolue entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs du génie rural, et c'est bien regrettable!

M. le ministre de l'agriculture. Mon cher ami, j'ai donné une précision sur le point qui avait été soulevé.

Nous sommes tous les deux des maires ruraux et des maires bretons et, en effet, en tant que maires et conseillers généraux, nous avons connu des difficultés en matière de travaux communaux, particulièrement pour des travaux d'adduction d'eau, de chemins ruraux ou d'électrification.

Nous pourrons reparler de cela. Mais, dans le rapport qui vise la police et la surveillance des eaux non domaniales, domaine dans lequel règne un accord complet entre les deux services, je vous indique que la police et la surveillance des eaux non domaniales font l'objet des attributions du service hydraulique confié aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Ces fonctionnaires remplissent leurs fonctions sous l'autorité du ministre de l'agriculture et je vous assure que les choses vont très bien ainsi.

Un décret de 1937 a réparti les attributions du service de l'hydraulique, d'une part, du génie rural, d'autre part.

Le service de l'hydraulique assure la police de l'écoulement des eaux dans les vallées et le service du génie rural fait exécuter sur les fonds constituant la vallée les travaux d'assainissement et de drainage corrélatifs. Des conférences réglementaires sont régulièrement ouvertes entre les deux services pour assurer une féconde collaboration.

Je vous assure que ces services fonctionnent en ce moment dans de très bonnes conditions.

L'Assemblée nationale, il y a quelques jours, nous avait dit de prendre l'ensemble de ce service. Nous avons répondu que nous ne demandions pas à tout prendre et qu'il valait mieux laisser les choses en l'état. Vous faites une proposition dans le sens opposé, nous répondons de la même façon: comme tout fonctionne bien, il n'y a pas lieu d'apporter les modifications.

M. le rapporteur du budget de l'agriculture. Il y a tout de même, monsieur le ministre, quelque chose d'anormal. Vous dites que les ingénieurs des ponts et chaussées qui appartiennent aux travaux publics et sont payés par cette administration sont sous votre direction en ce qui concerne la surveillance des eaux domaniales. Notre collègue M. Reverbori, à la commission des finances, a signalé des cas où il y avait une dualité dans les attributions des ingénieurs des ponts et chaussées et celles du génie rural en ce qui concerne la surveillance des eaux domaniales.

C'est pour éviter que de telles frictions puissent exister entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les ruraux que l'on demande que le service passe intégralement à votre ministère ou au ministère des travaux publics.

M. le ministre de l'agriculture. Je répète qu'il n'y a pas lieu de changer la situation actuelle. Il y a peut-être quelques cas d'espèce, quelques difficultés locales, mais cela m'étonne et, en tout cas, ces faits ne sont jamais parvenus jusqu'à moi.

Il est bien entendu que le ministère de l'agriculture ne peut pas abandonner des travaux intéressant directement l'équipement et la production de l'agriculture, lorsqu'il s'agit d'irrigation, de mise en culture de terrains, de produits, des cours d'eau, rivières ou canaux.

Il n'est pas possible que nous abandonnions nos prérogatives, mais nous ne voulons pas non plus, lorsqu'il s'agit de travaux qui relèvent plus directement des ponts et chaussées, enlever à ces services leurs attributions.

Comme il ne s'agit là que de travaux mixtes, en quelque sorte, il est utile d'avoir une direction unique.

Nous sommes arrivés sur ce point à un accord avec les ponts et chaussées et, je le répète, au moment où nous avons beaucoup de difficultés à régler, il n'y a pas lieu d'en soulever une nouvelle puisqu'elle n'existe pas en ce moment.

Tout à l'heure, à l'occasion de la discussion des chapitres, je parlerai du problème de la défense des forêts non domaniales contre l'incendie. Je n'en dis donc rien pour le moment.

En ce qui concerne les allocations familiales, oous cherchons en ce moment les méthodes de financement des lois sociales en agriculture, aussi bien pour les assurances sociales que pour les allocations familiales et les accidents du travail. Mais, en attendant, j'ai l'assurance du Gouvernement et plus particulièrement de M. le ministre des finances qu'il n'y aura, à aucun moment, d'interruption dans le payement des prestations à l'agriculture.

Je voudrais maintenant faire observer à tous les orateurs et plus particulièrement à MM. Coudé du Foresto, Dulin, Le Coent et de Montalembert qu'il y a dans leur esprit une confusion.

Nous discutons en ce moment du budget ordinaire. Ce budget vise les crédits de personnel et de matériel, de fonctionnement administratif du ministère de l'agriculture. Je pense comme vous que le budget est insuffisant et trop modeste, mais il est normal qu'il le soit lorsqu'il s'agit de l'administration puisque nous sommes dans un pays ou les exploitations agricoles sont indépendantes, et je suis persuadé que, dans votre grande majorité, vous estimez qu'elles doivent le rester. (*Très bien! très bien!*)

Lorsqu'il s'agit d'un ministère comme celui de l'éducation nationale, comme celui de l'armée ou encore comme celui du ravitaillement, où toute l'activité est assurée par les fonctionnaires, le budget est beaucoup plus important. Ici, au contraire, l'exploitation agricole est indépendante, les agriculteurs ne sont pas payés par le budget, le matériel d'exploitation non plus n'est pas payé par le budget. Nous avons donc simplement les crédits nécessaires pour payer les fonctionnaires de l'agriculture aux divers échelons — et ils ne sont pas nombreux, vous l'avez reconnu vous-même — et pour payer le matériel de fonctionnement permettant à ces fonctionnaires de faire leur travail.

A côté, il y a quelque chose de plus important représenté par les crédits d'équipement les crédits de travaux. Vous avez tous commis l'erreur de croire que ceux-là étaient inclus.

Il y a un budget extraordinaire dans lequel près de huit milliards sont consacrés à l'équipement de l'agriculture. Ils sont insuffisants également, mais nous sommes dans un pays qui a subi la guerre et les destructions, qui, d'autre part, n'a pas beaucoup de possibilités d'importations et qui, à cause des intempéries, a été obligé de consacrer une grande partie de ses devises à l'importation de denrées alimentaires.

Lorsque je suis au sein du Gouvernement, il est bien entendu que je retrouve beaucoup de vos expressions pour défendre le budget de l'agriculture. Mais ici, comme on me l'a fait observer, je représente le Gouvernement tout entier et je dois dire que la tâche du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances est particulièrement difficile dans les circonstances présentes.

Je ne veux pas taquiner M. Dulin, sans cela je dirais qu'il est exact que le budget ordinaire, et je viens de préciser que cela n'a rien à voir avec les travaux d'équipement...

M. Dulin. Nous n'avons jamais confondu le budget ordinaire et le budget d'équipement. Nous connaissons parfaitement la question.

M. le ministre de l'agriculture. Quelques-uns des orateurs ont dit que le crédit que nous demandons aujourd'hui était très insuffisant, eu égard aux travaux d'équipement qu'il y avait à réaliser. C'est pour cette raison que je voulais préciser que le budget ordinaire n'avait rien à voir avec les travaux d'équipement.

Sur le plan précis du budget ordinaire, du budget de fonctionnement de l'administration du ministère de l'agriculture et d'octroi de certaines subventions à des organismes, je veux indiquer que le pourcentage actuel, par rapport à la totalité du budget civil, est de 1,3, ce qui est supérieur à la proportion d'avant guerre, époque où, pourtant, vos amis avaient une grande responsabilité dans la direction des affaires publiques.

Je ne leur cherche pas de querelle; je veux seulement leur demander de ne pas m'en chercher non plus, car ce serait indigne de nous.

M. Dulin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. Dulin avec la permission de M. le ministre.

M. Dulin. Monsieur le ministre, je ne vous ai pas cherché de querelle, j'ai simplement fait une constatation. Il ne s'agit pas de savoir ce que nous avons fait avant la guerre; mais ce qui est certain, c'est qu'à la libération on a pris le problème à l'envers. Il fallait d'abord favoriser l'agriculture française. Si nous avions mis à sa disposition les 50.000 tracteurs qui étaient prévus dans le plan d'Alger et que l'on a ensuite refusés, je suis sûr que l'agriculture française n'aurait pas besoin de s'adresser au gouvernement américain ou aux alliés pour obtenir du blé afin de nourrir les Français. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le ministre de l'agriculture. Vous savez bien, monsieur Dulin, que cela n'est pas vrai. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Dulin. Comment! cela n'est pas vrai!

M. le ministre de l'agriculture. C'est inexact pour plusieurs raisons: d'abord pour celle-ci qu'à aucun moment nous n'avons manqué de crédits pour acheter des tracteurs. (*Protestations sur divers bancs.*)

J'ai déjà eu l'occasion de dire à cette tribune que les Etats-Unis eux-mêmes qui, pendant des années, et nous les en remercions, ont donné une priorité totale aux

fabrications de guerre pour mener celle-ci jusqu'à la victoire des démocraties, avaient abandonné, dans une certaine mesure, la fabrication du matériel agricole. Pendant les deux premières années, les Américains nous ont dit: Nous n'avons pas de grandes disponibilités parce que nous devons également renouveler le matériel d'exploitation aux Etats-Unis.

Je puis donc affirmer que nous n'avons pas manqué de crédits; ils ont été à la hauteur des disponibilités américaines.

D'autre part, il était impossible que nous ayons beaucoup plus de crédits, car il y avait les besoins prioritaires, au même titre, des charbonnages, de la reconstruction, de la Société nationale des chemins de fer français, des ports. Il fallait, en même temps, remettre debout les activités essentielles de la France et cela créait, pour le comité économique interministériel, qui fait les répartitions de devises et de monnaie matière, des difficultés qui n'étaient pas petites, je vous prie de le croire.

Même si nous avions eu plus de tracteurs et plus d'engrais — et cela non plus n'était pas possible — il n'en reste pas moins vrai que le désastre causé par la sécheresse aux céréales, en 1944-1945, eût été presque aussi grand. Il est possible que, si nous avions eu plus d'engrais, les récoltes eussent un peu mieux résisté. Mais même si nous avions pu ensemencer plus de blé que nous ne l'avons fait jusqu'à la date du 15 décembre 1946 et si nous avions eu plus d'engrais, du fait des gelées précoces à partir du 15 décembre et de la persistance du mauvais temps jusqu'au 25 mars, nous aurions eu une mauvaise récolte, exactement dans les mêmes proportions.

Il ne faut pas oublier qu'en dehors du manque d'engrais, de machines, de cavalerie, de moyens de production, nous avons eu, vous le savez, cette malchance de connaître en France et en Afrique du Nord — et le fait que l'Afrique du Nord elle-même a connu deux années de grande sécheresse n'est pas peu important — deux années de forte sécheresse qui ont créé, avec les gelées de l'hiver dernier, dont la presque totalité de l'Europe a été atteinte, des difficultés très graves sur le plan mondial.

Il n'est donc pas exact de dire qu'on a laissé l'agriculture dans le marasme depuis la libération et vraiment, si nous comparons la situation des différentes professions et des différentes catégories de travailleurs dans notre pays meurtri qui a tant souffert de la guerre, nos amis paysans reconnaissent — en dehors, bien entendu, de réunions de foule lorsque certains démagogues essaient de les exciter — dans le fond d'eux-mêmes, qu'il n'y a aucune commune mesure entre leur situation matérielle, physique et alimentaire et celle des travailleurs qui sont en ce moment dans les villes.

J'ajoute que, malgré ce manque de moyens de production, qui n'est pas dû au Gouvernement, mais au manque de stocks, à la disparition des moyens de production, au manque de devises, de disponibilités extérieures, malgré tout cela, il faut reconnaître que les paysans de France ont fait un effort énorme. Ils ont rétabli la production betteravière, totalement; la production de pommes de terre, totalement; la production laitière, en grande partie, et ils ont reconstitué le cheptel.

Par conséquent, l'effort a été fourni dans des conditions difficiles, mais la paysannerie française est arrivée à approcher le niveau de la production d'avant guerre, sauf sur le plan des céréales.

Il est indiscutable, pour des hommes de bonne foi, qu'en ce qui concerne les céréales la part des intempéries, des gelées d'abord, de la sécheresse ensuite, est extrêmement grande dans les résultats décevants que nous connaissons et dans les répercussions douloureuses que cela peut avoir surtout sur les populations urbaines.

Je ne veux pas insister aujourd'hui sur la question de la liberté syndicale. Elle a été rétablie totalement, dans des conditions qu'on n'avait jamais connues, après une courte période de remise en ordre, de liquidation de la corporation nationale paysanne instituée par Vichy.

Quand nous avons laissé les agriculteurs élire leurs organismes, nous avons — en dehors de tout texte d'initiative gouvernementale — conseillé aux militants du syndicalisme et de la coopération agricole de laisser voter même ceux qui n'avaient pas eu confiance au début, qui n'avaient pas cru à la nouvelle organisation et qui, n'ayant pas versé leur cotisation, n'avaient pas leur carte d'adhérent. Ils ont voté quand même. On n'avait jamais vu un tel souci de liberté totale d'expression du travailleur.

M. le ministre de l'intérieur a même demandé aux maires de mettre les mairies, les urnes et les isoloirs à la disposition des agriculteurs pour que les élections, de la base au sommet, aient lieu dans le secret et revêtent un caractère totalement démocratique.

Nous reparlerons de tout cela par la suite, comme nous reparlerons de la liberté des approvisionnements. En temps de pénurie, il ne peut être question de laisser la liberté totale, ce qui aboutirait à donner aux agriculteurs les plus riches, ou qui peuvent faire des échanges directs parce qu'ils sont à proximité de certaines usines, la facilité de s'approvisionner, alors que ceux qui se trouveraient plus éloignés ou plus pauvres seraient dans l'impossibilité d'avoir les articles, les denrées, les machines, les engrais ou les produits anticryptogamiques indispensables à l'exploitation agricole.

Je dirai un mot, en passant — parce que cela est important et d'actualité — sur le prix du blé.

Je suis étonné d'entendre toujours dire que le prix du blé a été fixé à 1.650 francs. Il a été fixé à 1.850 francs, payables tout de suite. Il faut le dire parce que c'est vrai. L'organisme stockeur qui, depuis quinze jours ou trois semaines, reçoit du blé, verse immédiatement 1.850 francs pour chaque quintal livré. Il reste en plus un solde à verser sur la prime à l'hectare.

Je sais que certains agriculteurs auraient souhaité un prix légèrement plus élevé et pas de prime. Le Gouvernement lui-même avait marqué sa préférence pour un prix net, à l'exclusion de toute prime. L'Assemblée nationale et le Conseil de la République lui-même ont estimé qu'il y avait lieu d'instituer une prime à l'hectare. Le législateur ayant préféré la prime à l'hectare, le Gouvernement, qui n'est que l'exécutif, ne pouvait que s'incliner.

L'article 3 de la loi instituant la prime à l'hectare a prévu une commission où est représentée la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, ainsi que votre commission de l'agriculture, et nous sommes en train de constituer cette commission qui fera des propositions permettant au Gouvernement de fixer définitivement le taux de la prime.

Mais notre souci de verser tout de suite le plus possible a été tel que nous avons abouti au prix de 1.850 francs en incorporant dans cette somme un acompte de 100 francs sur la prime à l'hectare, laquelle sera fixée dans quelques jours.

Il y a peut-être eu une certaine confusion au début, dans l'esprit des agriculteurs, mais maintenant ils nous disent de toutes parts que le prix est satisfaisant. Ils avaient pensé d'abord que le prix de 1.850 francs subirait un abattement de 10 p. 100 représentant la cotisation au bénéfice du fonds national de solidarité agricole, pour le versement des allocations familiales. Une augmentation de 185 francs sur le prix annoncé aurait été très lourde. Mais nous avons obtenu — c'est une vieille revendication de la C.G.A. que j'ai faite mienne, parce qu'elle est justifiée — nous avons obtenu que la taxe ne soit plus perçue sur le prix, qu'elle ne soit pas décomptée sur le bordereau qui est remis à l'agriculteur lorsqu'il livre son blé, mais au moment où l'organisme stockeur le remettra au meunier ou à l'établissement qui traite les semences sélectionnées. Ce sera un peu comme au restaurant où l'on ajoute 10 p. 100 de pourboire à la note.

Ainsi, lorsque le directeur d'une coopérative où un négociant agréé vendra le blé au meunier, il fera une facture sur laquelle il inscrira le prix de vente du blé et y ajoutera les 10 p. 100.

Lorsque l'agriculteur achète des engrais, des machines agricoles ou tout autre produit pour sa famille ou son exploitation, il subit en définitive les répercussions des taxes spéciales que les industriels ne manquent pas d'ajouter à leur prix de revient. Ce procédé étant pratique dans un cas l'est également dans l'autre. Nous avons obtenu son application. C'est donc un prix de 1.850 francs diminué toutefois de la taxe pour statistique, très faible, de 17 francs par quintal que l'agriculteur va toucher.

Pourquoi avons-nous indiqué le chiffre de 1.650 francs? C'est dans l'intérêt de l'agriculteur, à peu près uniquement, dans l'intérêt aussi des consommateurs de pain, puisque le prix du pain sera fixé sur la base d'un prix du blé à 1.650 francs. C'est aussi dans l'intérêt des fermiers, puisque le fermage sera calculé sur la base de 1.650 francs et enfin dans l'intérêt du pays.

En effet, si nous donnons ce prix qui, pour les petits rendements dépassera 1.900 francs, ce n'est pas du tout parce que le Gouvernement a renoncé à lutter pour sauver le franc, ce n'est pas parce qu'il ouvrait les barrières et laissait tout aller. Il a voulu bien prouver que ce prix avait un caractère exceptionnel et que nous le fixions résolument, tout d'abord parce que les rendements seront mauvais alors que les frais généraux seront identiques et même plus élevés à cause du réensemencement dû à des intempéries exceptionnelles. Il était juste qu'exceptionnellement aussi le prix du blé fût plus élevé.

En outre, si nous avons fixé ce prix, c'est aussi parce qu'il était indispensable de remettre la culture du blé sur le plan qu'elle n'aurait pas dû quitter.

Le prix de 1.650 francs demeure, d'autre part, la base de la fixation du prix des fermages, ce qui est tout à fait honnête et juste. Le propriétaire non exploitant, sur-

tout le petit propriétaire, qui arrive à la fin de ses jours, a parfaitement le droit de recevoir une rémunération normale. Seulement il ne subit pas la mauvaise récolte exceptionnelle; il touchera toujours la même somme. Il est donc normal que les fermages soient calculés sur un prix correspondant à une récolte satisfaisante et non pas à une mauvaise récolte. Voilà ce que nous avons fait.

En troisième lieu, le prix de 1.650 francs correspond à peu près au coefficient 8,3. Nous estimons que nous devons nous battre de toutes nos forces pour maintenir ce coefficient moyen afin de sauver le franc, notre économie générale, ainsi que le pouvoir d'achat, les économies et les salaires des travailleurs.

J'ajoute que, si nous avions une récolte normale, le prix de 1.650 francs aurait été largement rémunérateur. Je suis cultivateur, j'ai fait du blé dans une région où, pour une petite ferme, il me fallait trois chevaux parce que les champs sont en pente, au bord de la mer. Par conséquent j'avais des frais très élevés. Faisant appel à mes souvenirs d'agriculteur, je suis arrivé, en faisant jouer le décret du 22 mars 1947, à un chiffre de 1.643 francs pour une récolte normale c'est-à-dire ayant donné 15 quintaux à l'hectare de rendement moyen.

Par conséquent, nous avons réellement appliqué, très correctement et très honnêtement le décret du 22 mars 1947, pour aboutir au prix de base de 1.650 francs qui est là, quotient de la division des frais généraux à l'hectare par un rendement moyen de 15 quintaux.

Mais, comme cette année, nous n'en aurons pas plus de 12 quintaux et demi, nous avons divisé les frais généraux à l'hectare par ce chiffre, ce qui a donné environ 1.900 francs, prix que nous payerons en définitive.

Nous avons donc travaillé avec beaucoup de sérieux et appliqué avec une honnêteté totale le décret du 22 mars 1947.

Je veux en terminer rapidement en vous indiquant que le projet de loi auquel un orateur a fait allusion tout à l'heure, projet de loi qui accorderait à l'agriculture un crédit à répartir sous forme d'annuités et qui devait, d'après une déclaration du ministre des finances, être voté avant la séparation des Assemblées, viendra en discussion la semaine prochaine devant l'Assemblée nationale et vous sera transmis aussitôt voté.

Le projet de loi final comportera une somme de 4 milliards de francs à répartir en indemnités, ce qui, à mon avis, est extrêmement heureux, parce que les collectivités locales et départementales pourront emprunter sur place, ce qui, sur le plan monétaire, n'est pas mauvais. Il est souhaitable que l'argent ne reste pas sans destination utile pour la production agricole, pèse sur notre marché et devienne un élément de marché noir. Les disponibilités de trésorerie qui existent dans nos campagnes pourront ainsi être utilisées. La situation des collectivités locales ne sera pas aggravée par ce fait, puisque le Gouvernement pourra leur accorder les annuités, c'est-à-dire leur assurer l'amortissement de ces emprunts faits sur le plan local ou départemental.

J'ai voulu vous donner ces quelques explications et vous assurer, comme l'a dit tout à l'heure mon ami M. Brettes, que nous avons le même souci, en dehors de tout esprit démagogique et passionné, d'assurer la prospérite de l'agriculture.

S'il est devenu un lieu commun, il n'en reste pas moins vrai qu'il n'y a pas d'équilibre économique, technique, social, monétaire et moral de la France sans une agriculture prospère. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Avant d'aborder l'examen des chapitres, le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédits pour certaines dépenses résultant, pour le Gouvernement français, de l'application du traité de paix signé à Paris le 10 février 1947 entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 468 et distribué.

S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement, au début de la prochaine séance.

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 469, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPENSES DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947 (SERVICES CIVILS)

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi concernant les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils).

Le Conseil de la République va aborder maintenant l'examen des chapitres du budget du ministère de l'agriculture.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 1er. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 1.595.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1er au chiffre de 1.595.000 francs.

(*Le chapitre 1er, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 53.652.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Coudé du Foresto et les membres de la commission de l'agriculture proposent de réduire la dotation de ce chapitre de 156.000 francs et de la ramener en conséquence à 53,496.000 francs.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Cet amendement a été déposé au nom de la commission de l'agriculture.

Monsieur le ministre, la commission a déposé également six autres amendements. Cela vous explique quelle a été notre émotion quand vous nous avez dit tout à l'heure qu'un certain nombre d'orateurs avaient confondu budget ordinaire et budget extraordinaire.

J'ai l'impression qu'il n'en est rien. Je dirai même que si parfois des confusions de ce genre ont été faites, comme nous avons pu le remarquer, c'était à l'instigation des ministres.

Cette parenthèse fermée, en ce qui concerne le chapitre 100, la question est double, et d'ailleurs assez compliquée.

Le Gouvernement demandait 57.286.000 francs. La commission de l'Assemblée nationale a repris le chiffre de 1946: 53 millions 680.000 francs. C'était un abattement en quelque sorte forfaitaire.

La commission des finances du Conseil de la République propose 53.652.000 francs, mais elle précise les réductions qu'elle entend voir opérer, et le rapport de M. Landaboure est des plus précis, puisqu'il indique qu'il s'agit de supprimer les postes suivants:

Deux administrateurs de classe exceptionnelle	600.000
Deux administrateurs de 1re classe	495.000
Six administrateurs de 2e classe	1.125.000
Six administrateurs de 3e classe	810.000
Deux secrétaires d'administration principaux	260.000
Deux secrétaires d'administration de 1re classe	192.000
Deux secrétaires d'administration de 2e classe	138.000
Ce qui aboutit au total à une suppression de francs.	3.620.000

On envisage, en outre, la suppression du crédit pour indemnités différentielles aux chefs de section. En fait, cette indemnités n'a pas été payée, car elle ne peut être attribuée qu'à des secrétaires d'administration ayant quinze ans de services, soit au plus tôt en 1961. Diminution: 170.000 francs.

En revanche, la commission des finances accepte le rétablissement de l'emploi de directeur de l'administration générale, prévu par la lettre rectificative n° 7.072 *bis*, soit une augmentation de 156.000 francs, au total une réduction de 3.634.000 francs contre la réduction de 3.606.000 francs votée par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire une réduction supplémentaire de 28.000 francs.

La commission de l'agriculture du Conseil de la République a été plus loin. Elle a estimé qu'il ne convenait pas de rétablir la direction du personnel et de la comptabilité, pour éviter d'ailleurs, dans le même souci qu'a eu l'Assemblée nationale, de revenir constamment sur des réductions opérées précédemment.

C'est pourquoi elle a établi, par son amendement, le montant total du chapitre à 53.496.000 francs au lieu de 53.652.000 francs.

Mais, en plus, elle s'est un peu émue de voir les contraintes qui sont ainsi imposées au ministère de l'agriculture. Votre commission de l'agriculture n'a jamais ménagé au ministre, et je crois qu'il est là pour nous rendre justice à cet égard, ses critiques et même ses conseils, mais ils perdraient toute leur efficacité si on imposait au ministre des contraintes telles qu'il puisse ensuite dire que sa responsabilité en a été en partie dégagée.

M. Poher, *rapporteur général de la Commission des finances.* Permettez-moi de vous interrompre, mon cher collègue.

M. Coudé du Foresto. Volontiers.

M. le rapporteur général. Je vous demanderai de bien vouloir préciser ce à quoi vous faites allusion.

M. Coudé du Foresto. Je fais allusion à la nomenclature précise qui a été apportée par la commission.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, si nous sommes obligés de réduire ainsi les postes d'administrations du ministère de l'agriculture, c'est que dans les transformations d'emplois qui sont intervenues à la suite de la réforme de l'administration centrale, nous nous sommes aperçus que le ministère de l'agriculture avait pris en compte des emplois qui, d'une part, avait déjà été supprimés par des mesures et des décrets de M. Philipp en 1946 et, d'autre part, avait tenu compte de postes qui concernent la recherche agronomique et qui avait été renvoyés à un autre chapitre.

Il ne peut pas être question, pour la réforme administrative dans l'administration centrale du ministère de l'agriculture, de tenir compte de postes déjà supprimés ou utilisés sur un autre chapitre.

C'est uniquement une régularisation du fait qu'il y a eu ce que je veux bien considérer comme une erreur dans la réforme de l'administration centrale de l'agriculture.

M. Coudé du Foresto. Je pense que nous ne nous comprenons pas. Il n'est pas question pour nous de rétablir le crédit. Il s'agit de supprimer la règle que la commission des finances veut imposer. Autrement dit, nous sommes d'accord sur la réduction des crédits, et même nous allons au-delà, puisque nous supprimons les 156.000 francs supplémentaires, mais, encore une fois, nous pensons qu'il est préférable de laisser une certaine souplesse au fonctionnement des ministères.

M. le rapporteur général. Je m'excuse de vous répondre encore une fois. C'est un point très important. Nous avons constaté dans tous les ministères ou presque tous qu'à l'occasion de la réforme des administrations centrales — je vais être clair et catégorique puisqu'on ne m'a pas compris — un certain nombre d'administrations ont joué sur des postes disparus, sur des postes qui avaient été supprimés par des mseures d'économie, pour gonfler artificiellement leurs effectifs. Je ne vise pas spécialement le ministère de l'agriculture. Plusieurs des administrations ont procédé de cette façon. Quand nous nous sommes aperçus de cette fraude, nous avons, bien entendu, supprimé les emplois.

M. Coudé du Foresto. Il appartiendra au ministre de vous répondre sur ce point mais, encore une fois, il ne s'agit pas, pour la commission de l'agriculture, de rétablir des crédits. C'est un autre débat qui doit s'instaurer entre le rapporteur et le ministre. Je suis persuadé que M. le ministre n'y manquera pas. Je lui fais confiance sur ce point.

En ce qui nous concerne, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur la suppression supplémentaire de 156.000 francs de crédits proposée par notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?..

M. le rapporteur général. Je demande qu'on discute l'amendement par division, car il y a trois choses différentes dans l'article.

Il faut d'abord vider la question des administrateurs. On discutera ensuite sur les 156.000 francs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux d'abord sur un premier point qui concerne la création d'une direction du personnel au ministère de l'agriculture indiquer, comme je l'ai déjà fait à l'Assemblée nationale, qu'il n'y a pas là de dépense nouvelle parce que, si nous recréons, une direction qui a été supprimée par une décision assez récente de l'Assemblée nationale, par contre nous supprimons une autre direction de manière à ne pas augmenter le nombre des directions existant en définitive au ministère.

Il y a donc là, je l'ai dit à l'Assemblée nationale, véritablement un travail d'aménagement intérieur du ministère de l'agriculture qu'il faut laisser le ministre de l'agriculture accomplir suivant ce qu'il croit être l'intérêt du service.

Sur le deuxième point je tiens à dire qu'il n'y a pas eu fraude. Le décret du 13 juin 1946 a supprimé parmi le personnel titulaire de l'administration centrale deux sous-directeurs, cinq chefs de bureau, cinq sous-chefs de bureau, un bibliothécaire archiviste, deux agents principaux, au total quinze emplois.

M. le rapporteur général. Quatorze pour moi. Nous sommes presque d'accord.

M. le ministre de l'agriculture. Je dis quinze.

Contrairement à ce qui a été indiqué, ces emplois ne figurent pas dans le budget de 1947. Ils ont été supprimés effectivement et les licenciements, les mises à la retraite ont été effectués en 1946. Cela a été tout à fait régulier. D'ailleurs la comparaison suivante va vous le montrer.

En 1946, le nombre des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale du grade de sous-directeur à celui de rédacteur inclus, était de 283.

En 1947, le nombre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration est de 263, soit 20 emplois en moins.

M. le rapporteur général. Je m'excuse d'intervenir à nouveau dans ce débat, mais vous savez bien qu'il y a eu un pourcentage dans la réforme administrative et que tous les postes de rédacteurs n'ont pas été transformés en postes d'administrateurs. De sorte que le système de votre administration a eu pour effet de favoriser artificiellement le pourcentage du ministère de l'agriculture.

D'autres départements ministériels l'ont fait également, et je ne vous le reproche pas spécialement, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande au Conseil de la République de considérer que nous avons accepté de faire les suppressions qui s'imposaient à l'époque. Bientôt, la commission qui n'est plus celle de la hache, mais qu'on a appelé commission de la guillotine, va étudier la répartition des effectifs dans les ministères. Je demande au Conseil de ne pas anticiper sur les décisions de cette commission.

Nous demandons des crédits qui nous sont indispensables. Nous les avons calculés honnêtement. Ils sont indispensables pour payer les fonctionnaires représentant l'effectif normal qui nous est accordé légalement en ce moment, après avoir opéré les suppressions qui ont été imposées par le décret du 4 juin 1946.

Si, par la suite, d'autres suppressions — nous n'avons pas à préjuger les décisions de la commission de la guillotine — cela entraînera des économies nouvelles. Mais actuellement, nous avons chiffré notre effectif sérieusement, de manière à rétribuer le personnel auquel nous avons droit aujourd'hui.

Nous vous demandons donc de nous laisser ce crédit.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, ce n'est pas la question. L'Assemblée nationale a fait la même constatation que vous et a supprimé le crédit. Elle s'est bien rendu compte qu'il y avait un peu de flou dans la réforme administrative du ministère de l'agriculture, mais elle a oublié de supprimer les emplois. Nous voulons aller jusqu'au bout de la ratification.

Pour que toutes les erreurs qui ont été commises soient réparées et qu'un ministère qui n'a pas donné les statistiques exactes qu'il aurait dû fournir au conseil d'Etat soit rétabli dans la situation où il aurait dû être normalement, la commission des finances a voulu mettre en ordre le tableau des administrateurs de votre département.

Nous n'avons pu faire que la constatation suivante: si les tableaux qui ont été fournis au conseil d'Etat avaient été correctement établis, il n'y aurait eu que le nombre de postes que nous vous laissons. Il ne peut être question, maintenant, de laisser à une commission de la hache quelconque le soin de supprimer des postes qui, en fait, n'existent pas et n'ont pas le droit d'exister.

Quant aux crédits, vous avez exactement ceux que l'Assemblée nationale vous a accordés; nous ne les avons pas réduits à 11.000 francs près je crois.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais préciser la position unanime de la commission de l'agriculture en ce qui concerne le rétablissement de la direction du personnel.

Nous avons pensé, puisque la commission de la guillotine avait existé, qu'il n'était pas utile de rétablir la direction du personnel; nous avons même accepté que la direction des fraudes, qui relevait, au titre du personnel, du directeur des fraudes, reste au service des fraudes.

Nous réaliserions ainsi deux économies. Si je m'exprime ainsi, c'est parce que la thèse qui était soutenue à l'Assemblée nationale et qu'elle a adoptée était la suivante: l'année dernière, au moment où la première commission de la hache a existé, on a, dans tous les ministères, supprimé une ou deux directions. Au ministère de l'agriculture, on a demandé à M. le ministre de l'agriculture quelle était la direction qu'il voulait supprimer. M. le ministre de l'agriculture a mis, à ce moment-là en pâture, la direction du personnel.

A cette époque, la direction du personnel a, par conséquent, été supprimée. C'est une question, comme on l'a signalé à l'Assemblée nationale, de principe, parce que si, aujourd'hui, le Conseil de la République rétablissait la direction du personnel, il en résulterait que tous les autres ministères demanderaient le rétablissement de leur direction supprimée l'année dernière par la commission de la hache, et au moment où l'on va créer la guillotine.

Avant la guerre il existait une direction de l'agriculture, une direction du génie rural, une direction des eaux et forêts, du personnel, mais cette dernière ne vise uniquement que le personnel de l'administration centrale. Chaque direction a son personnel, et dans l'agriculture, c'est absolument utile, en raison de la spécialisation même de l'agriculture. Je disais à ce moment-là: si on hésite, on fera quelque chose de contraire au principe qui a été prôné l'année dernière dans tous les ministères; à ce moment-là, il sera utile d'avoir une commission de la hache ou une commission de la guillotine.

M. Coudé du Foresto. Je crois qu'il faudrait un peu de clarté.

M. le président. Je me permets d'indiquer que nous sommes sortis de l'amendement et que nous discutons le chapitre.

M. Coudé du Foresto. Je voudrais apporter un peu de clarté, encore une fois, dans ce débat. Je crois qu'il y a plusieurs questions:

Tout d'abord la spécialisation des réductions qui a été apportée par l'Assemblée nationale, spécialisation qui a été faite par la commission des finances et qui a fait l'objet d'un débat entre M. le ministre des finances et M. le rapporteur général.

Puis l'amendement qui concerne une toute autre question, puisqu'il s'agit de ne pas rétablir le crédit de 156.000 francs affecté au rétablissement d'une direction du personnel et de la comptabilité qui n'est pas prévue par la « commission de la hache » qui a déjà fonctionné.

C'est contre quoi la commission de l'agriculture s'est élevée.

Donc, vous voyez qu'il y a deux questions tout à fait différentes, et la position que l'Assemblée doit prendre ne porte que sur le rétablissement des 156.000 francs ou leur suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* La commission des finances maintient très fermement la position qu'elle a prise au moment où le budget a été soumis à son examen.

Ainsi que M. le ministre de l'agriculture vient de l'indiquer, l'année dernière on l'a invité à supprimer une direction. Vous conviendrez tout de même que nous sommes dans une de ces matières où il vaut mieux voir les choses après l'usage. Lorsqu'on s'est trompé, il est préférable de revenir sur ce qui a pu être une erreur.

En agriculture plus que partout ailleurs, l'habitude, l'usage ont démontré que s'il y avait une direction fort utile — ce qui nous a été affirmé et que nous croyons volontiers — c'était la direction du personnel.

Une administration pouvait être remplacée facilement par un simple chef de service, c'est la direction des fraudes.

Il ne s'agit pas de rétablir un emploi, ce qui, d'ailleurs, aurait été en dehors des prérogatives de la commission des finances. Vous pensez bien qu'elle a suffisamment le goût de l'économie pour ne pas rétablir un emploi, ce qui est en dehors de ses attributions.

Ici nous nous bornons à combattre l'amendement de M. Coudé du Foresto. Nous comprenons très bien que M. le ministre ait besoin de cette direction.

On a vu le désordre dans lequel on peut être entraîné par un certain nombre de directions différentes s'il n'y a pas de direction générale. Chaque service est géré à part. Il s'ensuit une certaine gêne pour le ministre, une gêne pour le contrôle parlementaire.

Nous avons simplement voulu donner au ministre un moyen de mieux diriger et au Parlement de mieux contrôler son action.

Voilà pourquoi nous combattons l'amendement de M. Coudé du Foresto.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission sur l'amendement présenté par M. Coudé du Foresto ?...

M. le rapporteur général. La commission des finances maintient son point de vue comme elle l'a dit à l'instant, monsieur le président, et elle repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudé du Foresto et des membres de la commission de l'agriculture tendant à réduire la dotation du chapitre 100 de 156.000 francs et à ramener, par conséquent, ce chiffre à 53.496.000 francs.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le chapitre 100, avec ce chiffre, est adopté.

M. le président. « Chap. 1002. — Traitements du personnel temporaire de l'administration centrale, 3.980.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 101. — Administration centrale. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 1.807.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 102. — Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel, 5.993.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 103. — Administration centrale. — Salaires, 21.067.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 12.303.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 105. — Indemnités de résidence, 210 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 106. — Supplément familial de traitement, 41.958.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 107. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 4.437.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 108. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 109. — Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses. » — (Mémoire.)

« Chap. 110. — Inspection générale de l'agriculture. — Traitements, 4.481.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 111. — Inspection générale de l'agriculture. — Salaires, 396.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 112. — Inspection générale de l'agriculture. — Allocations et indemnités diverses, 362.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 113. — Directions départementales des services agricoles. — Traitements, 82.110.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Coudé du Foresto et les membres de la commission de l'agriculture proposent de réduire de 10.000 francs la dotation de ce chapitre et le ramener à 82.100.000 francs.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Il s'agit d'une réduction de principe pour nous permettre d'exposer le désir unanime de la commission de l'agriculture de voir rétablir dans le budget prochain, dans celui de 1948, qui nous l'espérons nous sera présenté un peu plus tôt que celui-ci, les emplois de professeurs d'agriculture qui ont été supprimés.

En effet, notre agriculture a non seulement besoin de se voir encouragée, mais encore de se voir donner les moyens de

produire. Parmi ces moyens, y en a-t-il un meilleur que de donner une instruction suffisante à ses enfants ? Nous avons le désir le plus vif de voir le budget de 1948 tenir compte de la nécessité de créer à nouveau les dix postes de professeurs d'agriculture qui ont été supprimés cette année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudé du Foresto, accepté par la commission des finances, qui tend à ramener le crédit du chapitre 113 au chiffre de 82.100.000 francs.

(*L'amendement est adopté.*)

(*Le chapitre* 113, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 114. — Directions départementales des services agricoles. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 734.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 115. — Directions départementales des services agricoles. — Salaires, 13.021.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 116. — Personnel temporaire des directions des services agricoles. — Emoluments, 9.638.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 117. — Personnel temporaire des directions des services agricoles. — Salaires, 11.876.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 118. — Directions départementales des services agricoles. — Allocations et indemnités diverses, 6.832.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 119. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements, 33.144.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 120. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 2.172.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 121. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Salaires, 3.323.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 122. — Ecoles d'agriculture. — Traitements, 27.419.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 123. — Ecoles d'enseignement ménager agricole et établissements divers. — Traitements, 13.454.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 124. — Ecoles d'enseignement ménager agricole. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires. » — (Mémoire.)

« Chap. 125. — Monitrices, surveillantes d'écoles d'enseignement ménager agricole. — Salaires, 1.639.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 126. — Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 14.914.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 127. — Institut national de la recherche agronomique. — Traitements, 21.294.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 128. — Institut national de la recherche agronomique. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 836.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 129. — Institut national de la recherche agronomique. — Emoluments du personnel contractuel, 12.374.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 130. — Institut national de la recherche agronomique. — Salaires, 6.620.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 131. — Institut national de la recherche agronomique. — Allocations et indemnités diverses, 1.399.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 132. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements. » — (Mémoire.)

« Chap. 133. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Salaires. » — (Mémoire.)

« Chap. 134. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités diverses. » — (Mémoire).

« Chap. 135. — Service de la protection des végétaux. — Traitements, 7.785.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 136. — Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 61.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 137. — Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel, 5.720.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 138. — Service de la protection des végétaux. — Salaires, 1.938.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 139. — Service de la protection des végétaux. — Allocations et indemnités diverses, 761.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 140. — Ecoles nationales vétérinaires. — Traitements, 16.614.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 141. — Ecoles nationales vétérinaires. — Salaires, 1.939.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 142. — Ecoles nationales vétérinaires. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires. » — (Mémoire.)

« Chap. 143. — Ecoles nationales vétérinaires. — Allocations et indemnités diverses, 270.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 144. — Services sanitaires vétérinaires. — Traitements, 22.151.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 145. — Services sanitaires vétérinaires. — Indemnités, 1.198.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 146. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Traitements, 1.561.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 147. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 106.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 148. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel contractuel, 781.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 149. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Salaires, 561.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 150. — Laboratoire de recherches vétrinaires. — Indemnités, 28.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 151. — Direction de la répression des fraudes. — Traitements, 20 millions 37.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Coudé du Foresto et les membres de la commission de l'agriculture proposent de rétablir le chiffre adopté par l'Assemblée nationale et de porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 20.183.000 francs.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Cet amendement avait été déposé avant que nous soyons en possession du rapport de M. Landaboure. Or, dans ce rapport, nous voyons qu'une lettre rectificative de M. le ministre de l'agriculture accepte le chiffre de 20.037.000 francs. Dans ces conditions, il ne nous reste évidemment plus qu'à retirer notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le précédent amendement de M. Coudé du Foresto a été adopté. Dans ces conditions, on a maintenu la suppression de la direction du personnel. Il ne faut pas, d'autre part, supprimer la direction des fraudes, ce qui ferait deux directions supprimées; ce qui n'est pas possible.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, ici une question constitutionnelle se pose.

Par une lettre rectificative, vous avez constaté que le poste de directeur des fraudes serait vacant au 1er août. Dans ces conditions, nous sommes tenus par cette lettre rectificative exprimant les volontés du Gouvernement. Nous ne pouvons pas aller au delà. C'est ce que M. Coudé du Foresto a dit excellement.

Nous ne pouvons pas faire plus.

M. Coudé du Foresto. Voilà l'inconvénient de recevoir les rapports trop tard!

M. le rapporteur général. Cela n'aurait rien changé!

M. Coudé du Foresto. Les amendements auraient été rectifiés.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 151, au chiffre de 20.037.000 francs.

(*Le chapitre* 151, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 152. — Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 112.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 153. — Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel, 4.527.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 154. — Direction de la répression des fraudes. — Salaires, 736.000 rfancs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 155. — Direction de la répression des fraudes. — Indemnités, 1.641.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 156. — Service des haras. — Traitements, 58.196.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 157. — Service des haras. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 811.000 francs. »

La parole est à M. Le Coent.

M. Le Coent. Nous considérons qu'en ce moment où le peu d'armée qui nous reste est motorisé, l'élevage du cheval de demi-sang n'a pas de débouchés suffisants. De là une baisse assez nette sur sa valeur. Dans la région à laquelle j'appartiens, où l'élevage du cheval de demi-sang est assez répandu, il y a aujourd'hui une tendance

très nette à délaisser cet élevage qui n'est pas rentable.

Je considère qu'il vaudrait mieux se demander si les crédits ne seraient pas mieux employés pour des centres d'insémination artificielle appliquée aux bovins, plutôt que d'être affectés à des organismes qui tendent de plus en plus à disparaître, car ils ne sont d'aucune valeur pour la collectivité nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a pas d'amendement. J'examinerai la question que vient de soulever M. Le Coent. Il semble à première vue qu'il y a là un cas local que je connais bien. Mais j'examinerai le problème d'ensemble. Puisqu'il n'y a pas d'incidence financière pour le moment, je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. La commission des finances a également examiné cette question des haras et a demandé que le ministère de l'agriculture envisage une réorganisation de ce service. Je crois d'ailleurs que la commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a déposé un rapport. Nous vous demandons simplement d'étudier la question pour qu'il y ait le moins de pertes possible.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation pour le chapitre 157 ?...

Je mets ce chapitre aux voix.

(*Le chapitre* 157 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 158. — Service des haras. — Salaires, 7.939.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 159. — Service des haras. — Indemnités, 4.587.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 160. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements, 75.510.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Coudé du Foresto et les membres de la commission de l'agriculture proposent de rétablir le chiffre demandé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale et de porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 76.447.000 francs.

La parole est à M. Coudé du Foresto, pour soutenir son amendement.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, votre commission de l'agriculture vous propose de rétablir la dotation de 76.447.000 francs qui a été votée par l'Assemblée nationale et qui était demandée par le Gouvernement par sa lettre rectificative n° 5968 du 17 mai 1947.

Votre commission des finances a, en effet, réduit le chapitre à 75.510.000 francs par la suppression de cinq emplois d'ingénieurs en chef dont la création était prévue par le Gouvernement et acceptée par l'Assemblée nationale. Alors que l'effectif des ingénieurs en chef était en 1945 de 69 unités, le budget de 1946 l'a porté à 72, et dans les propositions de l'administration, acceptées d'ailleurs par le ministère des finances et votées par l'Assemblée nationale, l'effectif prévu est de 77.

La suppression demandée par votre commission des finances ramènerait ce chiffre à 72 et ne permettrait pas cette augmentation de cinq unités.

Je dois ajouter que cette augmentation serait compensée par des suppressions de postes d'agents contractuels dans la limite de deux suppressions pour chaque création.

D'autre part, un plan de réorganisation du génie rural, qui a été pris en considération en 1945 par le ministère des finances prévoit un ingénieur en chef par département.

Je vous en parle en connaissance de cause, car, dans nos syndicats communaux et intercommunaux, nous avons affaire constamment aux ingénieurs du génie rural. Il est fort gênant de ne pas avoir, à l'échelon départemental, un ingénieur en chef qui puisse prendre des décisions et faire les transmissions directement à Paris sans passer par des échelons régionaux, ce qui ralentit considérablement les opérations.

Avec 77 ingénieurs en chef, les effectifs sont encore incomplets. Si l'on veut que soit effectué l'équipement rationnel de la France, il faut un ingénieur en chef par département. Mais, à l'heure actuelle, il est très difficile d'en recruter et nous savons que le génie rural rencontre des difficultés d'autant plus considérables que précisément il ne peut donner à ces jeunes gens que des perspectives d'avenir plus lointaines du fait que la route pourrait être barrée si nous n'avions pas suffisamment de postes en vue.

Dans ces conditions, la commission de l'agriculture, à l'unanimité, a décidé de vous demander de rétablir les crédits votés par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit là de l'application d'une décision de la commission réduisant au maximum les créations d'emploi prévues dans le budget de cette année.

Or, il n'est pas indispensable que l'ingénieur qui dirige les services d'un département soit un ingénieur en chef. Dans une période difficile comme celle que nous traversons, l'ingénieur ordinaire qui est à la tête du département peut, pendant un certain délai, tenir l'emploi d'un ingénieur en chef sans en être un lui-même.

Si nous avons protesté, c'est parce qu'il nous semble un peu anormal de gager par des suppressions d'agents contractuels des créations nouvelles d'ingénieur en chef, dont le besoin n'est pas absolument évident cette année.

Il n'y a rien de commun entre le fait de supprimer des agents contractuels dans une partie du ministère et de gager les créations d'ingénieurs en chef de certains départements par ces crédits récupérés.

En effet, si on a besoin d'agents dans le génie rural, il faut embaucher des jeunes à l'école du génie rural, à l'institut agronomique. Ce sont des créations d'ingénieurs-élèves qu'il faudrait obtenir et non d'ingénieurs en chef. Créer des postes d'ingénieurs en chef aurait pour effet de faire un décalage dans les cadres et de faire avancer plus vite cinq fonctionnaires du génie rural. Ce n'est pas ce que vous voulez, vous désiriez avoir un personnel qui ait les qualités requises, mais vous ne désirez pas spécialement faire avancer plus vite cinq ingénieurs du génie rural.

M. Coudé du Foresto. Malgré les arguments développés par M. le rapporteur général, je suis obligé d'avouer qu'il ne m'a pas convaincu, parce que j'ai l'expérience de cette question. Je m'en excuse, mais je suis obligé de faire appel à des faits personnels.

Jusqu'ici, nous n'avons pas eu un per-ingénieurs ordinaires, des pouvoirs suffisants. Il suffit de donner, dites-vous, aux ingénieurs ordinaires des pouvoirs suffisants; mais cela ne suffit pas...

M. le rapporteur général. M. le ministre peut prendre une circulaire pour le décider.

M. Coudé du Foresto. Cela ne suffit pas, parce qu'à ce moment-là vous donnez une responsabilité à des fonctionnaires et, cette responsabilité, il faut qu'elle soit gagée et sanctionnée par quelque chose.

Quant aux difficultés du recrutement, il est bien évident que, si vous faites avancer par le sommet cinq personnes, vous créerez ainsi cinq emplois à la base. C'est quelque chose qui me paraît nécessaire.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux insister pour que le Conseil de la République adopte l'amendement de M. Coudé du Foresto. Je dois indiquer à M. le rapporteur général que, précisément, l'année dernière, nous avons eu la possibilité de recruter des ingénieurs élèves dont nous risquons maintenant d'arrêter l'avancement.

D'autre part, il est certain, et tout le monde le sait ici, que le génie rural est appelé, dans chaque département, à faire des travaux importants et fort utiles à l'intérêt général. Il est donc indispensable que nous arrivions à une départementalisation de ces services, qu'il y ait des relations directes entre le ministre et un ingénieur en chef placé dans chaque département, sans en rester à la méthode de jumelage de deux ou plusieurs départements.

C'est pourquoi, dans l'intérêt du service et dans celui du génie rural, j'insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il adopte l'amendement qui lui est proposé.

M. le président. Quelles sont les conclusions de la commission ?

M. le rapporteur. Nous laissons le Conseil de la République juge.

M. le président. La commission doit donner un avis,et présenter des conclusions. Vous laissez trop souvent le Conseil juge.

M. le rapporteur général. Puisqu'il n'y a pas accord total au sein de la commission, il vaut mieux le dire au Conseil. Une partie des commissaires désire le maintien des 930.000 francs d'économie et l'autre accepterait l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudé du Foresto tendant à porter le chapitre 160 au chiffre de 76.447.000 francs.

L'amendement est accepté par le Gouvernement, et la commission laisse le Conseil juge de la décision à prendre.

(*Le chapitre* 160, *avec le chiffre de* 76.447.000 *francs, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 161. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 1.738.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 161.

(*Le chapitre* 161 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 162. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel contractuel, 41.679.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 163. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires, 16.528.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 164. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Allocations et indemnités diverses, 28.061.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 165. — Direction générale des eaux et forêts. — Traitements, 379.519.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 166. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 2 millions 886.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 167. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel contractuel, 50.583.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 168. — Fonds forestier national. — Personnel d'encadrement. » — (Mémoire.)

« Chap. 169. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires, 26.732.000 francs. »

Par voie d'amendement, MM. Chochoy et Poirault proposent de rétablir le chiffre demandé par le Gouvernement et de porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 26.821.000 francs.

La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Mes chers collègues, mon amendement tend au rétablissement du crédit de 89.000 francs supprimé au chapitre 169, intitulé: « Direction générale des eaux et forêts. — Salaires ».

Pour ce chapitre, le Gouvernement avait proposé une dotation de 26.821.000 francs, répartie en quatre articles, dont le deuxième: « Station centrale d'hydrobiologie appliquée » comportant un crédit de 444.000 francs. L'Assemblée nationale a réduit le crédit prévu à ce chapitre de 89.000 francs, mais je dois dire tout de suite que cette amputation avait surtout un caractère symbolique. Elle avait pour but, en effet, de provoquer des explications sur le rôle ou l'utilité de ce laboratoire.

Je dois vous préciser que les attributions de celui-ci sont les recherches tendant à l'amélioration et au développement de la production piscicole, l'organisation, l'exécution et la diffusion des travaux de recherches, l'étude de l'aménagement rationnel des eaux douces, de la protection des poissons migrateurs et de la lutte contre la pollution des cours d'eau.

L'utilité du laboratoire résulte donc de la nature même des travaux effectués. Il permet notamment, dans le domaine piscicole de notre pays, de n'effectuer l'introduction d'espèces nouvelles qu'à bon escient, en étudiant les conditions optima de vie des espèces, les maladies des poissons qui se développent dans les établissements de pisciculture, et de trouver ensuite les moyens d'y remédier. Il permet d'étudier les déversements industriels si nocifs pour le cheptel piscicole de nos rivières et d'indiquer aux industriels les moyens de les neutraliser. Le laboratoire central d'hydrobiologie appliquée est donc éminemment utile et c'est pour ces motifs que je demande le rétablissement du crédit de 89.000 francs supprimé par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, sur cet amendement de MM. Chochoy et Poirault la commission est d'accord, mais je m'étonne que le ministre de l'agriculture n'ait pas répondu à l'Assemblée nationale qui lui avait posé cette question. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je vais vous en donner l'explication.

A l'Assemblée nationale, chaque fois qu'il n'y avait pas d'amendement tendant à rétablir certains crédits, les chapitres n'étaient pas appelés; on a vraiment employé la procédure express...

M. le rapporteur général. La procédure d'extrême urgence qu'on nous applique souvent!

M. le ministre de l'agriculture. ...on ne l'avait pas appelée comme cela, mais, dans la pratique, ces chapitres ont passé très vite.

J'ai protesté; on m'a dit: « C'est fini, il n'y a rien à faire ». Sur le fond de la question, je suis absolument d'accord avec l'auteur de l'amendement. Il y a probablement des pêcheurs parmi vous; mais il y a là en réalité un intérêt général. On ne peut négliger le cheptel piscicole et les moyens de lutter contre la pollution des rivières et des lacs.

M. le rapporteur général. La commission est d'accord avec M. Chochoy et avec M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de MM. Chochoy et Poirault, accepté par la commission et par le Gouvernement et tendant à rétablir le chiffre de 26.821.000 francs, demandé par le Gouvernement.

(*Le chapitre* 169, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 170.

« Chap. 170. — Direction générale des eaux et forêts. — Allocations et indemnités diverses, 49.906.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 171. — Contribution de l'Etat aux dépenses de personnel entraînées pour les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartition, 48 millions de francs. »

Sur ce chapitre, je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Chochoy et Poirault, tendant à rétablir le chiffre demandé par le Gouvernement et à porter, en conséquence, la dotation de ce chapitre à 55 millions de francs.

La parole est à M. Chochoy pour soutenir son amendement.

M. Chochoy. J'ai déposé cet amendement pour obtenir le rétablissement du crédit de 55 millions, demandé par le Gouvernement, au chapitre 171, à la rubrique « Contribution de l'Etat aux dépenses de personnel entraînées pour les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartition ».

Le crédit demandé par le Gouvernement se montait à 55 millions; le crédit voté par l'Assemblée nationale s'élève à 48 millions.

La commission des finances du Conseil de la République a maintenu le crédit au chiffre voté par l'Assemblée nationale.

Je vous dois quelques explications; les voici: les conseils agricoles départementaux, qui emploient moins de 500 employés, représentent pour le budget de l'Etat une charge de 50 p. 100 inférieure à celle qu'occasionneraient les services qu'ils ont permis de remplacer si ceux-ci, avec les 900 à 1.000 employés de l'ancien G. I. R. P. I. A. et les 200 employés des services de répartition du génie rural, devaient fonctionner dan les conditions actuelles de salaires et de prix.

Une telle économie — cela est indiscutable — n'a pu être réalisée que par la simplification extrême des méthodes de travail et une nouvelle réduction — cela aussi est incontestable — conduirait, ou bien à rendre totalement impossible la répartition des moyens de production nécessaires aux agriculteurs, ou bien à ouvrir, dans un prochain collectif, sous forme de crédits supplémentaires, les crédits qui auraient été annulés dans la loi de finances. C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République que soit rétabli le crédit de 55 millions demandé par le Gouvernement, qui permet juste de couvrir les dépenses sur les bases actuelles et dont tout chef d'augmentation nouveau — salaires ou prestations familiales — nécessitera le relèvement.

M. le rapporteur général. La commission a constaté que l'Assemblée nationale avait voulu réduire le crédit pour obtenir une diminution des tâches de répartition des différents comités et parce qu'elle a la volonté de réduire les frais généraux des conseils agricoles départementaux. Etant donné la relative importance du crédit, qui est de 48 millions, la commission des finances serait d'accord pour rendre 3 millions, car il est possible que l'Assemblée nationale ait un peu exagéré la réduction.

M. Chochoy accepte-t-il la proposition de la commission ?

M. Chochoy. J'accepte la proposition de M. le rapporteur, mais je crains que la répartition des moyens de production nécessaires aux agriculteurs, par les conseils agricoles départementaux, ne fonctionne malheureusement pas aussi normalement que nous le voudrions. Sous cette réserve, j'accepte votre proposition.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 171, avec le chiffre de 51 millions, accepté par la commission.

(*Le chapitre* 171, *avec ce chiffre est adopté.*)

M. le président. « Chap. 300. — Mérite agricole et médailles agricoles, 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Administration centrale. — Matériel, 12.374.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Conseil supérieur de l'agriculture. — Frais de fonctionnement, 30.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Payements à l'Imprimerie nationale, 4.948.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements, 226.757.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 14 millions 160.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 307. — Loyers et indemnités de réquisition, 8.378.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 308. — Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture, 1.806.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 309. — Inspection générale de l'agriculture. — Frais de fonctionnement, 440.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 310. — Directions départementales des services agricoles. — Matériel, 14.540.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3102. — Etudes pour la reconstitution agricole de certaines régions naturelles, 7 millions de francs. »

M. Devid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. David. Ma brève intervention sur le chapitre 3102 a pour but d'attirer l'attention de l'Assemblée et de M. le ministre de l'agriculture sur la modicité des crédits affectés à ce chapitre, destinés à rémunérer les commissions chargées de l'étude des terrains et de leurs possibilités culturales. Cela m'amène à signaler l'importance que représente, pour notre production et pour notre ravitaillement, l'aménagement de la région du Bas-Rhône, prévu d'ailleurs dans l'emploi de ces crédits.

Les chiffres que je vais donner vont certainement étonner les membres de l'Assemblée. La vaste plaine de Camargue a une superficie de 76.000 hectares, cultivés seulement dans une proportion de 50 pour 100. Jusqu'à présent, peu de choses ont été faites par les pouvoirs publics; seuls les exploitants et les ouvriers agricoles sont parvenus, grâce à l'initiative des uns et au travail des autres, à mettre en culture 40.000 hectares environ.

En Camargue, on trouve une denrée d'une importance incontestée pour le ravitaillement des enfants en particulier; je veux parler du riz dont la culture s'est bien acclimatée. Avec des moyens rudimentaires, 200 hectares ont été cultivés en 1942; 600 l'ont été en 1945-1946. Mais il faut beaucoup d'eau pour une telle culture, et, encore que ceci puisse vous paraître singulier, dans cette région où le Rhône roule vers la mer, il n'y a pas d'irrigation naturelle et c'est avec des pompes à moteur que l'eau est utilisée.

Il faudrait donc prévoir l'irrigation de la Camargue, où l'on pourrait envisager de cultiver de 5.000 à 8.000 hectares en riz, pouvant donner 200.000 quintaux de production, et de qualité excellente.

Il faudrait également, dans l'étude qui s'impose de l'utilisation de ces crédits, ne pas oublier que 30.000 hectares sont incultes dans la Crau, alors que le Rhône coule à proximité et qu'il serait utile d'amplifier l'irrigation.

L'étude de travaux d'électrification serait également nécessaire, ainsi que l'apport d'eau potable.

Je ne commets pas l'erreur de croire que les crédits dont il est question doivent servir à subventionner les travaux; mais, étant affectés à l'étude des terrains cultivables, je vous les signale dans l'intérêt des paysans de cette région et du ravitaillement de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 3102 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre* 3102 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 311. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 312. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, 13.505.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 313. — Ecoles d'agriculture. — Matériel et frais de fonctionnement, 5 millions 173.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 314. — Ecoles nationales d'enseignement ménager agricole. — Ecoles d'agriculture d'hiver et saisonnières. — Matériel et frais de fonctionnement, 15 millions 13.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 315. — Contrôle à l'importation des semences fourragères, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 316. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses. » — (Mémoire.)

« Chap. 317. — Frais d'expertise des exploitations agricoles, parcelles et locaux classés en application de la loi du 19 février 1942, 25.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 318. — Remboursement des frais de contrôle des apprentis en placement familial, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 319. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 20 millions de francs. »

Sur ce chapitre, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Chochoy et Poirault, tendant à rétablir le chiffre demandé par le Gouvernement et à porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 27 millions de francs.

La parole est à M. Vanrullen pour soutenir cet amendement.

M. Vanrullen. Sur ce chapitre 319, la commission des finances a proposé un abattement, mais nous estimons qu'il serait utile de rétablir le crédit primitif de 27 millions.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas la commission des finances du Conseil de la République, c'est l'Assemblée nationale, après discussion avec M. le ministre.

M. Vanrullen. Nous sommes d'accord.

Il s'agit des crédits pour frais d'établissement d'enquêtes statistiques.

Le crédit de 30 millions demandé pour 1947 a été d'abord ramené, en raison des mesures d'économie, à 17.410.000 francs. Ceci aurait abouti à la suppression du contrôle.

L'Assemblée nationale, après avoir adopté une première réduction de 3 millions, acceptée par le Gouvernement, a réduit une deuxième fois ce crédit de 7 millions et a ramené, par conséquent, à 20 millions le chiffre qu'a admis la commission des finances du Conseil de la République.

Cette somme réduite, étant donné que l'enquête et par conséquent la statistique pour le printemps a été exécutée sur la base des chiffres demandés par le Gouvernement, conduirait à arrêter les enquêtes et l'établissement des statistiques pour ce qui concerne les emblavements d'automne. On ne pourrait plus contrôler les superficies déclarées et il est à peine besoin de souligner les conséquences d'une semblable décision.

Le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics n'a pas hésité à déclarer que les économies réalisées sur les services de statistiques agricoles sont de fausses économies payées très cher sous forme d'importations supplémentaires et d'évasions fiscales, sans parler des incidences indirectes sur la santé publique et le rendement du travail.

En effet, si nous acceptons la réduction de 7 millions qui a été votée à l'Assemblée nationale après discussion, nous constaterons certainement qu'un contrôle moins sérieux des emblavements conduira, dans la plupart des communes, à donner des chiffres manifestement inférieurs à la réalité. Les statistiques nécessaires à l'établissement de bases saines pour notre ravitaillement vont par conséquent se trouver faussées.

C'est pourquoi nous vous demandons de rétablir le crédit du chapitre 319 à la somme de 27 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ferai d'abord une remarque de portée générale. Le Conseil de la République est certainement très satisfait que plusieurs de nos collègues se croient obligés de reprendre ici les chiffres du Gouvernement et veuillent annuler ainsi des réductions de crédits faites par l'Assemblée nationale. Mais je pense qu'il n'est pas raisonnable, surtout pour l'efficacité de nos travaux, et même si l'on désire être agréable à M. le ministre, de prendre des positions systématiquement contraires à celles de l'Assemblée nationale, qui a tout de même pris ses positions en pleine connaissance de cause.

Vous savez que je ne suis pas suspect d'une bienveillance particulière à l'égard de la commission des finances de l'Assemblée nationale, je le montre chaque jour quand je défends nos modestes prérogatives. Aussi je demande à M. Vanrullen de bien réfléchir avant de persévérer.

L'idée de la commission des finances de l'Assemblée nationale a été, ici, de simplifier les enquêtes agricoles qui semblent être en fait une accumulation de papiers ne donnant pas de résultats tangibles. Elle a voulu rationaliser un peu ces enquêtes agricoles que les maires connaissent bien et qui n'ont pas été jusqu'à présent exécutées dans les meilleures conditions.

Vouloir systématiquement reprendre les sept millions que l'Assemblée nationale a supprimés à titre indicatif, je crois que ce ne serait pas sérieux.

Je demande donc à M. Vanrullen de ne pas maintenir son amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux dire au Conseil de la République qu'il s'agit là de crédits servant essentiellement à l'accomplissement des deux grandes enquêtes agricoles de l'année, celle de mai et celle de novembre.

En ce moment, celle de mai est faite. Nous préparons celle de novembre. Mais, d'autre part, des opérations de vérification, de sondage, de recoupement sont en cours et nous craignons de ne pas pouvoir les terminer correctement si l'on nous supprime, en tout cas dans la proportion où l'a fait l'Assemblée nationale, le crédit qui nous était accordé.

On nous dit souvent que nous n'avons pas de bonnes statistiques agricoles. C'est un domaine très mouvant, extrêmement difficile. Nous avons affaire à des exploitations très nombreuses réparties à travers le pays. Après avoir recueilli des déclarations individuelles, nous sommes amenés à faire des vérifications et des recoupements, de manière à approcher, autant que faire se peut, des chiffres exacts.

Je vous assure que le crédit qui nous était laissé en définitive par l'Assemblée nationale n'est pas suffisant pour mener dans de bonnes conditions ce travail de statistique et le contrôle des déclarations des intéressés.

M. le rapporteur du budget de l'agriculture. A-t-on rétabli cette année l'obligation du carnet de battage, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Ce sont deux choses différentes.

M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. L'établissement du carnet de battage était un moyen de contrôle très important. Il a été supprimé, je crois, en 1946 ou au début de 1947. Or, au conseil général des Basses-Pyrénées, de nombreux représentants d'agriculteurs ont demandé le rétablissement du carnet de battage parce que c'était un moyen de contrôle efficace, parfois bien plus efficace que les enquêtes agricoles qui n'expriment pas toujours la réalité des choses.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, après vous avoir entendu, la commission ne peut pas vous priver de tous les moyens d'agir. Elle accepte donc de vous rendre deux millions sur les sept que l'Assemblée nationale vous a enlevés.

M. le président. Les conclusions de la commission des finances sont donc de porter le chiffre du chapitre à 22 millions au lieu de 20.

Monsieur Vanrullen, êtes-vous d'accord sur le chiffre de 22 millions ou maintenez-vous intégralement votre amendement ?

M. Vanrullen. Tout en regrettant que l'on rogne sur ces crédits, alors qu'il s'agit de statistiques qui s'avéreront indispensables si l'on veut donner des bases sérieuses à nos attributions de ravitaillement, j'accepte, au nom de mes collègues qui ont déposé l'amendement, le chiffre de 22 millions proposé par la commission des finances.

M. le président. L'amendement tend donc maintenant à ce que le chiffre du chapitre 319 soit porté à 22 millions.

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le chapitre 319 se trouve donc adopté avec le chiffre de 22 millions.

« Chap. 320. — Apprentissage agricole et horticole, 27.977.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 321. — Inspection phytopathologique, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 322. — Service de la protection des végétaux. — Matériel et dépenses administratives, 1.482.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 323. — Service de la protection des végétaux. — Dépenses de fonctionnement, 20.675.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 324. — Ecoles nationales vétérinaires. — Matériel, 23.027.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 325. — Service sanitaire vétérinaire. — Matériel, 130.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 326. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Matériel et frais de fonctionnement, 6.212.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 327. — Direction de la répression des fraudes. — Matériel et dépenses diverses, 2.920.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 328. — Direction de la répression des fraudes. — Fonctionnement des laboratoires, 14.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 329. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. »

« Chap. 330. — Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 331. — Service des haras. — Soins et médicaments aux sous-agents. — Habillement des sous-agents. — Frais de bureau, 3.556.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 332. — Frais de transport des chevaux. — Frais de monte, 3.717.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 333. — Ferrure, sellerie, soins et médicaments aux chevaux. — Subventions à diverses écoles de maréchalerie, 6.550.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 334. — Nourriture des animaux (haras), 135 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 335. — Remonte des haras. » — (Mémoire.)

« Chap. 336. — Service de l'hydraulique et du génie rural. — Matériel et frais généraux, 23.114.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 337. — Frais de répartition des matières premières. — Machines et outillage indispensables à l'agriculture, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 338. — Police et surveillance des eaux non domaniales, 2 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 339. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel et dépenses diverses, 27.225.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 340. — Achat de matériel automobile, 15 millions de francs. »

Par voie d'amendement, MM. Chochoy et Poirault proposent de rétablir le chiffre demandé par le Gouvernement et de porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 18.305.000 francs.

La parole est à M. Vanrullen pour défendre l'amendement.

M. Vanrullen. Nous avons constaté que la commission des finances est très sévère en ce qui concerne le ministère de l'agriculture. On veut réduire le nombre de voitures automobiles utilisées par les fonctionnaires au moment même où va fonctionner la commission de la guillotine et où l'on va diminuer le nombre des fonctionnaires agricoles.

Nous pensons qu'il est indispensable que, pour toutes les opérations de contrôle dans le cadre départemental, les fonctionnaires des offices départementaux, en particulier, puissent se déplacer rapidement et que, par conséquent, un certain nombre de véhicules automobiles soient mis à leur disposition.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cette fois-ci, mes chers collègues, la commission des finances tient à dire qu'elle s'opposera énergiquement à l'amendement de M. Vanrullen. (*Très bien! très bien!*)

Dans les budgets de chaque ministère, vous verrez que votre commission des finances a systématiquement réduit les crédits d'achat et d'entretien des véhicules automobiles qui sont extrêmement onéreux.

Dans ce cas particulier, il nous avait semblé que l'Assemblée nationale était allée un peu loin. Nous avons déjà rétabli 1.087.000 francs en commission. Ne nous demandez pas de reprendre tous les crédits, nous pensons qu'ils étaient manifestement exagérés.

Si vous voulez que votre commission des finances tienne compte de vos amendements, n'en déposez pas à tous les chapitres pour demander la reprise systématique de tous les crédits adoptés par l'Assemblée nationale. Ce n'est pas le travail du Conseil de la République, qui n'est pas une chambre de rectifications. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux tout de même rappeler qu'il s'agit de l'agriculture.

On a dit tout à l'heure que notre budget était dérisoire; quelqu'un a même dit qu'il était plus que dérisoire.

M. Boudet. Pas en véhicules automobiles.

M. le ministre de l'agriculture. Mais si!

Les fonctionnaires de l'agriculture ne doivent pas rester dans leurs bureaux s'ils veulent faire leur travail. Certes, ils doivent quelquefois y demeurer, mais ils sont obligés de se déplacer souvent pour se rendre sur place, auprès des cultivateurs des coopératives agricoles, des maires.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. le ministre de l'agriculture. Je préfère terminer rapidement; je vous entendrai ensuite avec plaisir.

Il résulte de ces déplacements de gros frais de voitures et, d'ailleurs, de gros frais de matériel en général.

Je ne puis pas revenir en arrière, mais j'aurais voulu, au début, faire quelques observations en ce qui concerne les indemnités et les crédits de matériel pour l'ensemble de nos services. En raison, d'ailleurs, des hausses de toutes les dépenses de matériel, nous sommes arrivés à un point où nos fonctionnaires ne peuvent pas toujours téléphoner, ce qui, d'ailleurs, entraine quelquefois des dépenses plus grandes.

Sur ce point précis, je puis dire que nos fonctionnaires n'exagèrent pas. Vous savez que, pour faire leur travail, ils ont de mauvaises voitures. Vous ne doutez pas également qu'ils ont beaucoup de peine à y arriver avec leurs crédits, puisqu'ils ont été obligés de s'arrêter en cours d'année parce qu'ils n'avaient plus de crédits d'entretien et de lubrifiant.

Tout ceci est indiscutable, mais je pense tenir compte du souci d'économie que nous avons tous pour le rétablissement de ce crédit, de manière à faire rendre aux fonctionnaires et aux agriculteurs, à tous les échelons, ce que nous attendons d'eux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si j'ai voulu vous interrompre tout à l'heure, monsieur le ministre, sur la question des indemnités et des crédits de matériel, c'était pour vous faire remarquer — vous auriez pu vous en rendre compte par le rapport de M. Landaboure, mais vous n'en avez pas eu le temps — que la commission des finances du Conseil de la République a pris une position révolutionnaire par rapport à celle de l'Assemblée nationale. Elle a rétabli tous les crédits que vous réclamez. Elle a, d'autre part, été particulièrement raisonnable pour le matériel, mais elle a voulu que l'on chauffe correctement les bureaux.

Ne mélangeons donc pas les questions. Sur ce point, d'avance, satisfaction avait été donnée.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie la commission, ainsi que le Conseil de la République, d'avoir rétabli les crédits, mais j'aurais préféré qu'elle les ait rétablis en totalité au lieu de leur faire subir un abattement de 5 p. 100.

M. le rapporteur général. Je m'excuse, mais si nous avons été amenés à faire cette réduction de 5 p. 100, c'est parce que nous avons constaté que ces indemnités forfaitaires, soi-disant destinées à rétribuer des travaux exceptionnels, avaient été données systématiquement, au taux moyen, à tout le monde par certaines administrations. Dans ces conditions, il s'agissait de sanctionner des abus qui doivent cesser. On ne peut pas nous faire de reproches sur ce point. Nous ne les acceptons pas.

Sur le plan du chapitre en cause, il faudrait être sérieux. Le parc des voitures de votre ministère correspond à soixante-treize voitures pour la direction générale, cinquante pour la direction de la répression des fraudes et deux cent quatre-vingt-douze pour les eaux et forêts.

Les réductions portent sur deux voitures à la direction de la répression des fraudes, deux voitures à l'administration centrale et dix pour la direction des eaux et forêts. Et vous demandiez vingt-cinq voitures en tout. Notre réduction n'est pourtant pas abusive; aussi, nous insistons énergiquement pour que le Conseil n'accepte pas l'amendement de MM. Chochoy et Poirault. Ce serait fort fâcheux pour les réductions qui doivent être faites dans tous les départements ministériels.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Le groupe du mouvement républicain populaire votera évidemment contre l'amendement, mais je tiens à souligner l'état de délabrement dans lequel se trouvent les voitures de l'administration, et je crois qu'il faudrait, à cette occasion, demander que, dans le prochain budget, on prévoie des crédits pour l'achat de voitures neuves. Ce sont les crédits d'entretien qui sont exagérés.

M. le président. Il n'y a plus d'autre observation ?

Je mets aux voix l'amendement de MM. Chochoy et Poirault, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 340 au chiffre de 15 millions.

(*Le chapitre 340, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 45 millions de francs. »

Je suis saisi d'un amendement de MM. Chochoy et Poirault tendant à rétablir le chiffre demandé par le Gouvernement et à porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 47.406.000 francs.

La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Le crédit de 47.406.000 francs demandé par le Gouvernement, a été ramené à 44.724.000 francs par l'Assemblée nationale par une réduction de 2.406.000 francs sur l'ensemble du chapitre et par une autre réduction de 276.000 francs portant spécialement sur l'institut de recherches agronomiques.

La commission des finances du Conseil de la République propose le rétablissement du crédit de 276.000 francs, et je l'en remercie. Mais il faut remarquer que les crédits de ce chapitre doivent faire face aux dépenses de carburant et de lubrifiant, aux frais de garage, d'entretien, de nettoyage, en même temps qu'aux frais de réparation très coûteux et nombreux, en raison de l'état de vétusté de la plupart des voitures qui n'étaient déjà pas neuves au moment de leur acquisition.

Il résulte de cette situation que les voitures sont très souvent immobilisées et que les agents ne peuvent plus circuler que dans des voitures de louage qui reviennent à 20.000 francs le kilomètre.

Il est donc indispensable, si le Parlement veut éviter que les voitures de service soient laissées sur cale, que l'administration dispose de sommes suffisantes pour permettre leur utilisation régulière pour les tournées du personnel.

Pour ces motifs, nous demandons le rétablissement des crédits prévus par le Gouvernement, soit 47.406.000 francs.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Chochoy. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. D'abord les deux amendements sont liés.

Monsieur Chochoy, vous avez été battu sur le premier, n'insistez pas pour le deuxième.

Je vous fais remarquer, en outre, que M. le ministre de l'agriculture a obtenu quinze millions pour le premier trimestre, ce qui fait qu'avec le chiffre accordé par la commission des finances du Conseil de la République il aura trente millions, soit le double, pour le deuxième semestre. Je vous en prie, ne demandez pas encore deux ou trois millions de plus.

La commission repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur Chochoy, retirez-vous votre amendement ?..

M. Chochoy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 341, avec le chiffre de 45 millions.

(*Le chapitre 341, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 342. — Approvisionnement en bois et en produits forestiers, 45 millions de francs. »

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je me permettais tout à l'heure de vous indiquer qu'il fallait supprimer les dépenses improductives.

Je n'ai pas déposé d'amendement sur le chapitre 342, mais mon intervention me permet de vous demander où en sont actuellement les mesures qui tendent à supprimer le compte spécial, le fameux compte spécial de couverture des besoins complémentaires en bois et produits forestiers, celui qui a trait aux forêts en régie et leurs annexes.

Je crois bien me souvenir que ce compte spécial devait cesser quand paraîtrait le décret de cessation des hostilités.

Je crois également me souvenir que le Parlement a décidé que la disparition de ce compte prendrait effet au 31 mars 1948.

Le Conseil de la République me saura gré de ne pas entrer dans le détail des chiffres, mais enfin, je pense ne pas faire d'erreur en disant qu'à l'heure actuelle les dépenses de ce comité spécial entrent pour 10 p. 100 environ dans les frais généraux du service des eaux et forêts, et ceux-ci sont importants.

Pour les dix premiers mois de l'année, cela ferait déjà un total respectable de 101 millions de francs, si je ne m'abuse.

D'autre part, je ne crois pas non plus faire d'erreur en indiquant que, lors de l'institution de ce compte spécial, qui remonte à plusieurs années, il lui a été consenti une avance remboursable et que, depuis cette époque, cette avance n'a fait que s'accroître, sans qu'il y ait jamais eu de remboursement.

Vous voudrez bien m'excuser si je me trompe, car, en cette affaire, il faut être savant calculateur pour ne pas commettre d'erreurs dans les chiffres, mais ne serait-il pas exact que ce compte spécial est débiteur envers le Trésor, à la date du 10 novembre 1946, de plus de 1.050 millions? (*Exclamations.*)

Dans ces conditions, je crois rester dans le débat budgétaire en disant qu'il faudrait mettre un peu d'ordre dans cette forêt de Bondy. Et peut-être serait-il possible alors de débloquer des crédits importants pour les replacer dans notre véritable budget de l'agriculture, ce qui permettra, comme je le disais tout à l'heure, d'augmenter ces derniers davantage et de donner satisfaction aux justes demandes des agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, il est exact qu'au début de la guerre, l'administration des eaux et

forêts avait été invitée à faire des exploitations en régie en vue de pourvoir aux besoins de la nation en temps de guerre. Cette décision fut prise par le décret-loi du 10 novembre 1939. Grâce à ce compte spécial, on a pu assurer en particulier l'approvisionnement en bois de feu des grandes agglomérations à des prix qui n'étaient pas de marché noir, ce qui a pu réduire, dans une certaine mesure, les recettes du compte spécial, mais a abouti à donner à de pauvres gens, à tous les Parisiens, par exemple, au cours des hivers 1944-1945 et 1945-1946, du bois à des prix abordables, à une époque où on ne pouvait pas leur donner du charbon. Nous avons donc pu assurer cette alimentation en bois de chauffage de l'agglomération parisienne en utilisant au mieux toutes les ressources du patrimoine forestier.

Malgré ces difficultés d'exploitation, et ceci est très important, le système s'est avéré rentable, et je tiens à affirmer que le compte spécial ne doit absolument rien au ministère des finances. Il a un budget équilibré et même en excédent. Le bilan que nous avons établi fait ressortir un actif qui dépasse 212 millions de francs. Nous sommes donc loin d'un déficit d'un milliard.

Les exploitations en régie font l'objet d'attaques très nombreuses, mais je tiens à dire, une fois de plus, qu'elles ont travaillé dans l'intérêt général. Bien entendu elles ont quelquefois réalisé des recettes moindres du fait qu'elles se sont totalement refusées à vendre à des prix supérieurs aux prix taxés.

Je ne pense pas qu'on puisse reprocher à l'Etat de procéder ainsi lui-même à l'exploitation d'une partie des coupes placées dans son domaine, parce qu'il ne fait là qu'exercer son droit de propriétaire.

En ce qui concerne la forme financière actuelle des exploitations en régie, je suis d'accord pour ne pas maintenir le compte spécial. J'ai proposé à mon collègue le ministre des finances, par deux fois, la suppression de ce compte spécial. J'ai demandé que ces exploitations fassent l'objet d'ouvertures de crédits dans le budget et soient ainsi soumises totalement au contrôle du Parlement. C'est d'ailleurs le régime qui est actuellement en vigueur en Alsace et en Lorraine et qui y donne satisfaction à tous les intéressés.

M. le ministre des finances a accepté également ce point de vue. Par conséquent, dans un délai très bref, probablement dans le budget de 1948, au lieu d'avoir un compte spécial, nous aurons, à l'intérieur du budget, la gestion de cette exploitation des forêts.

M. de Montalembert. Je vous remercie de vos explications, monsieur le ministre, mais je me permets de ne pas être d'accord avec vous. Je n'engagerai néanmoins pas le débat plus à fond actuellement.

Je vous ai demandé si ce compte spécial allait disparaître prochainement. Vous me dites qu'il sera intégré dans le budget. Cette réponse vous paraît peut-être satisfaisante: elle ne l'est pas pour moi.

Quant aux chiffres que je vous ai indiqués, je crois qu'ils devraient faire l'objet d'un débat plus ample. Sans y insister pour aujourd'hui, je vous indiquerai simplement qu'il doit y avoir actuellement, si mes informations sont exactes, une commission d'enquête à ce sujet.

M. le ministre de l'agriculture. C'est nous qui l'avons demandée.

M. de Montalembert. Elle vous renseignera utilement, comme elle nous éclairera, j'en suis sûr.

M. le ministre de l'agriculture. L'exploitation des forêts devra évidemment faire l'objet d'un débat général. Nous ne serons peut-être pas d'accord, mais l'Assemblée tranchera. Je combattrai le retour à un système qui donne aux marchands de bois le monopole de l'exploitation de nos forêts.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 342 ?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de 45 millions de francs.

(*Le chapitre* 342, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 343. — Service de l'équipement forestier. — Œuvres sociales des chantiers. — Centres de formation de spécialistes forestiers, 13 millions de francs. »

MM. Chochoy et Poirault ont présenté un amendement tendant à rétablir le crédit demandé par le Gouvernement et à porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 16 millions de francs.

La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Si nous avons demandé le rétablissement du crédit de 16 millions de francs demandé par le Gouvernement, qui a été ramené à 13 millions par l'Assemblée nationale et confirmé à ce chiffre par notre commission des finances, c'est parce que nous avons considéré que cette amputation porterait préjudice à une catégorie de travailleurs particulièrement intéressants.

Je précise qu'il y a actuellement 20.000 ouvriers qui travaillent aux coupes en Forêt-Noire. Il y en a, d'autre part, 15.000 qui sont répartis sur différents chantiers du territoire.

Les crédits demandés doivent permettre l'achat, pour les intéressés, de vêtements de travail, en particulier de bleus, et de sandales. Ces crédits permettront en même temps d'aider les œuvres sociales des chantiers et de permettre surtout l'organisation des loisirs, enfin d'assurer l'entretien des centres de formation des spécialistes.

Sans que j'insiste davantage, chacun aura compris l'intérêt qui s'attache au rétablissement de ce crédit. La vie des ouvriers forestiers n'est pas tellement agréable que nous puissions leur chicaner les 16 millions que le Gouvernement demande à leur profit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'étonne qu'à l'Assemblée nationale M. le ministre de l'agriculture, qui était présent puisqu'il est intervenu dans le débat, n'a rien dit à ce propos. Il a laissé réduire de 3 millions ce crédit.

Ce que M. le ministre a abandonné devant l'Assemblée nationale, il ne peut pas le réclamer ici sans nous mettre dans une situation regrettable vis-à-vis de l'Assemblée souveraine, qui aurait raison pour une fois de se formaliser.

Je demande donc à entendre les explications de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je donne la même explication qu'à un chapitre précédent au sujet duquel M. le rapporteur général m'a fait la même observation.

Je disais que certains chapitres n'ont pas été appelés parce qu'il n'y avait pas d'orateurs inscrits.

M. le président. Vous parlez de ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre. Ici, comme vous pouvez le constater, nous appelons tous les chapitres. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre de l'agriculture. Je tiens à dire que je regrette précisément que cela se soit passé ainsi à l'Assemblée nationale.

Lorsque j'ai voulu intervenir sur certains chapitres, on m'a objecté qu'ils avaient été déjà adoptés. Je n'ai pas insisté, je n'en ai pas fait l'objet d'une querelle, mais en réalité ces chapitres n'avaient pas été appelés.

M. le rapporteur général. La commission des finances demande à être éclairée. Elle voudrait bien entendre M. le ministre sur ce chapitre 343.

M. le ministre de l'agriculture. J'insiste sur le caractère social de ce crédit.

Ce n'est pas un crédit essentiel pour le fonctionnement de notre administration, mais il a son importance pour les ouvriers qui travaillent en particulier en zone d'occupation, en Forêt Noire, et à qui nous voulons être en mesure d'apporter des adoucissements.

Pour qu'ils puissent obtenir des vêtements de travail, des chaussures, pour égayer leurs soirées dans leur isolement nous demandons le rétablissement du crédit de 16 millions.

S'il n'est pas rétabli, nous ne ferons rien de tout cela. Je laisse le Conseil de la République juge.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, étant donné le caractère social de ce crédit, la commission accepte l'amendement.

M. Chochoy. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Chochoy et Poirault, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le chapitre 343 est adopté avec le chiffre de 16 millions de francs.

« Chap. 344. — Pénétration du progrès technique dans les exploitations agricoles 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 345. — Frais de fonctionnement des commissions paritaires du travail en agriculture, 1.290.000 francs. »

La parole est à M. Roudel.

M. Baptiste Roudel. J'interviens au sujet du chapitre 345 qui a trait aux frais de fonctionnement des commissions paritaires du travail en agriculture.

Ce crédit de 1.200.000 francs était déjà insuffisant l'année dernière pour faire fonctionner normalement les commissions paritaires; beaucoup de membres de ces commissions ont eu des difficultés pour se faire payer les frais de déplacement. Cette année le coût de la vie a augmenté ainsi que les transports.

Et pourtant, nous devons tous ici souhaiter, pour l'intérêt du pays et pour sa tranquillité, que ces commissions fonctionnent

régulièrement. Malheureusement, il n'en est pas ainsi.

La commission des salaires, créée voici près d'un an, ne donne plus signe de vie depuis avril. Aussi, les ouvriers agricoles sont mécontents et sont obligés de recourir à la grève.

Cette grève des moissons aurait pu être évitée, car la Confédération générale de l'agriculture elle-même est d'accord pour la mise à parité que réclament les ouvriers agricoles.

Les vendanges approchent dans le midi de la France; il faut fixer les salaires pour les vendanges et aussi le salaire de toute l'année.

Les ouvriers agricoles ne peuvent plus vivre avec le salaire actuel. Ils ne doivent plus être traités en bâtards de la société.

Aussi je vous demande, monsieur le ministre, en considération de l'intérêt que présente ce crédit pour le monde agricole, de bien vouloir examiner, à l'occasion d'un collectif ultérieur, la possibilité de porter à deux millions de francs, le crédit qui nous paraît nécessaire au bon fonctionnement des commissions paritaires du travail en agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 345, au chiffre de 1.290.000 francs.

(*Le chapitre* 345, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 346. — Frais de fonctionnement des commissions consultatives départementales de fermage et de l'assemblée générale des membres des commissions paritaires, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 347. — Missions temporaires à l'étranger. » — (*Adopté.*)

« Chap. 348. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 19.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3482. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'entretien, 5.580.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3483. — Services, écoles et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 349. — Entretiens des bâtiments des haras, 4.590.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 350. — Dépenses d'études et de travaux d'hydraulique et du génie rural à la charge de l'Etat, 54.105.000 francs. »

La parole est à Mme Vigier.

Mme Vigier. Mesdames, messieurs, depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Assemblée, à toute occasion les orateurs exprimant divers courants d'idées se sont montrés d'accord pour déplorer le retard de l'équipement agricole et ont vu à juste titre dans ce retard une des raisons de l'envol de la jeunesse rurale vers les villes.

Les services du génie rural sont à la base de l'exécution des travaux communaux. Les plans pour l'adduction d'eau et l'équipement électrique sont étudiés et mis au point par leurs soins.

Des crédits s'élevant à 350 millions sont prévus en 1947 pour les services du génie rural sur le plan national; ce chiffre traduit une insuffisance quasi totale des crédits et des moyens octroyés à cet organisme, tenant compte du contingent à peu près nul de matériaux alloués à l'agriculture.

On comprendra la raison profonde qui incite la jeunesse rurale à aller ailleurs chercher ce qui embellit la vie.

Mesdames, messieurs, à toutes les périodes difficiles de son histoire notre pays a trouvé dans son agriculture l'élément essentiel de son redressement.

Je regrette pour le moins que la France qui, au cours des siècles, a étonné le monde, soit asphyxiée dans son secteur vital par des crédits squelettiques qui promettent longue vie à l'antique fontaine et à la lampe fumeuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 350 ?...

Je le mets au voix, au chiffre de 54 millions 105.000 francs.

(*Le chapitre* 350, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 351. — Entretien des ouvrages édifiés pour la restauration et la conservation des terrains en montagne, 36 millions de francs. »

La parole est à M. Rosset.

M. Rosset. Mesdames, messieurs, à juste titre le vote du chapitre 351 a déjà fait à l'Assemblée nationale l'objet d'une intervention sur la conservation des terrains en montagne par le reboisement.

Il est cependant un autre aspect non moins important de ce problème, celui des constructions et travaux destinés à éviter les glissements qui, en raison de la pente du sol, menacent d'ensevelir des villages entiers.

Parmi ces travaux il y a notamment le drainage et l'évacuation des eaux souterraines dont l'accumulation en poches d'eau aboutit inévitablement à un moment donné à provoquer de graves éboulements de terre, de pierres et de boue qui ravagent tout sur leur passage.

Si l'on admet que gouverner c'est prévoir, il faut reconnaître que la direction générale des eaux et forêts a une lourde responsabilité à assumer pour éviter de graves accidents et parfois de véritables catastrophes.

Il me serait facile de vous citer de multiples exemples, dans tous les départements de montagne, des dangers qui menacent certaines villes. Je n'irai pas très loin et je parlerai simplement de ma propre commune, pour laquelle 7.500.000 francs de subventions ont été demandés par les eaux et forêts.

Si l'on prend en considération l'importance du crédit nécessaire pour une seule commune, il apparaîtra clairement au Conseil de la République que le crédit total de 40 millions demandé pour l'ensemble du pays n'est vraiment pas exagéré, qu'il est même presque insuffisant et qu'il serait plus qu'imprudent de rogner sur des crédits aussi utiles.

Dans bien des cas, les prévisions de dépenses pour travaux de drainage des eaux souterraines sont antérieures à la guerre et la situation n'a pu que s'aggraver.

La vie de nos populations montagnardes est déjà assez difficile pour qu'elle ne soit pas de plus menacée par des dangers évitables.

Si les travaux de reboisement ont une grande importance, ceux dont je viens de vous parler n'en ont pas moins et de leur exécution dépend la sécurité de l'existence de nombreuses populations, non seulement dans mon département, mais dans tous ceux de la région des Alpes.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République d'examiner sérieusement ce problème et de protester avec vigueur, comme l'avait déjà fait la commission des finances de l'Assemblée nationale, contre la décision de M. le ministre des finances réduisant de 4 millions le crédit déjà minime de 40 millions.

Il est des responsabilités qu'il est imprudent d'assumer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 351 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 36 millions de francs.

(*Le chapitre* 351, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 352. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs, 69.990.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 353. — Exploitations et aménagements, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 354. — Frais d'exploitation dans les forêts domaniales de la région landaise, 6.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 355. — Exploitations et aménagements en Alsace et en Lorraine, 221 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 356. — Contribution de l'Etat aux mesures de protection contre les incendies de forêts en dehors des forêts domaniales, 7.500.000 francs. »

La parole est à M. Duhourquet.

M. Duhourquet. Mesdames, messieurs, je voudrais profiter du passage de ce chapitre intéressant le massif forestier de Gascogne, qui couvre une importante partie de mon département, pour essayer d'obtenir de M. le ministre de l'agriculture certains apaisements que désirent nos collègues de la région intéressée à l'Assemblée nationale.

Il s'agit de la contribution de l'Etat aux mesures de protection contre les incendies de forêt.

Le sujet revient périodiquement à l'occasion de chaque budget, mais hélas, chaque année le feu continue ses ravages et la destruction de notre forêt, qui couvrait la cinquantième partie de la superficie totale de la France, se poursuit.

A cette destruction, qui a pour cause essentielle le manque d'un entretien auquel on ne procède plus depuis vingt ans, il faut ajouter des coupes de bois abusives, exécutées sans aucune méthode durant l'occupation.

Le résultat chiffré de ce désastre, le voici: la production annuelle des bois de mine, qui était, dans les années de 1918 à 1930, de 800.000 tonnes, est tombée en 1945 à 450.000 tonnes seulement. Celle de la gemme, qui était de 115 millions de litres en 923, est tombée à 58 millions en 1945.

Du point de vue social la situation n'est pas, hélas! plus réjouissante. La population, qui vivait du produit de la forêt, quitte maintenant cette région pour d'autres où elle espère trouver le moyen de

vivre. Cet exode atteint 30 p. 100 et plus des habitants de certaines communes forestières.

La question que pose la discussion de ce chapitre est donc parfaitement claire: il s'agit de sauver ce qui nous reste d'un riche patrimoine national, menacé d'une destruction totale.

Il n'appartient pas à notre Assemblée de proposer un effort plus important que celui qui nous est demandé.

Aussi, l'objet précis de mon intervention portera-t-il essentiellement sur une question de méthode, ou plus précisément de doctrine. Car il y a, en effet, sur cette question, deux thèses en présence.

Il en est une dont M. le ministre s'affirme partisan, qui consiste à donner tous pouvoirs à un haut fonctionnaire pour assurer la coordination de tous les services qui concourent à la lutte contre l'incendie. C'est d'ailleurs cette doctrine qui est appliquée depuis plus d'un an et dont les résultats n'ont pas été satisfaisants.

Il y a enfin l'autre thèse, la nôtre et celle de tous ceux qui pensent que le sauvetage de notre forêt ne se réalisera pas sans l'effort soutenu et enthousiaste des travailleurs, qui doivent donc être appelés non seulement à fournir l'effort, mais également à donner leur avis.

Nous avons le plaisir de souligner que notre commission des finances vient d'émettre une opinion analogue.

Certes, chacun de nous a le droit d'avoir une opinion particulière sur la question, et M. le ministre également. Je me garderai donc de lui en faire un grief.

C'est d'ailleurs la raison d'être de nos Assemblées que d'étudier les thèses diverses et souvent contradictoires, de prendre démocratiquement des décisions qui souvent sont des compromis.

Or la commission de l'agriculture de la deuxième Assemblée constituante avait sur cette question réalisé un tel compromis.

Elle avait admis qu'à côté du haut commissaire du Gouvernement, il y aurait une commission régionale composée pour un tiers de propriétaires, pour un tiers de fonctionnaires et pour un tiers de travailleurs de la forêt.

La deuxième Assemblée constituante, le 20 septembre 1946, avait voté à l'unanimité une résolution dans ce sens, mais nous sommes obligés de constater que cette commission n'existe pas encore à ce jour.

Et quand M. le ministre affirme au député M. Garcia qu'il y a un commencement d'exécution et que déjà le haut fonctionnaire est sur place, il ne fait que préciser en somme qu'il n'y a rien de changé à ce qui existait auparavant.

J'insiste donc, au nom de notre groupe communiste, pour que cette résolution prise unanimement par la deuxième Assemblée constituante soit appliquée au plus tôt. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Messieurs, je ne veux pas retarder le Conseil de la République en exposant dans le détail tout ce qui a été fait particulièrement depuis un an, dans le domaine de la défense contre l'incendie des landes de Gascogne.

Il serait trop long de vous donner tous les détails des moyens financiers mis en œuvre, des moyens matériels, de personnel et de l'ensemble des mesures que nous avons prises. Je pourrais vous l'indiquer dans le détail si vous le voulez. Je veux préciser que, non seulement nous avons fait un gros effort, mais que, déjà, nous avons atteint des résultats extrêmement satisfaisants.

Il reste, c'est vrai, à mettre en place les commissions générales qui, comme vous l'indiquez, doivent permettre à toutes les activités intéressées de participer avec enthousiasme à la défense de ces forêts.

Cela sera fait. Il n'y a pas, je crois, de doctrine parce qu'en effet, il faudra tout de même, si nous ne voulons pas créer la multiplication des responsabilités qui aboutirait demain à n'avoir aucun responsable, assurer une coordination.

Il faudra qu'il y ait, au dessus de la commission régionale un homme qui ne peut être qu'un haut fonctionnaire chargé d'assurer cette coordination illimitée dans l'exécution.

Je suis persuadé que, dans ce domaine, nous arriverons à un accord total, et je répète que nous vous communiquerons les résultats obtenus, comme ceux, qui ne sont pas négligeables, que nous avons pu réaliser.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur ce chapitre ?...

Je mets aux voix le chapitre 356 avec le chiffre de 7.500.000 francs.

(*Le chapitre 356, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 357. — Chasse, 1.855.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 358. — Pêche et pisciculture, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 359. — Subventions à diverses collectivités et aux sociétés d'assurances mutuelles contre les incendies de forêts, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 360. — Indemnités pour mise en défense et réglementation de pâturages communaux en montagne, 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 361. — Annuités aux organismes de stockage de graines oléagineuses, 16 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 362. — Contribution de l'Etat aux dépenses entraînées pour les conseils agricoles départementaux pour les tâches de répartition, 34 millions de francs. »

Sur ce chapitre, je suis saisi d'un amendement de MM. Chochoy et Poirault, qui tend à rétablir le crédit demandé par le Gouvernement et, en conséquence, à porter la dotation de ce chapitre à 36.200.000 francs.

La parole est à M. Vanrullen pour soutenir l'amendement.

M. Vanrullen. Pour répondre à l'appel de la commission des finances, dont le rapporteur général a été si convaincant, je retire l'amendement déposé par mes collègues.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets donc aux voix le chapitre 362 avec le chiffre de 34 millions de francs.

(*Le chapitre 362, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 363. — Frais de transport des apprentis dans les centres agricoles et en placement familial, » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 177 milions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 401. — Allocations viagères et annuelles aux personnels auxiliaires, 180.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4012. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale (Mémoire.) » — (*Adopté.*)

« Chap. 402. — Œuvres sociales, 11 millions 740.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 403. — Bonifications d'intérêts mises à la charge de l'Etat par l'article 8 de la loi du 5 avril 1920 sur les prêts aux pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre, 175.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 404. — Application du décret-loi du 24 mai 1938 concernant le domaine-retraite, 140.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 405. — Subvention de l'Etat au titre de la sécurité sociale en agriculture (Mémoire.) — (*Adopté.*)

« Chap. 406. — Contribution de l'Etat au financement des allocations et primes payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 407. — Bourses, 39 millions 752.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 408. — Subventions aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Subventions pour le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique, 36 millions 260.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 501. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 8 millions, 712.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 502. — Subvention pour frais de fonctionnement de l'académie d'agriculture, 425.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 504. — Subventions pour recherches intéressant l'agriculture, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 505. — Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture, 7 millions 060.000 francs. »

Sur ce chapitre, je suis saisi d'un amendement de MM. Chochoy et Poirault, tendant à rétablir le crédit demandé par le Gouvernement et à porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 11.060.000 francs.

La parole est à M. Chochoy pour soutenir l'amendement.

M. Chochoy. Mes chers collègues, nous avons demandé le maintien du crédit de 11.060.000 francs qui avait été demandé par le Gouvernement, car nous avons considéré que l'imputation de quatre millions qui avait été faite par la commission des finances de l'Assemblée nationale, confirmée par l'Assemblée elle-même et reconfirmée par la commission des finances du Conseil de la République, était abusive.

Voici les motifs de la réduction: on peut partiellement revenir au crédit accordé en 1946, compte tenu de la hausse des prix. Or, je veux vous donner rapidement les

raisons qui, à notre sens, sont justifiées pour le maintien des crédits demandés.

Le ministère de l'agriculture est chargé par la direction des productions agricoles de l'application du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture, notamment du plan de modernisation des productions animales.

Ce plan prévoit effectivement l'intensification de l'action du syndicat de l'élevage et de leurs fédérations, et plus encore, l'intensification du contrôle laitier.

Les crédits demandés au chapitre susvisé sont appelés à supporter une participation de l'Etat aux frais de fonctionnement, tant des syndicats d'élevage que des syndicats de contrôle laitier, frais qui ont subi des augmentations importantes depuis 1939. Ainsi les crédits demandés par le ministère ne dépassaient pas cinq fois les crédits de 1939 et les crédits accordés par l'Assemblée ne représentent que le tiers des crédits de 1939.

Les groupements d'élevage, dont le rôle le plus important, consiste à acheter et à entretenir un commun reproducteur mâle de qualité, ont à faire face à de gros frais en raison de l'augmentation des prix des producteurs et des dépenses d'entretien.

Quant aux syndicats du contrôle laitier, ils constituent le seul moyen d'éliminer du cheptel français les femelles de la production laitière insuffisantes.

Le commissariat général du plan d'équipement et de modernisation en a reconnu l'importance considérable. Il recommande la liaison entre les livres généalogiques et le contrôle laitier, ce qui a été rendu effectif par le décret du 27 mars 1947 réglementant le fonctionnement des livres généalogiques.

La réduction adoptée par l'Assemblée nationale et confirmée par la commission des finances du Conseil de la République ne permettrait pas de donner au contrôle laitier et à l'organisation des syndicats d'élevage tout l'essor désirable et accentuerait donc le retard que présente, en matière de production animale, notre pays par rapport aux pays étrangers voisins.

C'est la raison pour laquelle nous demandons le rétablissement, au chapitre 505, du crédit de 12.060.000 francs demandé par le Gouvernement.

M. le président. Quelles sont les conclusions de la commission?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission a déjà eu à débattre de cette question, car, à la demande de la commission de l'agriculture, nous avons examiné, en deuxième lecture, une demande de reprise du crédit de quatre millions supprimé par l'Assemblée. Par six voix contre six, la commission des finances a repoussé la demande de la commission de l'agriculture.

La commission des finances ne peut donc que laisser le Conseil de la République juge de ce différend interne.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de MM. Chochoy et Poirault.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le chapitre 505 est adopté au chiffre de 11.060.000 francs.

« Chap. 506. — Subvention de premier établissement à des centres d'insémination artificielle, 12 millions de francs. »

La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits qui sont accordés pour l'ouverture des centres d'insémination artificielle.

Lors des débats qui se sont déroulés, nous avons déjà attiré l'attention sur cette question, et je crois que, par ailleurs, au chapitre 512, il y a un crédit de 400 millions de francs pour la lutte contre les épidémies qui frappent le cheptel français.

Or, les centres d'insémination artificielle vont permettre d'améliorer fortement la race bovine en France et, par le fait même, de lutter contre les dangers d'épidémies.

Je pense donc que M. le ministre voudra bien nous donner l'assurance qu'il accordera le maximum pour l'ouverture de nombreux centres d'insémination artificielle.

M. le ministre. Tout à fait d'accord.

Nous sommes dans une année de démarrage et, dans quelques mois, nous aurons à discuter le budget de 1948. A ce moment, nous pourrons faire le point et donner une extension nouvelle à ces centres.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 506 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 506, au chiffre de 12 millions de francs, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 507. — Encouragements relatifs aux utilisations nouvelles du bois et des produits forestiers, 1 million 575.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 508. — Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducatives. — Contributions au fonctionnement de la cinématographie agricole, 5.145.000 francs. »

Sur ce chapitre je suis saisi d'un amendement de MM. Chochoy et Poirault, tendant à rétablir le chiffre demandé par le Gouvernement et à porter, en conséquence, la dotation de ce chapitre à 6 millions 145.000 francs.

La parole est à M. Chochoy pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Chochoy ?

M. Chochoy. Volontiers.

M. le rapporteur général. Je voudrais rappeler à nos collègues, qui ont déposé de nombreux amendements, et à M. le ministre que l'on a repris dans cette enceinte presque systématiquement les anciens chiffres du Gouvernement. Vous avez pu constater, les uns et les autres, la bonne volonté de votre commission des finances qui, chaque fois qu'elle a estimé justes les propositions gouvernementales, vous a facilité votre tâche.

Il s'agit là d'une somme de 500.000 francs, que l'Assemblée nationale a cru pouvoir retirer, nous avons aggravé un peu ce sacrifice. Il serait préférable de ne pas trop insister.

A l'article 1er de ce chapitre 508, je vous demande, monsieur Chochoy, dans l'intérêt même des rectifications qui ont été faites jusqu'à maintenant, de ne pas vous montrez trop exigeant.

M. le président. Est-ce que M. Chochoy maintient son amendement ?...

M. Chochoy. Je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur général que ce qui nous intéresse c'est la propagande par le film. Il faudrait que dans nos campagnes cette propagande auprès des masses paysannes ne soit surtout pas sacrifiée.

Nous voudrions, lorsque nous réclamons 500.000 francs et que nous savons que 500.000 francs par trimestre cela permet à peine de réaliser un film de court métrage — que l'on ne sacrifie pas cela car, pour pouvoir travailler, il faut certainement des moyens et c'est la raison pour laquelle j'insiste.

Nous regrettons que l'abattement ait porté uniquement sur la question du cinéma.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte que l'abattement porte sur l'ensemble du chapitre, à condition qu'il n'y ait plus l'indication de l'article 1er.

M. Chochoy. Dans ce cas-là, nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de l'agriculture. Dans ces conditions, j'accepte, mais je demande que vous vous en teniez à la réduction de 500.000 francs déjà opérée par l'Assemblée nationale et que vous n'y ajoutiez pas un autre abattement de 500.000 francs.

M. le rapporteur général. Nous acceptons.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, nous sommes bien d'accord. L'Assemblée nationale avait opéré une première réduction de 500.000 francs sur le crédit de 6.145.000 francs figurant au chapitre 508.

Nous sommes d'accord avec la commission des finances pour maintenir cette réduction de 500.000 francs, mais la commission des finances du Conseil de la République avait proposé une deuxième réduction de 500.000 francs, à laquelle elle renonce.

Dans ces conditions, nous nous trouvons parfaitement d'accord.

M. le président. Que devient, dans tout cela, l'amendement de M. Chochoy ?...

M. le rapporteur général. Il est retiré.

M. le président. Monsieur Chochoy, retirez-vous votre amendement ?...

M. Chochoy. Le chiffre est maintenu, étant entendu que l'abattement portera sur le crédit en général et non pas, en particulier, sur ce qui était affecté au cinéma.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de MM. Chochoy et Poirault qui demandent qu'on porte le chiffre du chapitre 508 à 6.145.000 francs.

Cet amendement est-il maintenu ?...

En tout état de cause, quel est le chiffre proposé ?...

M. Chochoy. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est la commission des finances qui, maintenant, propose le chiffre de 5.645.000 francs, adopté par l'Assemblée nationale, étant entendu

que l'abattement de 500.000 francs de l'Assemblée nationale portera sur l'ensemble du chapitre et non sur l'article 1er.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 508 au chiffre nouveau de 5.645.000 francs, proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 508, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 509. — Missions. — Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général, 100.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 510. — Part contributive de l'Etat aux primes et cotisations d'assurances contre la grêle versées par les petits exploitants. — Frais de fonctionnement de la commission de répartition, 750.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 511. — Recherches, essais et vulgarisation intéressant les engrais potassiques. » — (Mémoire.)

« Chap. 512. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche scientifique vétérinaire. — Indemnités pour abatage d'animaux, 319.854.000 francs. »

Deux amendements ont été présentés par M. Prévost et M. Coudé du Foresto.

M. Prévost et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir le chiffre demandé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale et de porter, en conséquence, la dotation de ce chapitre à 369.854.000 francs.

M. Coudé du Foresto et les membres de la commission de l'agriculture proposent de réduire la dotation de ce chapitre de 10 millions de francs et de la ramener, en conséquence, à 309.854.000 francs.

La parole est à M. Molinié, sur le chapitre 512.

M. Molinié. Mesdames, messieurs, le chapitre 512 du budget de l'agriculture prévoit des crédits pour l'attribution des vaccins nécessaires à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux.

Il y a un aspect du problème qui semble avoir échappé aux commissions et services chargés de préparer le budget et sur lequel je voudrais attirer l'attention du ministre de l'agriculture.

Vous savez, monsieur le ministre, que dans plusieurs régions de France, vu la gravité des maladies contagieuses des animaux, vous avez été appelé à prendre des mesures énergiques pour lutter contre ces maladies, et principalement contre la fièvre aphteuse.

Vous avez été également appelé à rendre obligatoire la vaccination des bovins fréquentant les pâturages communs qui mettaient en contact journalier les animaux qui devenaient un foyer de contagion.

Nous avons pu enregistrer les bienfaits de ces méthodes. A la suite des mesures de sécurité, les cas de fièvre aphteuse ont été rares.

Toutefois, malgré l'efficacité de ces mesures, qui sont à suivre et à multiplier, il y a eu quelques légers inconvénients que je tenais à vous signaler.

Les vaccins utilisés n'ont pas toujours été de première qualité. Soit que par leur ancienneté leur efficacité ait été diminuée. Soit qu'ils n'aient pas été conservés aux températures prescrites.

De ce fait, les vaccins devenus toxiques ont eu parfois un effet contraire, ce qui a entraîné des cas de maladies graves et même de mortalité.

Vous êtes au courant, monsieur le ministre, puisque je vous ai signalé des cas semblables dans deux communes du département de l'Ariège, à Sorgeat et Aséou.

Malgré votre réponse rassurante, les paysans n'ont pas été indemnisés et pour cause, parce qu'il n'y a pas de crédits prévus au budget du ministère de l'agriculture.

Le cas que je vous signale n'est malheureusement pas isolé. Il risque de porter un grave préjudice aux paysans éleveurs. Je n'ai pas voulu déposer un amendement pour demander des crédits exceptionnels. Je voulais simplement attirer l'attention du Conseil de la République.

Je vous demanderai, monsieur le ministre, quelles garanties vous pouvez donner aux éleveurs, victimes de la nocivité du vaccin et quelles mesures financières vous comptez prendre pour indemniser les paysans éleveurs. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il ne m'est pas possible de répondre aujourd'hui. Il est exact qu'il n'y a pas de crédit au budget de l'agriculture, il me faudrait avoir l'accord du ministre des finances pour payer sur les autres chapitres des indemnités à ces éleveurs qui ont perdu du bétail à la suite de la mauvaise qualité du vaccin. La question est à l'étude, mais je ne peux honnêtement aujourd'hui vous faire une promesse, étant donné l'existence des crédits spécialisés.

M. Molinié. Le vaccin est devenu obligatoire, dans les régions frontalières principalement. Il est tout à fait normal que les paysans soient indemnisés en cas de mortalité.

M. le président. Sur le chapitre 512, M. Prévost et des membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement dont j'ai donné lecture.

La parole est à M. Prévost.

M. Prévost. Mesdames, messieurs, l'amendement au chapitre 512 que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe communiste et des apparentés a pour objet de rétablir le crédit de 369.854.000 francs, voté par l'Assemblée nationale.

A une faible majorité, la commission des finances a réduit ce chapitre de 50 millions de francs en indiquant qu'elle entendait demander au Gouvernement de faire payer aux paysans les vaccins nécessaires à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux.

Mes chers collègues, nous ne pouvons admettre que l'achat d'un vaccin pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, et particulièrement la lutte contre la fièvre aphteuse, soit mis d'une façon systématique à la charge des paysans.

Nous considérons que ce problème est national.

Il est bien entendu que nous ne nous opposerons pas à ce que les gros hobereaux payent les vaccins qui leur sont nécessaires. Quant aux petits paysans qui ont un faible cheptel, nous savons qu'ils n'ont pas les moyens de supporter ces dépenses.

On nous dira que ces maladies contagieuses sont en régression. Il n'en reste pas moins vrai qu'étant donné les déplacements d'animaux d'une foire à l'autre, d'un département à l'autre, ces maladies contagieuses peuvent se propager rapidement à plusieurs régions. Il serait injuste que les paysans aient à supporter les frais de la lutte contre telle ou telle maladie.

En conséquence nous demandons au Conseil de la République de voter le rétablissement de ce crédit. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission des finances s'oppose de toutes ses forces à l'amendement, qui tend à supprimer la réduction de 50 millions. En effet, la commission a pu être amenée à constater que le crédit demandé par le ministre de l'agriculture est exagéré, d'une part, et que, d'autre part, il ne serait pas normal, comme l'a déclaré notre collègue, M. Prévost, qu'on ne fasse pas rembourser aux exploitants importants — c'est une question à régler par le Gouvernement — les vaccins qui sont employés pour leurs animaux.

En effet, ce ne serait pas raisonnable de mettre 400 millions à la charge de l'Etat pour faire vacciner tous les animaux malades de toutes les exploitations agricoles de France. Dans ces conditions, nous avons pensé — et ceci a été sanctionné par un vote à la majorité de la commission des finances — qu'il fallait réduire le crédit de 50 millions.

Nous avons ensuite reçu une lettre du représentant de la commission de l'agriculture à la commission des finances, M. Brune, malheureusement absent, qui nous indique que la réduction faite est insuffisante et que nous aurions pu faire une réduction de 60 millions.

Je pense que M. Coudé du Foresto, au nom de la commission de l'agriculture, va reprendre la proposition de M. Brune.

Dans ces conditions, nous nous opposons *a fortiori*, puisque nous avons 50 millions de crédits d'après la commission de l'agriculture, à la suppression de cet abattement de 50 millions.

M. Coudé du Foresto. Je demande à parler contre l'amendement, ce qui me permettra d'éviter un débat sur le mien. Le Gouvernement avait proposé par lettre rectificative n° 5968, du 5 mai 1947, le crédit de 369.854.000 francs voté par l'Assemblée nationale. La commission des finances du Conseil de la République a voté une première réduction de 50 millions et à cette réduction la commission de l'agriculture s'est ralliée; elle est même allé au delà puisque l'amendement l'augmente de 10 millions pour une autre raison que celle qui a été développée par M. le rapporteur général de la commission des finances.

En fait il n'y a pas de question parce que très heureusement la fièvre aphteuse est en très forte régression et, dans le domaine qui nous est imparti maintenant, les crédits ne seraient pas employés.

A la suite du rapport de M. Brune, spécialiste qui s'est occupé de ces ques-

tions depuis le début, nous avons pensé qu'on pouvait sans inconvénient réduire de 10 millions le crédit de ce chapitre.

Il nous faut mentionner en passant que le vaccin est d'origine danoise ou suisse, ce qui fait que nous le payons en devises. En revanche, la commission de l'agriculture, à l'unanimité, a demandé au Gouvernement d'étudier ce problème du vaccin contre la fièvre aphteuse et de prévoir dans les budgets futurs la création de centres producteurs de vaccins en France pour éviter les achats à l'étranger, le paiement en devises et le risque d'en manquer en cas d'épidémie grave.

La commission de l'agriculture conclut qu'elle ne pouvait que prendre position contre l'amendement.

Cela m'évitera de vous présenter tout à l'heure la défense de mon propre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient sa position.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin sur l'amendement de M. Prévost, déposée par le groupe du mouvement républicain populaire.

M. Vittori. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Votre amendement a été défendu par M. Prévost, qui est mandaté par votre groupe. M. le rapporteur général a répondu.

Vous avez la parole pour expliquer votre vote.

M. Vittori. Je voudrais simplement faire observer que les maladies contagieuses ne sont pas en régression. Je pourrais citer le cas de mon département qui, par suite du manque de vaccin, a vu son cheptel à peu près détruit dans certaines régions.

C'est pour ces raisons que j'estime qu'il faut rétablir le crédit. Dans ces mêmes régions, où le vaccin est arrivé trop tard, lorsqu'il est arrivé, on n'a pu l'utiliser parce que cela aurait forcé à des dépenses trop grandes. On n'a même pas pu déterminer l'origine de l'épidémie.

En Corse, par exemple, je pourrais dire qu'on n'a peut-être pas voulu la rechercher, parce qu'on aurait été obligé de rembourser les paysans qui avaient été victimes de cette calamité. Je conclus en votant l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Prévost.

Je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	87
Contre	207

(Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

Sur ce même chapitre 512, je rappelle que je suis saisi d'un deuxième amendement de M. Coudé du Foresto et des membres de la commission de l'agriculture, tendant à réduire la dotation de ce chapitre de 10 millions de francs et à la ramener à 309.854.000 francs.

M. Coudé du Foresto a déjà développé les motifs de son amendement.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission s'étant séparée par 6 voix contre 6, elle laisse le Conseil juge.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Coudé du Foresto.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 512, avec le chiffre de 319 millions 854.000 francs.

(Le chapitre 512, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 513. — Fonds de propagande sericicole. »

« Chap. 514. — Primes au grainage des vers à soie, 500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 517. — Primes à la reconstitution des oliveraies, 4.200.000 francs. »

La parole est à M. David.

M. David. Je voudrais indiquer que, du moment que nous n'avons pas le droit de demander des crédits au delà de ceux qui sont proposés par le Gouvernement, nous avons toujours le droit d'attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certains problèmes intéressant nos populations.

Sur le chapitre 517, je voudrais indiquer que les crédits affectés à la reconstitution des oliveraies est identique à celui de 1946, Nous pensons qu'il aurait dû être relevé, compte tenu d'une part de la différence que représente la valeur de cette somme de l'an dernier à cette année, d'autre part du fait que l'année écoulée n'a fait que confirmer la nécessité d'avoir, dans notre pays, des récoltes abondantes afin de ne pas épuiser nos finances par l'achat de produits à l'étranger.

Représentant d'une région ou la culture de l'olivier est encore importante, je ne puis que regretter la modicité des crédits affectés à ce chapitre.

Vous n'ignorez pas que, dans de nombreux départements du Sud-Est, des milliers d'hectares de terres arides ne peuvent recevoir que cette culture.

Je ne veux pas vanter ici la saveur de l'huile d'olive de Provence. C'est une renommée.

M. le président. Nous l'apprécions tous quand nous en avons.

M. David. Je veux attirer simplement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'augmenter ces crédits pour une production particulière et si utile.

Certes, nous connaissons les difficultés financières. M. le rapporteur général est là pour nous les rappeler si nous les oublions quelquefois.

Nous demandons à M. le ministre de l'agriculture d'examiner sérieusement les remarques qui lui sont faites ici et d'obtenir, ultérieurement, des sommes plus importantes pour les chapitres qui intéressent le ravitaillement de la population de notre pays. *(Applaudissements.)*

M. le ministre de l'agriculture. Nous reprendrons la question au budget de 1948, c'est-à-dire dans quelques mois.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 517 ?...

Je mets aux voix ce chapitre, au chiffre de 4.200.000 francs.

(Le chapitre 517, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 518. — Organisation et recherches intéressant la viticulture, 100.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 519. — Encouragements à divers organismes et manifestations agricoles, 15.470.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Coudé du Foresto et les membres de la commission de l'agriculture proposent de rétablir le chiffre adopté par l'Assemblée nationale et de porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 19.470.000 francs.

La parole est à M. Coudé du Foresto, pour soutenir son amendement.

M. Coudé du Foresto. Il s'agit du chapitre intitulé : « Encouragements à divers organismes et manifestations agricoles » mais il s'agit en fait des concours régionaux, départementaux et cantonaux et d'un encouragement général à notre production agricole.

Nous pensons que les sommes mises à la disposition du ministre de l'agriculture ont d'ailleurs un effet plus moral que matériel, car elles ne sont pas assez importantes pour pouvoir alimenter tous les concours qui ont lieu en France. Mais, au moment où l'on veut arriver à une sélection des races toujours plus poussées, alors qu'on veut arriver à améliorer les rendements et la production agricole dans leur ensemble, il nous paraît extrêmement regrettable que l'on ne puisse accorder à nos agriculteurs cette satisfaction à laquelle ils sont très sensibles. C'est la raison pour laquelle votre commission de l'agriculture unanime a demandé le rétablissement du crédit voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur général. La commission des finances ne s'oppose pas à ce qu'il y ait des crédits corrects au chapitre 519, mais elle constate que, pour le 1er trimestre, il avait été demandé 1 million 972.000 francs, que le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, a accepté une réduction, et elle estime, étant donné que l'année est déjà très engagée et que les crédits vont être votés fort tard, que la réduction que M. Coudé du Foresto critique est tout à fait justifiée et qu'il y aurait, selon toute apparence, pour toutes ces manifestations agricoles qui ont déjà eu lieu, impossibilité de rémunérer les différents concours.

Dans ces conditions, M. le ministre de l'agriculture semble disposer d'un crédit trop élevé.

Nous ne pouvons pas faire voter un crédit exagéré, quant nous savons que c'est un crédit exagéré.

Dans ces conditions la commission des finances s'oppose à l'adoption de l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me permets d'insister en faveur de l'amendement qui a été présenté.

Il est exact que nous votons le budget à une date étrangement tardive; il n'en

reste pas moins vrai que nous sommes en ce moment en pleine activité. C'est en été et en automne que les différentes manifestations s'organisent. Nous sommes en plein dans la période où nous pouvons faire utilement ces dépenses, sur le caractère d'utilité desquelles M. Coudé du Foresto a insisté, au point de vue de la production, de la qualité et de la sélection.

A mon tour, j'insiste pour que vous rétablissiez les crédits, c'est-à-dire pour que vous adoptiez l'amendement.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. J'ai tenu à appuyer les paroles de M. le ministre de l'agriculture et de M. Coudé du Foresto et à dire qu'il est indispensable que ces crédits soient rétablis, en particulier pour aider nos syndicats d'élevage qui ont un rôle essentiel.

Depuis la guerre, il n'y avait plus de crédits pour nos syndicats d'élevage qui étaient très pauvres. Aujourd'hui, il convient à nouveau de les aider.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le chapitre 519, avec le chiffre de 19.470.000 francs, est adopté.

« Chap. 520. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière, mémoire. »

« Chap. 522. — Machinisme agricole. — Subventions, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 523. — Réserves naturelles. — Protection de la flore et de la faune: 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 524. — Subventions pour la pisciculture, mémoire. »

« Chap. 525. — Subventions pour la création de foyers ruraux, 15 millions de francs. »

La parole est à M. Le Coent.

M. Le Coent. Je demande à M. le ministre de l'agriculture d'être très énergique auprès de M. le ministre des finances lorsqu'il s'agit des foyers ruraux.

Dans nos campagnes, il n'y a aucun loisir, par conséquent aucun moyen de retenir la jeunesse, si l'on ne fait pas un effort sérieux dans ce domaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 525 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 525, avec le chiffre de 15 millions de francs, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 526. — Subvention à l'office national anti-acridien, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 527. — Encouragement au réensemencement en blé de printemps, 2.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 528. — Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Sur ce chapitre, je ne puis que regretter l'insuffisance des crédits accordés aux jardins ouvriers. Ces crédits, vraiment trop modestes de 3 millions, viennent d'être encore réduits à 2 millions. Les jardins ouvriers jouent un rôle très important dans certains départements parce qu'ils facilitent, d'abord, l'approvisionnement en légumes de plus de 700.000 familles. Ces familles sont groupées dans l'association des jardins ouvriers de France qui représente plus de trois millions de Français et de Françaises.

Cette œuvre, qui intéresse et qui touche tant de personnes, aurait mérité vraiment une subvention plus importante. A plus forte raison, devons-nous considérer comme regrettable la réduction qui vient d'être opérée.

Dans mon département du Nord, quel est le foyer qui ne cultive pas un petit jardin ? Dans la période présente, ces cultures maraîchères, vous le savez, améliorent considérablement le ravitaillement des foyers ouvriers. Cela permet aussi aux travailleurs, après les heures passées enfermés dans les usines, de profiter de la nature et de respirer une autre atmosphère que celle des ateliers.

Voilà succintement les raisons pour lesquelles nous aurions voulu que le Gouvernement accordât un crédit plus élevé à cet organisme de grand intérêt public que constituent les jardins ouvriers, en leur permettant d'étendre encore leur influence bienfaisante. Ils apportent, vous le savez, un concours vraiment précieux au ravitaillement, surtout dans cette période encore si difficile que nous traversons, et ils méritent d'être encouragés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 528 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 528, avec le chiffre de 2 millions de francs, est adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

M. le président. « Chap. 600. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 10.770.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 601. — Secours, 9.824.000 francs. » — (*Adopté*).

« Chap. 602. — Imposition sur les forêts domaniales, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 603. — Remboursements sur produits divers des forêts, 1.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 604. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » (Mémoire.)

« Chap. 605. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 606. — Dépenses des exercices clos. » (Mémoire.)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (Loi du 4 juin 1942). » (Mémoire.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, tout à l'heure, lorsque nous avons voté les chapitres 100 et 151, il y a eu une certaine confusion.

En effet, le ministère de l'agriculture tenait à avoir un poste nouveau de directeur du personnel. Mais, en compensation, il avait abandonné un poste de directeur de la répression des fraudes.

Pour des raisons constitutionnelles et qui n'ont rien à voir avec une mauvaise volonté quelconque de votre commission des finances, il n'a pas été possible de donner satisfaction à M. le ministre de l'agriculture sur le deuxième point, de sorte que, maintenant, M. le ministre perd les deux postes à la suite du vote du Conseil de la République. C'est évidemment un peu trop.

A la demande de M. le ministre de l'agriculture, votre commission des finances voudrait se réunir quelques instants.

Je demande donc une suspension de séance de quelques minutes en vue d'une deuxième délibération.

M. le président. La commission des finances demandant, en vertu de l'article 56 du règlement, une suspension de séance pour un nouvel examen du chapitre 151, en vue d'une deuxième délibération par le Conseil de la République, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, pour que l'Assemblée nationale n'ait plus à discuter sur cette question de direction du personnel et de direction du service des fraudes, nous avons décidé de reprendre purement et simplement les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale, pour les deux postes en cause.

Dans ces conditions, le vote que nous allons émettre, si vous me suivez, donnera à M. le ministre de l'agriculture la possibilité d'avoir un directeur du service des fraudes.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis, bien entendu, d'accord et je remercie les deux commissions de l'effort de conciliation qu'elles viennent d'accomplir et de leur unanimité.

M. le rapporteur général. Au chapitre 100, le chiffre de 156.000 francs représentait le rétablissement du poste de directeur de l'administration générale. Il a été supprimé tout à l'heure.

M. le président de la commission des finances. C'est fait!

M. le rapporteur général. Nous reprenons donc purement et simplement, au chapitre 151, le chiffre de l'Assemblée nationale qui est de 20.183.000 francs.

M. le président. La commission des finances propose pour le chapitre 151 le chiffre de 20.183.000 francs qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 151, avec le chiffre de 20.183.000 francs.

(*Le chapitre 151, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen du budget de l'agriculture.

— 9 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa délibération ? (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle tout d'abord au Conseil qu'il a précédemment décidé de siéger demain matin pour achever la discussion du projet de loi portant amnistie.

Je lui rappelle, en outre, qu'il a précédemment décidé que la suite de la discussion budgétaire serait renvoyée à lundi après-midi.

D'après les indications qui m'ont été fournies par le président de la commission des finances, le Conseil serait appelé à examiner, lundi après-midi, le budget du ministère des travaux publics et lundi soir, celui du ministère du travail.

Le Conseil siégerait d'autre part mardi après-midi pour la discussion des budgets de la présidence du conseil, des ministères d'Etat et du haut commissariat à la distribution, et mardi soir pour celle du budget de la production industrielle.

La conférence des présidents se réunira lundi à 14 heures 30 pour organiser la discussion de ces divers budgets et fixer l'ordre d'examen des suivants. Il serait donc nécessaire que MM. le présidents des groupes puissent indiquer, lundi, les noms de ceux de leurs collègues qui doivent intervenir dans les discussions des budgets.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu demain matin samedi 26 juillet, à neuf heures trente minutes :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour certaines dépenses résultant, pour le Gouvernement français, de l'application du traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part (n° 468, année 1947).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie (n°s 418 et 451, année 1947. — M. Mammonat, rapporteur ; n° 467, année 1947, avis de la commission des finances. — M. Philippe Gerber, rapporteur ; et avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Giacomoni, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne (n°s 370 et 419, année 1947. — M. Giauque, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants tendant à inviter le Gouvernement à développer la circulation routière et à rendre la liberté à l'essence (n°s 250 et 395, année 1947. — M. Jules Boyer, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour conjurer la grave crise que subit le cinéma français (n°s 247 et 398, année 1947. — M. Duchet, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Grangeon et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour revenir sur la décision prise antérieurement supprimant les crédits concernant le festival de Cannes (n°s 299 et 385, année 1947. — M. Grangeon, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 25 JUILLET 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre* ».

« *Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

414. — 25 juillet 1947. — **M. Antoine Vourc'h** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible, lors des adjudications par suite de travaux de réorganisation ferroviaire, d'accorder un droit de préemption à certaines catégories de prisonniers, de résistants et internés politiques.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du vendredi 25 juillet 1947.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement de M. Prévost tendant à rétablir au chapitre 512 du budget du ministère de l'agriculture la dotation adoptée par l'Assemblée nationale, soit 369.854.000 francs.

Nombre des votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	87
Contre	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Dubourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Lanbadoure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Bluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maiga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Mariel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), Afrique du Nord.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyonnet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Chapes-Gros
Charlet.
Chalagner
Claumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadouin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin

Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgaston (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Patrault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaboux.
Pinton.
Poher.
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucard (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou)
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdesselam.
Lafleur (Henri).
Mahdad.
Mostefaï (El Hadi).
Moutet (Marius).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Quesnot (Joseph).
Saadane.
Safah.
Sid Cara.
Streiff.

N'ont pu prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Paul-Boncour.
Mme Saunier.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conforme à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.